

CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 02 MAI 2017

Sont présents : **M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président**
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, MM.J.CHRISTIAENS,
M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, M.J.C.WARGNIE,
Mme A.SABBATINI, M.-O.DESTREBECQ, Mme O.ZRIHEN,
MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A.BUSGEMI, A.FAGBEMI,
M.VAN HOOLAND,
P.WATERLOT, Mme F.RMILI,
M.C.LICATA, Mme M.ROLAND, MM.A.HERMANT, A.CERNERO,
G.CARDARELLI, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, M.D.CREMER, Mmes C. DRUGMAND, C.BOULANGIER,
MM.C.RUSSO, L.RESINELLI, J.LEFRANCQ, H.SERBES et Mme N.NANNI,
Conseillers communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
En présence de M.E.MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les points «
Police »

ORDRE DU JOUR

Séance publique

- 1.- Conseil communal - Démission de Monsieur Youri MEUREE, conseiller communal - Installation du remplaçant - Prestation de serment
- 2.- Conseil communal - Remplacement de Monsieur Christophe DELPLANCQ, déchu de son mandat originaire de conseiller communal - Installation du remplaçant - Prestation de serment - 2ème convocation
- 3.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 02 mai 2017
- 4.- Droit d'interpellation des habitants - Mme S. LAURENT
- 5.- Décision de principe - Travaux de placement de caveaux sans fond dans les cimetières de l'entité louviéroise - Exercice 2017 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 6.- Décision de principe - Travaux de pose de caveaux dans les divers cimetières de l'entité louviéroise - Marché à bons de commande a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 7.- Décision de principe - Travaux de renouvellement de la couverture de toiture d'un bloc classe de l'école rue des Rentiers, 152 à La Louvière - Exercice 2017 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 8.- Décision de principe - Travaux de renouvellement de la couverture de toiture de l'école située rue des Marquis, 10 à Bousoit a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 9.- Décision de principe - Rénovation de la toiture du Conservatoire de Musique situé Place Communale 26 à La Louvière - Exercice 2017 a)Choix du mode de financement b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 10.- Travaux de pose de caveaux dans les 11 cimetières communaux de l'entité de La Louvière - Marché à bons de commande - Bon de Commande n° 4 - Ratification de la décision du Collège du 13/03/2017 - Utilisation de l'article L1311-5 du CDLD.

- 11.- Travaux - Houdeng-Goegnies - rue de la Lisière - Suppression partielle et création voirie communale - M. et Mme Lecomte - Lamielle - Nouveau dossier du géomètre A. Huygens
- 12.- Délibération du Collège communal du 10 avril 2017 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de remplacement des faux plafonds à l'école située rue des Ecoles - Ratification.
- 13.- Suivi de la motion concernant la transparence des mandats des élus politiques - Conseil communal du 20 février 2017
- 14.- Action de Prévention et de Citoyenneté - Rapports d'avancement 2015 et 2016 du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (P.S.S.P.) - Mise à jour du Diagnostic local de sécurité et modification du P.S.S.P.
- 15.- Conseil de l'Action Sociale - Démission de Monsieur Halil SERBES et élection de son remplaçant
- 16.- IC IMIO - Assemblée générale ordinaire du 01 juin 2017
- 17.- IC IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 01 juin 2017
- 18.- Administration générale - Marché de fournitures relatif au marché à commandes de produits d'entretien et petits matériels - Approbation de l'emprunt, du subside et du fonds de réserve comme mode de financement
- 19.- Finances - Fiscalité 2017 - Redevance communale pour les mises à disposition des locaux communaux (non occupés à titre exclusif) gérés directement par la Ville hors manifestations festives, culturelles ou publiques - Proposition de modification
- 20.- Finances - Fiscalité 2017 - Redevance communale sur le stationnement payant - Proposition de modification du règlement
- 21.- Finances - Reconduction du contrat avec la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale - Information des conseillers
- 22.- Culture - Musée Ianchelevici - Don d'une œuvre de l'artiste Claudine Peters Ropsy
- 23.- Culture - Musée Ianchelevici - Événement - Week-end 27-28 mai
- 24.- Culture - Musée Ianchelevici - Convention de partenariat : MiLL/Article 27 I REGION DU CENTRE
- 25.- Cadre de Vie - CCATM - Renouvellement partiel de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité - Point complémentaire - Représentation du quart communal
- 26.- Cadre de Vie - Rapport annuel de la cellule mobilité - Suivi de la subvention du Conseiller en Mobilité
- 27.- Cadre de vie - Réaménagement du site Boch - Phase 2 - Dossier FEDER - Convention "In House"
- 28.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Yser à La Louvière (Besonrieux)
- 29.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Courte à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 30.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant diverses rues - Extension de la Zone Bleue de Jolimont à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 31.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Haute à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

- 32.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jean Louthe à La Louvière (Houdeng-Aimeries).
- 33.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Chemin de Fer à La Louvière
- 34.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Franco Belge à La Louvière
- 35.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Louis Bertrand à La Louvière
- 36.- Service Mobilité-Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant les rues Pique et de Saint-Vaast à La Louvière
- 37.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Entraide à La Louvière (Maurage)
- 38.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Roeulx à La Louvière (Maurage)
- 39.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cité Plein Air à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 40.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux communaux à la Croix Rouge de Belgique pour Collectes de sang - Modification de l'horaire - Avenant.
- 41.- Patrimoine communal - Suivi du dossier Stade TIVOLI - Approbation des termes de l'avenant à signer entre la Ville et l'Asbl la Maison du Sport
- 42.- Patrimoine communal - Aliénation d'une parcelle de terrain sis rue du Roeulx à Maurage
- 43.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Rapport d'activités 2016 de la Zone de Police
- 44.- Zone de Police locale de La Louvière - Budgets extraordinaire et ordinaire 2017 - Mise en place d'une solution ISLP Mobile pour la Zone de Police
- 45.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire et extraordinaire 2017 - Acquisition de deux ordinateurs et matériels spécifiques chambre d'écoutes et la location d'une ligne louée pour la chambre d'écoute
- 46.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2017 - Acquisition de munitions d'entraînement pour la Zone de Police
- 47.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2017 - Acquisition d'une caméra à installer à la maison de Police de l'Ouest.
- 48.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2017- Acquisition et installation d'un filtre opaque sur les vitres arrière du véhicule Opel Combo
- 49.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017 - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 6 lecteurs de puces électroniques destinés aux services de Police.
- 50.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017 - Acquisition d'écrans et de câbles
- 51.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017 - Acquisition de 5 pc endurcis avec connectivité 4G et souscription de 5 abonnements BLM sécurisé (Blue Light Mobile) 2Go

- 52.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017 – Acquisition d'un ordinateur pour la gestion des photos, d'adaptateurs graphique et d'un ordinateur pour la diffusion des caméras internes de la Zone de Police
- 53.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017 – Acquisition de 12 ordinateurs portables
- 54.- Zone de Police locale de La Louvière – Marché de services relatif à l'enlèvement et à l'entreposage de véhicules.
- 55.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2017 – Marché de services relatif à la mise en conformité de l'installation électrique des modulaires ALGECO
- 56.- Zone de Police locale de La Louvière – Marché de fournitures relatif à la masse d'habillement ainsi que le matériel en dotation du personnel opérationnel de la Zone de Police - Erratum (cahier spécial des charges)
- 57.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Protocole d'accord COMPLEMENTAIRE relatif à l'extension de l'infrastructure centrale d'interception des communications jusqu'au niveau de certaines Zones de Police (installation Chambre d'écoute)
- 58.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget 2017 - Approbation tutelle
- 59.- Zone de Police locale de La Louvière - Premier cycle de Mobilité 2015 - Poste vacant d'Assistant de Secteur
- 60.- Zone de Police locale de La Louvière - Arrêté d'approbation du compte 2015

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

- 61.- Décision de principe - Infrastructure - Services Plantations et Cimetières - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'une balayeuse désherbeuse aspiratrice et des désherbeurs mécaniques a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 62.- Décision de principe - Travaux de renouvellement de la couverture de toiture de l'école située Avenue Demaret 6 à 7100 La Louvière a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 63.- Travaux de pose de caveaux dans les 11 cimetières communaux de l'entité de La Louvière - Marché à bons de commande - Bon de Commande n° 5 - Approbation
- 64.- Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 29 mars 2017 - Personnel - Etablissements d'hébergement - Directeurs - Modification des cadres, conditions d'accès et monographie
- 65.- Cadre de vie - In house – Etude d'aménagement intérieur du centre de design
- 66.- Cadre de vie - In house – Etude d'aménagement de la gare de La Louvière Centre
- 67.- Décision de Principe - Cadre de vie - Marché de services – Plantation d'arbres, arbustes et autres végétaux a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

68.- Questions orales d'actualité

Points supplémentaires admis en urgence, à l'unanimité

69.- Décision de principe - Service Infrastructure - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de véhicules - Relance des lots 1,3,5 du marché de 2016 renommés 1,2,3 - a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation de l'avis de marché d) Approbation du mode de financement

70.- Décision de principe - Travaux de remise en état du Parking Nicaise à La Louvière - a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché c) Approbation du mode de financement

La séance est ouverte à 19 heures 30.

Avant-séance

M.Gobert : Je vous invite à prendre place. Nous commençons nos travaux. J'invite le public à prendre place, les conseillers également.

Je vous demande de bien vouloir excuser les absences de Monsieur Destrebecq, de Monsieur Van Hooland, de Monsieur Maggiordomo, de Monsieur Waterlot et de Monsieur Russo.

Nonobstant ces excuses, nous sommes en nombre et nous pouvons travailler.

Je vous demanderai de bien vouloir accepter deux points complémentaires : ce sont des marchés de fournitures et de travaux. On est d'accord ?

Vous avez également reçu une note concernant une modification de notre calendrier de notre Conseil puisque nous avons, souvenez-vous, prévu un Conseil le 3 juillet, Conseil spécial dédié spécifiquement à tous les projets de la ville. Nous proposons ici de le fixer au 4 septembre.

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1.- Conseil communal - Démission de Monsieur Youri MEUREE, conseiller communal - Installation du remplaçant - Prestation de serment

M.Gobert : Nous pouvons passer au point 1 de notre ordre du jour et qui est relatif à la démission de Monsieur Meurée de notre Conseil communal. Monsieur Meurée sera remplacé par Madame Noémie Nanni, sixième suppléante de la liste PS, que je vais appeler à prêter le serment d'usage, même si ce n'est qu'une redite pour elle puisque, souvenez-vous, elle avait déjà siégé pour remplacer, durant son repos d'accouchement, Madame Roland.

Madame Nanni, si vous voulez bien venir.

Mme Nanni : Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.

M.Gobert : Félicitations, Madame Nanni ! On vous installe comme conseillère communale, et cette fois jusqu'à la fin de la mandature.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que par un courrier, en date du 10 avril 2017, Monsieur Youri MEUREE, nous informe de la démission de son mandat de conseiller communal;

Considérant que la première suppléante de la liste PS, Madame Marie ROLAND siège au sein du Conseil communal en remplacement de Monsieur Alain POURBAIX;

Considérant que Madame Cécile BOULANGIER, 2ème suppléante de la même liste siège au sein du Conseil communal, en remplacement de Madame Laeticia DI CRISTOFARO;

Considérant que Madame Giovanna CIRCO, 3ème suppléante de la même liste, a renoncé à siéger au sein du Conseil communal;

Considérant que Monsieur Calogero RUSSO, 4ème suppléant de la même liste siège également au sein du Conseil communal, en remplacement de Monsieur Yohan GOSSET;

Considérant que Monsieur Vincent GAMME, 5ème suppléant de la même liste, en incompatibilité de fonction, a renoncé par courriel du 10 décembre 2015, à siéger au sein du Conseil communal, en remplacement de Madame Marie ROLAND durant son congé;

Considérant que renoncer au mandat "temporaire" est considéré comme étant définitif et que donc le suppléant qui renonce ne pourra pas siéger durant cette mandature;

Considérant que Madame Noémie NANNI, 6ème suppléante de la liste PS, réunit les conditions requises pour être élue conseillère communale et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu par la loi;

Considérant que Madame Noémie NANNI, assistante sociale au CPAS de Courcelles, de nationalité belge, domiciliée à la Rue Belle-Hélène, 9 à 7110 Boussoit est apte à exercer le mandat de conseillère communale.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'installer après prestation de serment, Madame Noémie NANNI, 6ème suppléante de la liste PS, en qualité de conseillère communale, en remplacement de Monsieur Youri MEUREE, démissionnaire.

Article 2: de modifier l'ordre de préséance des membres du Conseil communal, comme suit:

1. Jacques GOBERT	Bourgmestre
2. Danièle STAQUET	1ère Echevine
3. Jean GODIN	2ème Echevin
4. Françoise GHIOT	3ème Echevine
5. Jonathan CHRISTIAENS	4ème Echevin
6. Michèle DI MATTIA	5ème Echevin
7. Antonio GAVA	6ème Echevin
8. Laurent WIMLOT	7ème Echevin
9. Colette BURGEON	Présidente CPAS
10. Jean-Claude WARGNIE	Conseiller communal
11. Annie SABBATINI	Conseillère communale
12. Olivier DESTREBECQ	Conseiller communal
13. Olga ZRIHEN	Conseillère communale
14. Giuseppe MAGGIORDOMO	Conseiller communal

15. Francesco ROMEO	Conseiller communal
16. Teresa ROTOLO	Conseillère communale
17. Isabelle VAN STEEN	Conseillère communale
18. Alexandra DUPONT	Conseillère communale
19. Antonino BUSCEMI	Conseiller communal
20. Affissou FAGBEMI	Conseiller communal
21. Michaël VAN HOOLAND	Conseiller communal
22. Philippe WATERLOT	Conseiller communal
23. Fatima RMILI	Conseillère communale
24. Cosimo LICATA	Conseiller communal
25. Marie ROLAND	Conseillère communale
26. Charlotte DRUGMAND	Conseillère communale
27. Antoine HERMANT	Conseiller communal
28. Amédéo CERNERO	Conseiller communal
29. Grégory CARDARELLI	Conseiller communal
30. Emanuele PRIVITERA	Conseiller communal
31. Ali AYCİK	Conseiller communal
32. Michel BURY	Conseiller communal
33. Bérengère KESSE	Conseillère communale
34. Didier CREMER	Conseiller communal
35. Cécile BOULANGIER	Conseillère communale
36. Calogero RUSSO	Conseiller communal
37. Loris RESINELLI	Conseiller communal
38. Jacques LEFRANCO	Conseiller communal
39. Halil SERBES	Conseiller communal
40. Noémie NANNI	Conseillère communale
41.	

Article 3: de transmettre la présente délibération aux intéressés.

2.- Conseil communal - Remplacement de Monsieur Christophe DELPLANCQ, déchu de son mandat originaire de conseiller communal - Installation du remplaçant - Prestation de serment - 2ème convocation

M.Gobert : Qu'en est-il du remplacement de Monsieur Delplancq, Monsieur le Directeur Général ?

M.Ankaert : On doit vérifier si Monsieur Andy Harvent est ici pour prêter serment, sinon on devra constater qu'il renonce à l'exercice de son mandat et appeler le prochain suppléant. Manifestement, il n'est pas ici.

M.Gobert : Il n'est pas dans la salle.

M.Ankaert : Il a été invité à prêter serment.

M.Gobert : Monsieur Andy Harvent n'est pas dans la salle ?
Il arrivera un moment où il n'y aura plus de suppléants.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 03 juin 2013;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 09 septembre 2013;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 25 avril 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 30 mai 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 19 septembre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 24 octobre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 28 novembre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 19 décembre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 30 janvier 2017;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 20 février 2017;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 20 mars 2017;

Considérant que Madame Magali LEJEUNE, en sa qualité de première suppléante de la liste FNW a renoncé à son mandat de conseillère communale;

Considérant que Monsieur Christophe DELPLANCQ installé après prestation de serment, en qualité de conseiller communal indépendant, en remplacement de Monsieur Lucien DUVAL, a été déchu de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés par le Gouvernement wallon;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Mélanie DE SMET, en qualité de 3ème suppléante de la liste FNW a été considérée comme démissionnaire en raison de ses abstentions sans motifs légitimes de prêter serment, et ce, après avoir reçu deux convocations consécutives pour remplir cette formalité au CC du 25 avril 2016 et ensuite au CC du 30 mai 2016;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Guy DARDENNE, en qualité de 4ème suppléant de la liste FNW a également été considéré comme démissionnaire en raison de ses abstentions sans motifs légitimes de prêter serment, et ce, après avoir reçu deux convocations consécutives pour remplir cette formalité au CC du 19 septembre 2016 et ensuite au CC du 24 octobre 2016;

Considérant que Madame Jeannine LOYAERTS, en sa qualité de 5ème suppléante de la liste FNW a renoncé à son mandat de conseillère communale;

Considérant que Madame Françoise RAMU, 6ème suppléante de la liste FNW, a également renoncé à son mandat de conseillère communale;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Emilie DASCOTTE, 7ème suppléante de la liste FNW, a également été considérée comme démissionnaire en raison de ses abstentions sans motifs légitimes de prêter serment, et ce, après avoir reçu deux convocations consécutives pour remplir cette formalité au CC du 30 janvier 2017 et ensuite au CC du 20 février 2017;

Considérant que Monsieur Andy HARVENT, 8ème suppléant de la liste FNW convoqué au Conseil communal du 20 mars 2017 afin de prêter serment, en qualité de conseiller communal, ne s'est pas présenté;

Considérant que Monsieur Andy HARVENT convoqué une nouvelle fois au Conseil communal du 02 mai 2017 afin de prêter serment en qualité de conseiller communal, ne s'est pas présenté;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le mandataire qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstient, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité est considéré comme démissionnaire.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte que Monsieur Andy HARVENT, 8ème suppléant de la liste FNW a reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment au Conseil communal du 20 mars 2017 et ensuite au Conseil communal du 02 mai 2017.

Article 2: de prendre acte que Monsieur Andy HARVENT s'est abstenu, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité.

Article 3: de prendre acte que Monsieur Andy HARVENT est considéré comme démissionnaire, et ce, conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4: de convoquer le prochain suppléant de la liste FNW au prochain Conseil communal.

3.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 02 mai 2017

M.Gobert : Nous passons au point 3 : approbation du PV de notre séance du 20 mars 2017, et non pas du 2 mai. On est d'accord ?

4.- Droit d'interpellation des habitants - Mme S. LAURENT

M.Gobert : Le point 4 est relatif au droit d'interpellation de Madame Laurent qui nous a informés qu'elle retirait sa demande d'interpellation.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 70 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 20 mars 2017;

Considérant que Madame Sabine LAURENT souhaite interpellier le Collège communal en séance d'un prochain Conseil communal;

Considérant que cette demande d'interpellation porte sur "Après un écrasant rejet du projet de mise en sens unique de circulation et réorganisation du stationnement dans la rue Vistor Romain, à La Louvière, quelle est la position de la Ville?";

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 20 mars 2017, a marqué son accord sur la recevabilité de cette interpellation, et ce, conformément au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que par un courrier en date du 23 mars 2017, Madame Sabine LAURENT a été informée de l'inscription de son interpellation à l'ordre du jour du Conseil communal du 02 mai 2017 et a reçu l'avis riverain correspondant à sa demande;

Considérant que l'avis riverain mentionne la décision du Collège communal du 27 février 2017, de laisser

la situation en l'état (pas de sens unique);

Considérant que par un courriel, en date du 30 mars 2017, Madame Sabine LAURENT nous informe que dans la mesure où la réponse à la question posée a été donnée par Monsieur le Bourgmestre, elle ne voit plus la nécessité d'interpeller le Conseil communal du 02 mai 2017.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte que par un courriel, en date du 30 mars 2017, Madame Sabine LAURENT nous informe que dans la mesure où la réponse à la question posée a été donnée par Monsieur le Bourgmestre, à savoir, que le Collège communal en sa séance du 27 février 2017, a décidé de laisser la situation en l'état (pas de sens unique), elle ne voit plus la nécessité d'interpeller le Conseil communal.

5.- Décision de principe – Travaux de placement de caveaux sans fond dans les cimetières de l'entité louviéroise – Exercice 2017 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

M.Gobert : Du point 5 au point 9, ce sont des décisions de principe. On peut les approuver ? Sachant que pour le point 8, nous demandons le report.

M.Hermant : J'ai quand même une question par rapport à la situation des services communaux. Dans les travaux de renouvellement, je lis l'avis de la Directrice financière qui dit qu'elle s'est abstenue pour rendre son avis par rapport à ces points-là. Les raisons sont « Les deux agents engagés ces 15 et 22 mars afin de contribuer à la mission de contrôle et de formalisation d'avis étant actuellement en formation pour ce qui relève des marchés publics, nous ne pouvons encore actuellement en ce domaine garantir l'accomplissement de certaines procédures de vérification considérées comme essentielles susceptibles de fournir aux autorités une assurance raisonnable ».

Je vois dans le point 7 : « Une démission inopinée d'un collaborateur, l'absence prolongée pour maladie de deux autres agents limitant l'étendue de notre contrôle consacré pour l'heure au respect de l'obligation légale pour la Ville de payer ses dépenses dans des délais impartis. »

Je m'interroge un peu sur la situation et sur le respect des règles concernant les marchés publics dans les services de la Ville. Ma question est celle-ci : est-ce que cela a à voir avec le non-remplacement d'une personne sur trois qui a déjà été décidé il y a quelques années ? Je m'inquiète un peu sur l'état des services. Est-ce qu'on est vraiment dans un sous-effectif tel que la Directrice financière s'abstient de donner un avis favorable étant donné la situation ? Je m'inquiète un peu là.

M.Gobert : Ne vous inquiétez pas, notre Directeur Général va vous rassurer, Monsieur.

M.Ankaert : Pour rappel, l'avis de la Directrice financière est obligatoire pour l'ensemble des dépenses supérieures à 22.000 euros. Cet avis doit être rendu dans les dix jours ouvrables. Cette disposition, qui a été insérée par Madame Dessalles qui reprend un certain nombre d'éléments en matière de personnel sur lequel je vais revenir, nous permet en réalité de ne pas devoir attendre les dix jours ouvrables pour faire avancer un certain nombre de marchés, et ce sont des dispositions qu'on a convenues avec elle puisqu'à un moment donné, elle a dû faire face à la démission d'un des agents qui était en charge des avis, une graduée comptable qui est partie de la Ville pour exercer une autre profession.

A partir du départ de ce gradué comptable, on a pu reconstruire qui est en charge des avis puisque la graduée comptable a été remplacée par une graduée juriste, ce qui était d'ailleurs demandé par la Directrice financière, et on a profité du plan d'embauche 2017, qui prévoyait le remplacement d'une employée d'administration qui partait à la retraite au service des Finances, pour remplacer cette employée d'administration par deux graduées juristes. Elle le met maintenant dans ses avis, il y a deux graduées juristes qui ont renforcé l'équipe des Finances. En fait, ces personnes sont entrées en fonction il y a quelques semaines, donc il faut le temps de les former à la loi sur les marchés publics. Madame Dessalles continue à insérer pour l'instant dans ses avis ces réserves-là, compte tenu du fait

que les agents sont en cours de formation. La situation devrait revenir à la normale dans les semaines qui viennent.

M.Gobert : On peut marquer accord sur tous ces points jusqu'au point 9, le point 8 étant reporté ?

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 24 ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de passer un marché de travaux de placement de caveaux sans fond dans les cimetières de l'entité louviéroise ;

Considérant que le marché a pour objet la fourniture et la pose de caveaux sans fond comme « blindage perdu » suite aux exhumations et pour les nouvelles concessions dans les cimetières de l'entité louviéroise ;

Considérant que l'estimation du montant du marché pour une durée de trois ans s'élève à 99.173,00 € HTVA soit 120.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de travaux par adjudication ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché stock vu l'impossibilité de quantifier l'étendue des besoins au départ;

Considérant que l'exécution se fera au fur et à mesure des commandes par émission de bons de commande;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 878/725-60-20170310 et que le mode de financement sera l'emprunt ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal intitulé "Décision de principe - BE - T - AFL - B5/SR/ID/2017CV054- Travaux de placement de caveaux sans fond dans les cimetières de l'entité louviéroise - Exercice 2017 a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement".

2. La démission inopinée d'un collaborateur, le transfert d'un second vers le Département du budget et du contrôle de gestion et l'absence prolongée pour maladie de 2 autres agents limitent l'étendue de notre contrôle consacré pour l'heure au respect de l'obligation légale pour la Ville de payer ses

dépenses dans les délais impartis.

Pour les raisons exposées, nous ne serons pas en mesure d'accomplir certaines procédures de vérification considérées comme essentielles ni de recueillir les éléments probants suffisants et appropriés devant permettre l'expression d'une opinion motivée endéans les 10 jours sur le présent marché. Dès lors, nous nous abstenons.

3. La directrice financière - 23/03/2017.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'admettre le principe du marché suivant : Marché de travaux - Placement de caveaux sans fond dans les cimetières de l'entité LL

Article 2: de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article 4: d'acter que le mode de financement est l'emprunt et qu'il est prévu au budget extraordinaire 2017, à l'article 878/725-60-20170310.

6.- Décision de principe - Travaux de pose de caveaux dans les divers cimetières de l'entité louviéroise - Marché à bons de commande a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 §1er relatif à la compétence de principe du Conseil communal pour fixer les conditions des marchés publics ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 24;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'avis positif remis par la Directrice Financière en date du 07/04/2017;

Considérant qu'il convient de garantir la fourniture et la pose de caveaux dans les cimetières de l'entité louviéroise par un marché à bons de commande;

Considérant qu'en effet, qu'il y a lieu de réponse aux demandes des familles;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de :

Lot 1 : Caveaux 2 et 3 corps : 116.900,00 € hors TVA

Lot 2 : Caveaux 4, 6 et 9 corps 13.000,00 € hors TVA

TOTAL : 129.900,00 € hors TVA;

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de travaux par adjudication ouverte;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de

publicité européenne ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : BE-T-AFL-SR/MDS/2017CV55 - Travaux de pose de caveaux dans les divers cimetières de l'entité louviéroise – marché à bons de commande – Décision de principe – Approbation du cahier spécial des charges, de l'avis de marché, du mode de passation et de financement du marché.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et de ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges et le projet d'avis de marché.

Il découle de cette analyse qu'aucune remarque n'est à formuler.

3. En conclusion, l'avis est favorable."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : de lancer un marché public de pose de caveaux dans les cimetières de l'entité louviéroise pour une durée d'un an.

Article 2 : d'approuver le mode de passation, à savoir l'adjudication ouverte.

Article 3 : d'arrêter le cahier spécial des charges ainsi que l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article 4 : d'acter que le financement, à savoir l'emprunt, est prévu à l'article 878/725-60/20170313 du budget extraordinaire.

7.- Décision de principe - Travaux de renouvellement de la couverture de toiture d'un bloc classe de l'école rue des Rentiers, 152 à La Louvière – Exercice 2017 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 24 ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de passer un marché de travaux de renouvellement de la couverture de toiture d'un bloc classe de l'école rue des Rentiers, 152 à La Louvière ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires du fait de la vétusté de la couverture de toiture et des infiltrations d'eaux ;

Considérant que l'estimation du montant du marché s'élève à 65.000,00 € HTVA soit 68.900,00 € TVAC ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de travaux par adjudication ouverte ;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 72218/72401-60 20170113 et que le mode de financement sera l'emprunt ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal intitulé "Décision de principe - BE - T - AFL - B5/AB/ID/2017V037 - Travaux de renouvellement de la couverture de toiture d'un bloc classe de l'école rue des Rentiers, 152 à La Louvière - Exercice 2017 a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement".

2. La démission inopinée d'un collaborateur, le transfert d'un second vers le Département du budget et du contrôle de gestion et l'absence prolongée pour maladie de 2 autres agents limitent l'étendue de notre contrôle consacré pour l'heure au respect de l'obligation légale pour la Ville de payer ses dépenses dans les délais impartis.

Pour les raisons exposées, nous ne serons pas en mesure d'accomplir certaines procédures de vérification considérées comme essentielles ni de recueillir les éléments probants suffisants et appropriés devant permettre l'expression d'une opinion motivée endéans les 10 jours sur le présent marché. Dès lors, nous nous abstenons.

3. La directrice financière – 23/03/2017.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'admettre le principe du marché suivant : Marché de travaux - Renouvellement de la toiture et placement d'une isolation à l'école rue des Rentiers à La Louvière.

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article 4 : d'acter que le mode de financement est l'emprunt et qu'il est prévu au budget extraordinaire 2017, à l'article 72218/72401-60 20170113.

8.- Décision de principe – Travaux de renouvellement de la couverture de toiture de l'école située rue des Marquis, 10 à Boussoit a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil communal décide de reporter ce point.

9.- Décision de principe – Rénovation de la toiture du Conservatoire de Musique situé Place Communale 26 à La Louvière – Exercice 2017 a)Choix du mode de financement b)Approbation du Cahier

spécial des charges c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 §1,a);

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de rénover la toiture du Conservatoire de Musique situé Place Communale 26 à La Louvière ;

Considérant qu'en effet, la couverture de toiture est vétuste, ce qui cause des infiltrations d'eau ;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de € 65.000,00 HTVA - € 68.900,00 TVAC;

Considérant que l'article 105 §1er, 2° de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas 85.000 EUR HTVA ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de travaux par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 734/72401-60 20170144 et que le mode de financement sera l'emprunt - crédit : € 89.500,00 ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Les 2 agents engagés ces 15 et 22 mars afin de contribuer à la mission de contrôle et de formalisation d'avis étant actuellement en formation pour ce qui relève des marchés publics, nous ne pouvons encore actuellement en ce domaine garantir l'accomplissement de certaines procédures de vérification considérées comme essentielles susceptibles de fournir aux autorités une assurance raisonnable.

2. Dans ces conditions, nous nous abstenons.

3. La directrice financière - le 03/04/2017

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe du marché suivant : Rénovation de la toiture du Conservatoire de Musique situé Place Communale 26 à La Louvière.

Article deux : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges tel que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt et qu'il est prévu au budget

extraordinaire, à l'article 734/72401-60 20170144 – crédit: 89.500,00€.

10.- Travaux de pose de caveaux dans les 11 cimetières communaux de l'entité de La Louvière - Marché à bons de commande - Bon de Commande n° 4 - Ratification de la décision du Collège du 13/03/2017 - Utilisation de l'article L1311-5 du CDLD.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1222-4 relatif à la compétence du Collège communal et L 3122-2 relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que :
« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Vu la délibération du Conseil du 21/03/2016 approuvant le cahier spécial des charges, le mode de passation et fixant les conditions du marché ;

Vu la délibération du Collège du 11/07/2016, décidant d'attribuer le marché à la société VANDESCURE SA de Maffle pour un montant de :

Caveau 2 corps : € 870,00 HTVA

Caveau 3 corps : € 1.200,00 HTVA

Caveau 4 corps : € 1.560,00 HTVA

Caveau 6 corps : € 2.150,00 HTVA

Caveau 9 corps : € 2.720,00 HTVA

d'engager un montant de 114.806,70 € à l'article budgétaire 878/72560 20160313 (montant disponible) et de fixer le montant de l'emprunt à 114.806,70 €;

Considérant la commande n° 4 pour des travaux de pose de caveaux dans les 11 cimetières communaux de l'entité de La Louvière - Marché à Bons de Commande sur le marché à commandes passé en 2016;

Considérant que les quantités concernées par cette quatrième commande sont les suivantes :

- 1 X 1 caveau 4 corps à € 1.560,00 HTVA/pièce soit € 1.560,00 HTVA pour le cimetière de Saint-Vaast;

Considérant que le montant de cette quatrième commande s'élève à € 1.560,00 hors TVA - € 1.887,60 TVA comprise;

Considérant que le crédit budgétaire n'était pas prévu au budget extraordinaire initial de 2017;

Considérant qu'il était donc nécessaire de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin d'inscrire un crédit estimé à € 1.887,60 à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2017;

Considérant qu'il était, en effet, difficilement concevable que la Ville ne puisse plus procéder aux inhumations dans ses cimetières pour « rupture de stock » de caveaux;

Considérant que, s'agissant d'un marché à bons de commande, il convenait de fixer le montant de l'engagement ainsi que celui du mode de financement qui doivent l'être au moment de l'approbation du bon de commande par le Collège;

Considérant qu'il y avait donc lieu d'engager un montant de € 1.887,60 et de fixer le montant de l'emprunt nécessaire pour couvrir cette dépense à € 1.887,60;

Considérant la délibération du Collège communal, réuni en séance du 13/03/2017, par laquelle il a décidé :

- d'approuver le bon de commande n° 4 pour des travaux de pose de caveaux dans les 11 cimetières communaux de l'entité de La Louvière - Marché à Bons de Commande sur le marché à commandes passé en 2016, dont le montant s'élève à € 1.560,00 hors TVA - € 1.560,00 TVA comprise pour la fourniture et pose de :
 - 1 X 1 caveau 3 corps à € 1.560,00 HTVA/pièce soit € 1.560,00 HTVA pour le cimetière de Saint-Vaast.
- de faire ratifier par le Conseil Communal l'utilisation de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de € 1.887,60 lors de la prochaine modification budgétaire.
- d'engager un montant de € 1.887,60 à l'article 878/725-60-20160313 afin de couvrir la dépense liée au bon de commande n° 4.
- de fixer le montant de l'emprunt nécessaire pour couvrir la dépense liée au bon de commande n° 4 à € 1.887,60.
- de notifier l'entrepreneur et de lui donner l'ordre de commencer les travaux dans les délais légaux;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal en séance du 13/03/2017.

11.- Travaux - Houdeng-Goegnies - rue de la Lisière - Suppression partielle et création voirie communale - M. et Mme Lecomte - Lamielle - Nouveau dossier du géomètre A. Huygens

M.Gobert : Les points 10 à 11 sont des travaux, si ce n'est qu'on demande aussi le report du point 11.

12.- Délibération du Collège communal du 10 avril 2017 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de remplacement des faux plafonds à l'école située rue des Ecoles - Ratification.

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1er, 1°, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que ces travaux consistaient plus précisément à :

- Démontage des faux-plafonds existants : lattage, structure, éclairage.
- Faux-plafonds
- Matelas d'isolation et pare-vapeur
- Repose de luminaires existants
- Fermeture d'une ouverture en toiture
- Ajout de suspentes – plafond du bureau de direction

Considérant qu'un délai d'exécution de 5 jours ouvrables a été défini par le service technique.

Considérant que le Collège communal a décidé en sa séance 10 avril 2017 de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) pour l'inscription d'un crédit de 3.199,24 € TVAC lors de la prochaine modification budgétaire.

Considérant que l'emprunt et le prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire destiné à couvrir la dépense ont été estimés à 3.199,24 € TVAC.

Considérant qu'un crédit, estimé à 3.199,24 €, destiné à couvrir la dépense devra être inscrit lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2017.

Considérant la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1311-5) :

Événements imprévisibles : Suite à une inspection sur place, présence d'ardoises cassées ou absence d'ardoises. Une descente d'eau à remplacer (difficile d'accès).

Urgence impérieuse : Les infiltrations d'eau provoquent des dégâts au niveau des enduits intérieurs. Il est important de stopper les infiltrations d'eau pour éviter des dégâts ultérieurs.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal du 10 avril 2017 faisant application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13.- Suivi de la motion concernant la transparence des mandats des élus politiques - Conseil communal du 20 février 2017

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 20 février 2017;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 a adopté la motion relative à la transparence des mandats des élus politiques;

Considérant que la motion précitée a été transmise, le 09 mars 2017, au Gouvernement wallon;

Considérant que par un courrier, en date du 17 mars 2017, Monsieur Paul MAGNETTE, Ministre - Président accuse bonne réception de la motion du Conseil communal du 20 février 2017 relative à la transparence des mandats des élus politiques et nous informe de sa transmission à Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, en charge des Pouvoirs locaux au sein du Gouvernement wallon.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte du courrier précité concernant la motion du Conseil communal du 20 février 2017 relative à la transparence des mandats des élus politiques.

14.- Action de Prévention et de Citoyenneté - Rapports d'avancement 2015 et 2016 du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (P.S.S.P.) - Mise à jour du Diagnostic local de sécurité et modification du P.S.S.P.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 29 mars 2016 prenant acte du rapport d'avancement 2015 et de la mise à jour du Diagnostic local de sécurité de 2015;

Vu la décision du Collège communal de 20 mars 2017 autorisant le rapport d'avancement 2016 ainsi que la mise à jour du Diagnostic local de sécurité 2016 et de la mettre le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 mars 2017; de mettre à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 mars 2017, la validation du rapport d'avancement 2015 ainsi que la mise à jour du Diagnostic local de sécurité 2015 qui ont été validés par le Collège communal du 29 mars 2016 et la modification du P.S.S.P. par l'ajout du phénomène des violences envers les seniors.

Considérant que dans le cadre de l'évaluation du P.S.S.P. par le S.P.F. Intérieur, le service doit rendre les rapports d'avancement pour les années 2015 et 2016 avant l'évaluation finale du P.S.S.P. en 2018;

Considérant que le Service doit également mettre à jour le Diagnostic local de sécurité pour 2015 et 2016;

Considérant que ces rapports et les diagnostics doivent être validés par le Conseil communal avant le 31 mars 2017;

Considérant que le rapport d'avancement 2015 ainsi que la mise à jour du Diagnostic local de sécurité 2015 ont été validés par le Collège communal du 29 mars 2016 mais doivent être validés par le Conseil communal avant le 31 mars 2017;

Considérant que le rapport d'avancement 2016 ainsi que la mise à jour du Diagnostic local de sécurité 2016 doivent être validés par le Collège communal et le Conseil communal avant le 31 mars 2017;

Considérant qu'avant le 31 mars 2017, le service a la possibilité de modifier le P.S.S.P.:

Considérant que lors de la dernière visite du Conseiller local du S.P.F. Intérieur, celui-ci avait préconisé dans son rapport que l'on valorise: la participation aux conseils des Résidents des différents établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées de l'entité louviéroise et la tenue d'un registre des plaintes qui sont formulées à l'encontre des maisons de repos et de soins de l'entité non plus dans le phénomène de violences intra-familiales mais dans le cadre des violences envers les seniors. Il est donc proposé au Collège et au Conseil communal de valider la proposition de créer un phénomène des violences envers les seniors, concrètement, c'est Madame Marcoux, qui actuellement, est chargée de ces missions (voir fiche en annexe).

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de valider le rapport d'avancement 2016 ainsi que la mise à jour du Diagnostic local de sécurité 2016 et de la mettre le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 mars 2017.

Article 2: d'autoriser la modification du P.S.S.P. par l'ajout du phénomène des violences envers les seniors.

15.- Conseil de l'Action Sociale - Démission de Monsieur Halil SERBES et élection de son remplaçant

M.Gobert : Le point 15 concerne le remplacement de Monsieur Serbes au Conseil du CPAS, Monsieur Serbes ayant rejoint notre Conseil communal. Il s'agit donc de Monsieur Bernard Donfut qui prêtera serment prochainement devant moi.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 19 de la loi organique des CPAS qui prévoit que "la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification et que la démission prend effet à la date où le conseil l'accepte";

Vu l'article 14 de la loi organique des CPAS qui dispose que "lorsqu'un membre autre que le président cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat ou sollicite son remplacement en application de l'article 15, §3, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil et que si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra pas être conseiller communal, à moins que le conseil de l'action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux";

Vu les articles 7, 8 et 9 de la loi organique des CPAS;

Vu l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que par un courrier, en date du 20 mars 2017, Monsieur Halil SERBES informe la Présidente de la démission de son mandat au sein du Conseil de l'Action sociale;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 03 décembre 2012, a proclamé élu Monsieur Halil SERBES en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale, et ce, sur présentation du groupe politique MR;

Considérant qu'il appartient donc au groupe politique MR de proposer un candidat, en remplacement de Monsieur Halil SERBES au sein du Conseil de l'Action sociale;

Considérant que le groupe politique MR doit proposer un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil. Si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra pas être conseiller communal, à moins que le conseil de l'action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux;

Considérant que le Conseil de l'Action sociale se compose actuellement de 13 membres, à savoir, 7 femmes et 6 hommes;

Considérant que le groupe politique MR propose Monsieur Bernard DONFUT, en remplacement de Monsieur Halil SERBES au sein du Conseil de l'Action Sociale;

Considérant que Monsieur Bernard DONFUT, réunit les conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus aux articles 7, 8 et 9 de la loi organique des CPAS.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'accepter la démission de Monsieur Halil SERBES de son mandat au sein du Conseil de l'Action sociale.

Article 2: de proclamer élu Monsieur Bernard DONFUT (MR), en qualité de conseiller de l'action sociale, en remplacement de Monsieur Halil SERBES, démissionnaire.

Article 3: de transmettre la présente délibération aux intéressés, au Conseil de l'Action sociale et au Gouvernement.

16.- IC IMIO - Assemblée générale ordinaire du 01 juin 2017

M.Gobert : Les points 16 et 17 sont relatifs aux assemblées générales d'IMIO.

M.Hermant : Abstention pour le PTB.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 25 février 2013;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 30 mars 2015;

Considérant que par un courrier, en date du 29 mars 2017, l'Intercommunale IMIO nous informe de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire (18h00) et d'une Assemblée générale extraordinaire (19h00), le jeudi 01 juin 2017 à l'Hôtel Charleroi Airport - 115 Chaussée de Courcelles - 6041 Gosselies;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 01 juin 2017;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale IMIO;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire (18h00) est le suivant:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2016;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
6. Désignation des administrateurs.

Par 31 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1: d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2016;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
6. Désignation des administrateurs.

Article 2: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 01 juin 2017.

Article 3: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale IMIO.

17.- IC IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 01 juin 2017

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 25 février 2013;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 30 mars 2015;

Considérant que par un courrier, en date du 29 mars 2017, l'Intercommunale IMIO nous informe de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire (18h00) et d'une Assemblée générale extraordinaire (19h00), le jeudi 01 juin 2017 à l'Hôtel Charleroi Airport - 115 Chaussée de Courcelles - 6041 Gosselies;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 01 juin 2017;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressés par l'Intercommunale IMIO;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire (19h00) est le suivant:

1. Modification des statuts de l'intercommunale.

Par 31 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1: d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO:

1. Modification des statuts de l'intercommunale.

Article 2: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 01 juin 2017.

Article 3: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale IMIO.

18.- Administration générale - Marché de fournitures relatif au marché à commandes de produits d'entretien et petits matériels - Approbation de l'emprunt, du subside et du fonds de réserve comme mode de financement

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en date du 21/03/2016, le Conseil communal a décidé du principe de rattachement à la centrale d'achat du SPW relative à l'acquisition de produits d'entretien et petits matériels et ce du 01/03/2016 au 28/02/2019 conformément aux documents repris en annexe de la présente délibération et d'imputer les futures dépenses au budget ordinaire 2016 et suivants;

Considérant qu'au vu des commandes à venir dans le cadre du budget extraordinaire, il y a lieu d'acter les trois modes de financements utilisés sur un budget extraordinaire à savoir l'emprunt, le subside, et le prélèvement sur fonds de réserve;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver les 3 modes de financement à savoir le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, l'emprunt et le subside pour le marché de fourniture à commandes relatif à l'acquisition de produits d'entretien et petits matériels.

19.- Finances - Fiscalité 2017 - Redevance communale pour les mises à disposition des locaux communaux (non occupés à titre exclusif) gérés directement par la Ville hors manifestations festives, culturelles ou publiques - Proposition de modification

Monsieur Jonathan Christiaens arrive en séance

Le Conseil,

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 fixant les tarifs pour la mise à disposition de locaux communaux (non occupés à titre exclusif) gérés directement par la Ville hors manifestations festives, culturelles ou publiques;

Vu que cette délibération est devenue exécutoire à l'expiration du délai imparti pour statuer;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 1er, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Vu l'avis de la Directrice financière joint en annexe;

Considérant que la Ville a établi le présent règlement afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service de public;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 19/04/2017 intitulé "Finances - Fiscalité 2017 - Redevance communale pour les mises à disposition des locaux communaux (non occupés à titre exclusif) gérés directement par la Ville hors manifestations festives, culturelles ou publiques - Proposition de modification".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération précité accompagné de la note explicative.

Celle-ci justifie l'adoption de ce "nouveau" règlement, intégrant la gratuité pour l'occupation des maisons de quartiers et des locaux citoyens gérés par le service APC sans mention de l'impact financier ainsi généré. Dans la mesure où la situation financière justifie essentiellement l'établissement des redevances, celui-ci devrait faire partie intégrante des considérations liminaires du règlement.

Cette information sera quoi qu'il en soit à transmettre au Département du budget pour amendement éventuel des crédits concernés.

Quant à la motivation en droit, il est conseillé d'en référer aux dispositions des codes Civil, Judiciaire ainsi qu'aux dispositions (taux et exonérations) prévues par la circulaire annuelle relative à l'établissement et au recouvrement des redevances.

Par ailleurs, il est renvoyé à l'arrêt C970 290 F du 10 septembre 1998 rendu par la Cour de Cassation invitant à la motivation des exonérations prévues dans un règlement-redevance.

Il est finalement préconisé d'en référer à la procédure de gestion des réclamations arrêtée par le Conseil communal garantissant le caractère certain de la redevance.

3. La Directrice financière - le 20/04/17

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale pour les mises à disposition de locaux communaux (non occupés à titre exclusif) gérés directement par la Ville hors manifestations festives, culturelles ou publiques.

Article 2 - La mise à disposition est due par la personne physique ou morale qui en bénéficie.

Article 3 - Les taux sont fixés comme suit :

local de 1 à 100 mètres carrés : € 2,50 par heure d'occupation
local de 101 à 200 mètres carrés : € 3,50 par heure d'occupation
local de plus de 200 mètres carrés : € 5,00 par heure d'occupation

Article 4 : La gratuité sera accordée pour l'occupation des maisons de quartiers et des locaux citoyens gérés par le Service Action de Prévention et de Citoyenneté.

Article 5- Le paiement se fera sur base d'une invitation à payer au terme de chaque trimestre.

Article 6 - A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20.- Finances - Fiscalité 2017 - Redevance communale sur le stationnement payant - Proposition de modification du règlement

M.Gobert : Nous passons aux points 19, 20 et 21. Je demanderai à Monsieur Godin de bien vouloir nous donner quelques explications sur le point 20.

M.Godin : On modifie le règlement pour introduire le « Shop & Go ». Vous avez vu l'installation qui est en cours maintenant dans la Ville. Pour rappel : 48 emplacements et ½ heure gratuite. Normalement, on commencera les contrôles mi-mai. De mi-mai à mi-juin, ce serait la sensibilisation, l'avertissement, prévenir les gens et leur montrer comment ça fonctionne. Bref, c'est le travail habituel d'une pédagogie bien nécessaire. Après, on mettra en application le règlement : 16 euros la demi-journée si on dépasse cette demi-heure.

M.Gobert : Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Merci, Monsieur le Bourgmestre. En fait, par rapport à la création de ces emplacements « Shop & Go », je me demandais comment c'était possible aujourd'hui de délester City-Parking de la gestion de 48 emplacements, alors que City-Parking s'occupait de la gestion globale d'un certain nombre d'emplacements.

M.Gobert : Ils vont continuer à le faire.

M.Cremer : Oui, mais en fait, il va y avoir moins de perceptions pour eux, par exemple, puisque ça fait autant d'emplacements gratuits qui ne rapportent donc plus de stationnements payants. Pour City-Parking, il y a une moins-value.

M.Godin : C'est fait avec eux. Ce sont eux d'ailleurs qui font même l'investissement. C'est une opération neutre. Ne vous en faites pas !

M.Cremer : Ils s'y retrouvent, c'est une opération neutre.

M.Godin : Statistiquement parlant, c'est eux qui s'y retrouvent. Nous, ça nous intéresse forcément. Je crois que c'était une mesure préconisée dans l'étude BDO, une demande forte des commerçants, donc on l'applique. Pour Q-Park, qui gère ces places-là, ne t'en fais pas. Ils sont d'accord avec nous puisque c'est même eux qui les payent.

M.Cremer : Ca va alors. Ok, merci.

M.Resinelli : En fait, j'avais demandé en commission s'il y avait une marge de tolérance qui était appliquée. On m'a répondu que non.

Je suppose que c'est dans les négociations avec City-Parking, mais je pense qu'il aurait été peut-être intéressant de voir s'il n'y avait pas quand même possibilité de mettre par exemple une marge d'un quart d'heure de tolérance.

M.Gobert : Mais enfin, Monsieur Resinelli ! Soyez sérieux !

M.Resinelli : Mais je suis sérieux ! Je vais terminer mon propos avant que vous ne recommenciez à me huer. Un quart d'heure de tolérance après la demi-heure, mais pas un quart d'heure gratuit. Le fait de passer à une demi-heure gratuite à 16 euros directement, ça peut faire mal. Je suis sûr qu'il y a des gens qui peuvent être mal intentionnés, mais je suis aussi certain qu'il y a des gens que ça peut leur tomber dessus, qui vont faire une course et qu'ils ont une file et que voilà, il peut mettre 35 minutes au lieu de 30 minutes.

M.Gobert : C'est la même redevance que partout ailleurs dans le centre-ville.

M.Resinelli : Oui, mais ailleurs, s'ils mettent 2 euros,...

M.Gobert : Non, ils ont trois quart d'heure, ils ont une heure ou deux heures, c'est selon, et s'ils dépassent, c'est 16 euros aussi.

M.Resinelli : Oui, évidemment.

M.Gobert : Question suivante. Monsieur Lefrancq ?

M.Lefrancq : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Quelques éclaircissements. C'est City-Parking ou les agents constatateurs qui vont gérer ces emplacements ?

M.Gobert : C'est Q-Park, ex-City-Parking.

M.Lefrancq : Il faudra faire attention. Je me suis permis de faire un petit tour en ville ces derniers jours après l'installation des différents emplacements, et j'ai remarqué que déjà certains automobilistes ont trouvé la solution, c'est de se mettre entre deux emplacements, ce qui veut dire qu'ils ne sont pas détectés par les carottes qui sont au sol. Cela va très vite.

M.Godin : Cela m'inquiète parce qu'il y aura un contrôle. En plus, ce n'est pas sympa de prendre deux places pour une.

M.Lefrancq : Finalement, l'initiative est excellente...

M.Godin : Il y aura un contrôle.

M.Lefrancq : Je crois qu'au début, il faudra effectivement faire des contrôles assez stricts parce que ce n'était pas qu'un cas que j'ai rencontré.

M.Godin : Je tiens à préciser que si on va sur un « Shop & Go », il est prévu d'aller chercher un ticket où on introduit le numéro de la plaque.

M.Lefrancq : Ils le savent ?

M.Gobert : Il y a toute une campagne de communication.

M.Godin : N'oublie pas que c'est à partir du 15 mai qu'on applique ça, mais on va commencer à communiquer.

M.Gobert : Monsieur Serbes, vous souhaitiez intervenir ?

M.Serbes : J'avais demandé la même chose, 5 minutes de tolérance, mais vous avez répondu.

M.Gobert : Oui, ça va. Soyons sérieux.

M.Resinelli : Simplement pour noter que ce n'est pas 100 % la même chose que si on met un ticket à 45 minutes qui se termine. Le ticket qui se termine à 45 minutes, évidemment, si on a la malchance qu'il y ait un agent constatateur juste à côté, à la minute où la minute passe, bon voilà. Mais les places qui sont sur les « Shop & Go », ayant la technologie qui va avertir les agents constatateurs à la minute où c'est dépassé, il y a cette notion-là qui fait que ces gens-là n'ont pas le droit...

M.Gobert : Il faut leur laisser le temps de se déplacer aussi.

M.Resinelli : Oui, mais ils sont censés être sur le terrain.

M.Gobert : C'est oui pour ces 3 points-là ?

Le Conseil,

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur le stationnement payant;

Vu que cette délibération est devenue exécutoire à l'expiration du délai imparti pour statuer;

Vu la création d'emplacements de stationnement "Shop & Go" sur l'entité louviéroise;

Vu la Convention de Concession de Service Public et de Bail Emphytéotique conclue entre la Ville de La Louvière et la SA City Parking dont le siège social est fixé Belgicastraat, 3 bte 6 à 1930 ZAVENTEM, du 20 avril 1993;

Attendu que pour atteindre les objectifs de la Convention, tant en terme de mobilité qu'en terme économique, il est indispensable d'exercer un contrôle permanent de l'acquittement de la redevance par les usagers;

Vu l'avenant n° 5 à la convention de concession de service public et de bail emphytéotique concernant la gestion et l'exploitation des emplacements de stationnement, signée entre la Ville de La Louvière et la SA City Parking le 20 avril 1993, abrogeant et remplaçant les avenants n° 1 à 4 à la Convention de base;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu le règlement communal relatif à la carte communale de stationnement et à la carte riverain;

Vu la loi de relance économique du 27 mars 2009 modifiant notamment les articles 2 et 6 de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 1er, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Vu l'avis de la Directrice financière joint en annexe;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 19/04/2017 intitulé "Finances - Fiscalité 2017 - Redevance communale sur le stationnement payant - Proposition de modification du règlement".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération précité accompagné de la note explicative.

Celle-ci justifie l'adoption de ce "nouveau" règlement, à savoir la création d'emplacements de stationnement "Shop & Go" sur l'entité sans mention de l'impact financier généré par la gratuité pendant les 30 premières minutes de stationnement sur les emplacements concernés.

Quant à la motivation en droit, il est conseillé d'en référer aux dispositions des codes Civil et Judiciaire ainsi qu'aux dispositions (taux et exonérations) prévues par la circulaire annuelle relative à l'établissement et au recouvrement des redevances.

3. La Directrice financière - le 20/04/17

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale de stationnement.

Article 2 - La redevance est à charge des usagers qui mettent leur véhicule à moteur en stationnement sur la voie publique dotée, en vertu du règlement complémentaire communal de police de roulage, d'appareils de contrôle, dénommés compteurs de stationnement, horodateurs,....

Article 3 - Le montant de la redevance est fixé à :

1. TARIF 1

€ 16,00 pour les périodes de stationnement de longue durée prévues à l'article 4 infra

2. TARIF 2

a) zone ROUGE (zone où le stationnement est limité à 120 minutes)

Horodateurs

- 6 minutes : 0,20 €
- 12 minutes : 0,40 €
- 18 minutes : 0,50 €
- 24 minutes : 0,60 €
- 30 minutes : 0,70 €
- 36 minutes : 0,80 €
- 42 minutes : 0,90 €
- 54 minutes : 1,00 €
- 60 minutes : 1,10 €
- 66 minutes : 1,20 €
- 72 minutes : 1,30 €
- 78 minutes : 1,40 €
- 84 minutes : 1,50 €
- 90 minutes : 1,60 €
- 96 minutes : 1,70 €

- 102 minutes : 1,80 €
- 108 minutes : 1,90 €
- 114 minutes : 2,00 €
- 120 minutes : 2,20 €

b) zone VERTE (zone où le stationnement est limité à 180 minutes)

Horodateurs

- 6 minutes : 0,10 €
- 12 minutes : 0,20 €
- 18 minutes : 0,30 €
- 24 minutes : 0,40 €
- 30 minutes : 0,50 €
- 36 minutes : 0,60 €
- 42 minutes : 0,70 €
- 48 minutes : 0,80 €
- 54 minutes : 0,90 €
- 60 minutes : 1,00 €
- 66 minutes : 1,10 €
- 72 minutes : 1,20 €
- 78 minutes : 1,30 €
- 84 minutes : 1,40 €
- 90 minutes : 1,50 €
- 96 minutes : 1,60 €
- 102 minutes : 1,70 €
- 108 minutes : 1,80 €
- 114 minutes : 1,90 €
- 120 minutes : 2,00 €
- 126 minutes : 2,10 €
- 132 minutes : 2,20 €
- 138 minutes : 2,30 €
- 144 minutes : 2,40 €
- 150 minutes : 2,50 €
- 156 minutes : 2,60 €
- 162 minutes : 2,70 €
- 168 minutes : 2,80 €
- 174 minutes : 2,90 €
- 180 minutes : 3,00 €

c) zone BLEUE (zone où le stationnement est à durée limitée avec apposition du disque de stationnement)

La redevance de stationnement en voie publique aux endroits où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé est fixée à € 16,00 par demi-journée ou à € 32,00 la journée.

Un abonnement permettant de se stationner dans les zones bleues des quartiers du Parc et de Jolimont peut être obtenu moyennant le paiement d'une redevance de € 240 par an et ce, auprès du gestionnaire de parking.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, un disque de stationnement avec l'indication de l'heure à laquelle il est arrivé.

TARIF 3 : Emplacements « Shop'n Go »

Le temps de stationnement y est limité à 30 minutes maximum, offerts gratuitement à chaque usager. Pour bénéficier de ce temps de stationnement, l'usager ne doit pas apposer de disque de stationnement mais devra prendre un ticket Shop & Go à l'horodateur le plus proche.

L'usager est réputé avoir opté pour une redevance forfaitaire de € 16,00 la demi-journée si, au moment d'un contrôle par un agent désigné à cet effet, son véhicule n'a pas quitté l'emplacement à l'expiration

du temps de stationnement autorisé, c'est-à-dire après les 30 minutes gratuites maximum autorisées. Dans ce cas, il sera apposé sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance d'un montant de € 16,00 la demi-journée.

3. CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT :

Groupe cible n° 1 – Prestataires de soins à domicile

Les médecins, kinésithérapeutes, infirmiers(ères) à domicile peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'une carte communale de stationnement donnant accès aux zones payantes pendant la durée permise de la zone choisie, moyennant le paiement d'une redevance de € 240 par an payable trimestriellement ou annuellement.

Groupe cible n° 2 – Anciens combattants et victimes de guerres reconnus

Les titulaires de la carte officielle d'ancien combattant et/ou de victime de guerre reconnus peuvent bénéficier d'une carte communale de stationnement leur octroyant l'autorisation de stationner gratuitement dans la zone payante sans limitation de durée.

Les usagers qui sont en possession d'une carte communale de stationnement attestant de leur appartenance à un des groupes cibles décrits supra, sont dispensés d'approvisionner les horodateurs.

Cette appartenance sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte communale de stationnement.

Groupe-cible n° 3 – Personnel communal et Personnel du CPAS

Les membres de l'administration ou du CPAS (excepté le personnel soignant prestataire de soins) appelés à se déplacer dans le cadre de leur service avec leur véhicule privé ou véhicule communal ou véhicule du CPAS sans blason peuvent bénéficier d'une carte communale de stationnement.

Groupe-cible n° 4 – Parents d'élèves centre-ville

Les parents des élèves fréquentant les établissements scolaires situés à la rue Chavée, à la rue Malbecq et sur la place Maugrétout peuvent bénéficier d'une carte communale de stationnement.

4. CARTE RIVERAIN

- gratuité pour la carte de riverain temporaire pour les personnes ayant introduit une déclaration de changement de domicile et en attente d'inscription au registre de population de la commune
- gratuité pour la première carte délivrée par résidence principale ou domicile

- € 25,00 pour la deuxième carte délivrée pour la même résidence principale ou le même domicile

Les détenteurs d'une carte de riverain temporaire ou définitive peuvent se stationner gratuitement et sans limitation de durée dans les zones réglementées comme telles et déterminées dans le règlement communal de stationnement.

La redevance de stationnement en voie publique aux endroits où le stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains détenteurs de la carte de riverain temporaire ou définitive est fixée € 16,00 la demi-journée ou à € 32,00 la journée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes qui sont en possession d'une carte de riverain et mentionnant les rues ou la zone correspondant à ces endroits, sont exonérés de la présente redevance.

5. TARIF DE STATIONNEMENT PARKING NICAISE

abonnement : € 35 par mois
prix forfaitaire : € 4 par jour
tarif appliqué en zone verte

Les abonnements de stationnement sont payés anticipativement par l'achat d'un signe distinctif

auprès du gestionnaire de parking. Ce signe distinctif de stationnement est valable dès l'instant où l'utilisateur le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise et nettement visible de la voie publique.

Article 4 -

- Les heures de stationnement s'étendent soit de 9h00 à 14h00, soit de 14h00 à 18h30. Elles ne peuvent être ni fractionnées ni modulées.

- Les heures et les jours de stationnement dans la zone à durée limitée avec disques de stationnement sont ceux tels que prévus au Code de la Route.

L'abonnement de stationnement est valable du lundi au samedi de 8h00 à 18h30.

Article 5 -

Peuvent se stationner en zone rouge:

les usagers disposant d'un ticket horodaté valable

les usagers disposant d'une carte d'handicapé (sans limitation de durée)

les usagers disposant d'une carte communale de stationnement

Peuvent se stationner en zone verte :

les usagers disposant d'un ticket horodaté valable

les usagers disposant d'une carte d'handicapé (sans limitation de durée)

les usagers disposant d'une carte communale de stationnement

les usagers disposant d'une carte riverain valable pour la zone verte

Article 6 -

a) Sont reprises en zone rouge :

les rues Albert 1er, Loi (jusqu'à la place de la Louve), Leduc, Guyaux, Toisoul, Berger, Malbecq, Place Mansart et Place Maugrétout (contre-allée)

b) Sont reprises en zone verte :

toutes les autres rues situées en zone payante

Article 7 - La redevance est due au moment de la mise en stationnement et est payable par l'introduction dans l'horodateur de la ou des pièce(s) de monnaie adéquate(s).

La redevance peut être payée par l'achat d'un ticket de parking auprès d'un distributeur de ticket de parking. Ce ticket est valable dès l'instant où l'utilisateur le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise et nettement visible de la voie publique.

Le propriétaire, le conducteur et le titulaire du véhicule sont solidaires pour le paiement de la redevance de stationnement.

En cas de panne des horodateurs, l'utilisateur place, à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise et nettement visible de la voie publique, le disque de stationnement prévu au Code de la Route.

Article 8 - L'utilisateur qui place son véhicule à un endroit où est installé un horodateur et qui s'abstient d'insérer des pièces de monnaie dans ledit horodateur ou d'acheter un ticket est censé avoir choisi le stationnement longue durée et le paiement de la redevance qui s'y attache. Un agent, dûment habilité au contrôle, place sur le véhicule une invitation à payer combinée à une formule de virement-versement qui devra être complétée et payée dans les dix jours francs, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme financier.

Article 9 - A défaut d'abonnement de stationnement ou en dehors des jours et heures de validité, c'est le régime de la redevance horaire ou de longue durée qui est appliqué.

Article 10 - Sont exonérés de la redevance:

a) les handicapés visés à l'article 21, 4° du règlement général de police de la circulation routière et qui sont porteurs d'une carte délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1973.

L'apposition de ladite carte officielle contre la face interne du pare-brise les dispense d'approvisionner les compteurs de stationnement de leur véhicule.

b) les véhicules prioritaires

Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

les véhicules non prioritaires faisant partie du charroi de la Ville ou du MET, du CPAS et de l'IDEMLS et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservations des biens ou des travaux d'utilité publique.

Article 11 – Les délais de paiement et de réclamation sont fixés à :

10 jours à compter de l'établissement du Tarif 1;

15 jours à dater de l'envoi du rappel.

Article 12 – L'usager n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration de la Ville ou en cas d'évacuation de véhicule ordonné par nécessité par la police.

Article 13 – A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 – Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 15 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

21.- Finances – Reconduction du contrat avec la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale – Information des conseillers

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement-taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages de l'exercice 2017;

Considérant que ledit règlement prévoit une réduction de la taxe de € 12,40 pour tout chef de ménage qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficie d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé;

Considérant que la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (en abrégé BCSS) s'engage par convention à fournir la liste des personnes bénéficiant d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance du contrat n°17/18, dont copie en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale à la Ville de La Louvière en vue de l'octroi automatique d'avantages supplémentaires aux habitants bénéficiant d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé, en application de la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 11/29 du 5 avril 2011, modifiée le 4 juin 2013 et le 5 avril 2016.

22.- Culture – Musée lanchelevici – Don d'une œuvre de l'artiste Claudine Peters Ropsy

M.Gobert : On passe aux points 22, 23 et 24, des points « Culture – Musée lanchelevici ». Madame Drugmand, pour quel point ?

Mme Drugmand : Pour le 22.

M.Gobert : On vous écoute.

Mme Drugmand : Nous nous réjouissons d'accueillir une oeuvre supplémentaire à notre patrimoine artistique louviérois. Par cette occasion, nous aimerions faire la demande pour obtenir un listing des oeuvres répertoriées à ce jour, connaître les lieux de stockage de ces oeuvres et enfin, nous faire un rappel des conditions de protection. Qu'est-ce qui est mis en place pour s'assurer de garder ces oeuvres bien au chaud ?

M.Gobert : Non, justement pas.

Mme Drugmand : Pas trop au chaud justement, mais au frais ?

M.Gobert : Non plus. A bonne température et en bonne condition hydrométrique. Cela existe, ce sont les documents que l'on a, sans problème.

Mme Drugmand : Merci.

M.Gobert : On est d'accord sur les points 22, 23 et 24 ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que suite à son exposition au MiLL (27/01 – 12/03/2017) et à l'accueil qui lui a été réservé, l'artiste Claudine Peters-Ropsy souhaite offrir une œuvre à la ville;

Considérant qu'il s'agit d'une stèle en agglomérat de marbre (130 x 7,5 x 4cm);

Considérant que la sculpture sera assurée et intégrera la Collection conservée au Musée.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De valider le don de l'oeuvre de l'artiste Claudine Peters Ropsy.

23.- Culture – Musée Ianchelevici – Evénement – Week-end 27-28 mai

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le musée fête ses 30 ans en 2017 et que l'équipe du musée souhaite organiser un événement en mai 2017 pour marquer un temps fort dans la programmation de l'année;

Considérant que cet événement sera proposé le weekend des 27 et 28 mai, parallèlement au dernier week-end du Jardin des Loups;

Considérant que les deux événements se nourriront l'un l'autre, et ont pour but de faire circuler les citoyens entre les deux places, pour faire écho au projet de redynamisation du Centre-Ville;

Considérant que le musée sera ouvert le samedi et le dimanche de 10 à 18h et que l'entrée est libre;

Considérant que l'équipe pédagogique organisera des animations les deux jours en continu, destinées au tout-public (visites guidées pour adultes, enfants, ateliers créatifs, activités en famille);

Considérant qu'une introduction protocolaire est prévue le samedi matin (discours et verre de l'amitié);

Considérant que les intégrations artistiques des étudiants de l'école ARTS² de Mons sur la façade du musée seront inaugurées à cette occasion;

Considérant que diverses activités sont organisées dans le but d'offrir un souvenir au visiteur en lien avec le musée :

- un Mini studio photo (impression à la minute d'un photomontage représentant le visiteur en compagnie de Ianchelevici et d'une sculpture).
- Impressions de typographies au plomb au départ de citations de Ianchelevici pour illustrer des linogravures originales réalisées par les élèves de 4ème année section "Arts" de l'APLL. Matériel fourni par Alain Régnier, professeur.
- un animateur de la Province de Hainaut réalisera un atelier grimage pour enfants sur les temps de midi.

Considérant que des modèles vivants poseront pour quiconque souhaite dessiner d'après nature (étudiants d'écoles d'art, artistes amateurs, ...). Séances ouvertes au public, organisées en extérieur si la météo le permet;

Considérant que la place sera habillée et animée dans le but de créer une dynamique avec le jardin des Loups et de lier le musée à l'espace public;

Considérant que la jardinerie Delbard accepte d'être partenaire de l'événement et offre les fournitures nécessaires à l'habillage de la place (zone limitée sur une largeur qui correspond à la façade du musée);

Considérant que des jeux en bois créés dans le cadre du projet de redynamisation du Centre-Ville seront inaugurés lors de l'événement. Ils seront à disposition du public, encadré par le personnel du musée et des stewards de l'asbl La Louvière Centre-Ville Centre de vie;

Considérant que le dimanche un apéro-concert suivi d'un quizz musical sera proposé par un duo acoustique guitare/harmonica (prestation rémunérée 150€);

Considérant que pour assurer le catering, deux food-trucks seront partenaires de l'événement. Greek-Food le samedi, Pasta&Go le dimanche;

Considérant que les établissements le 33 Tours (samedi) et le Sancho (dimanche) seront partenaires pour fournir les boissons sous forme d'un mini bar installé sur la place à côté du Food-Truck;

Considérant que les demandes d'autorisations pour l'occupation de la place et le prêt de matériel sera réalisé par le Service Animation de la Cité;

Considérant l'avis favorable du service Animation de la Cité;

Considérant qu'un envoi de masse sera réalisé fin avril (1800 adresses);

Considérant l'avis positif du service expédition;

Considérant qu'à l'occasion de cet événement, BEL RTL offre un partenariat: une campagne publicitaire de 42 spots de 30 secondes (7 spots par jour / 6 jours de diffusion) sur les émetteurs de Bel RTL de La Louvière et Hainaut Nord (Enghien, Braine-le-Comte) pour une valeur de diffusion de 1.444, 8 € HTVA diffusés au cours de la semaine qui précède l'événement;

Considérant qu'une convention a été établie entre la Ville de La Louvière et Bel RTL. Il est proposé au Collège communal de donner un accord de principe sur la convention établie entre la Ville de La Louvière et Bel RTL pour la campagne publicitaire de 42 spots radios diffusés du 27/05/2017 au 28/05/2017 et de la soumettre au Conseil.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de valider la convention établie entre la ville de La Louvière et BELRTL pour la campagne publicitaire.

24.- Culture - Musée Ianchelevici - Convention de partenariat : MiLL/Article 27 I REGION DU CENTRE

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux

pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le service pédagogique du MiLL propose au public adulte socialement défavorisé des activités axées sur l'éducation permanente;

Considérant que le MiLL et Article 27 | Région du Centre s'associent pour développer l'accessibilité à la culture à travers la politique des tickets modérateurs mise en place par l'asbl ART27;

Considérant que le MiLL et ART 27 | Région du Centre ont établi une convention culturelle de partenariat;

Considérant l'avis positif du service juridique;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord en séance du 29 mars 2017.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'avaliser la convention culturelle établie entre le MiLL et Article 27 | REGION DU CENTRE.

25.- Cadre de Vie - CCATM - Renouvellement partiel de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité - Point complémentaire - Représentation du quart communal

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la Nouvelle loi communale (NLC);

Vu l'article L1123-23 du CDLD;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2001 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en oeuvre des Commissions consultatives d'aménagement du territoire et de mobilité;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la CCATM tel que contenu dans la délibération du Conseil Communal du 24 mars 2014 approuvé par arrêté ministériel du 14/07/2014;

Vu le renouvellement de la CCATM approuvé par arrêté ministériel du 14/07/2014;

Vu la délibération du Collège Communal établie comme suit, en date du 23/01/2017 :

"(...) Vu les délibérations du Collège Communal des 25/01/2016 et 18/07/2016;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22/02/2016 relatif entre autres à la situation de la CCATM et au lancement de son renouvellement partiel;

Vu la décision du Conseil Communal relative à la démission d'un membre suppléant représentant le quart communal à la CCATM, établie comme suit, en date du 19/09/2016 et : "(...) décide de prendre acte :

- de la démission de Mme Geneviève DE WINTER en tant que membre suppléant représentant le quart communal (...);*
- de désigner M. Jean-Claude CERISIER en remplacement de M. Jean-Marie MAES (...);*

Considérant que pour rappel, la Commission est en défaut de membres depuis son installation, à savoir :

- 3 membres suppléants dès le début;*
- 2 membres suppléants démissionnaires;*
- 1 membre suppléant démissionnaire représentant le quart communal;*
- 1 membre effectif démissionnaire;*

Considérant que M. Jean-Claude CERISIER vient donc combler le poste de membre effectif à titre individuel spécifiant les retraités à la CCATM en remplacement de M. Jean-Marie MAES;

Considérant qu'il reste donc à combler les postes de :

- 3 membres suppléants dès le début;*
- 2 membres suppléants démissionnaires;*

Considérant que le membre suppléant démissionnaire représentant le quart communal doit être désigné par le Conseil Communal, selon la procédure relative au renouvellement partiel de la CCATM inscrite dans la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en oeuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité;

Considérant que le Conseil Communal doit donc désigner un représentant du quart communal comme membre suppléant en remplacement de Mme Geneviève DE WINTER - Démissionnaire;

Considérant qu'il y a donc lieu de soumettre ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal;

Considérant que cette procédure relative à la désignation d'un membre suppléant par le Conseil Communal ne doit pas être sanctionnée par un Arrêté ministériel;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19/09/2016 relatif à l'appel public concernant le renouvellement partiel de la CCATM lancé en date du 01/09/2016 jusqu'au 10/10/2016;

Considérant que cet appel été réalisé dans le respect des dispositions prévues par les articles 4 et 7 § 3 du CWATUP;

Considérant que l'appel public, durant sa période :

- a été annoncé par voies d'affichages :
 - au val de l'Hôtel de ville;*
 - aux valves des antennes administratives des communes de Strépy-Bracquegnies, Haine-Saint-Paul, Houdeng-Goegnies et Saint-Vaast.**
- est paru sur le site internet de la Ville de La Louvière;*
- est paru dans les périodiques d'informations communales "La Louvière à la Une" des mois de septembre et octobre 2016, distribués dans les boîtes aux lettres de la Ville de La Louvière;*
- est paru dans les journaux quotidiens d'expression française: "La Nouvelle Gazette" - "La Dernière Heure - Edition Hainaut" - "La Libre - Edition Hainaut" - "Le Jeudi Soir Cayoteu - Edition Centre";*

Considérant que le Secrétariat de la CCATM a, durant la période d'appel public, reçu les actes de candidature suivants :

- **L'acte de candidature de M. POULAIN Jason** - Avenue Louise, 60 à 7100 La Louvière - Né le 24/10/1994 - Plombier - qui postule à titre individuel comme candidat suppléant qui est intéressé par l'aménagement du territoire et l'urbanisme pour les motifs suivants : Promouvoir*

la performance énergétique des bâtiments de l'urbanisme et du patrimoine ainsi que l'équilibre environnemental" et souhaite représenter les intérêts patrimoniaux pour le motif suivant : "intéressé par le patrimoine ainsi que les infrastructures belges"; par les intérêts environnementaux pour les motifs suivants : "équilibre de la nature, agir contre la pollution, le dépôt clandestin, l'abandon de déchets".

- (Acte de candidature daté du 12/09/2016, envoyé par recommandé daté du 15/09/2016, signé par le candidat, réceptionné le 19/09/2016 au Secrétariat général et référencé : "Ville de La Louvière - Secrétariat général - Courrier en entrée n° IN 25644"); réceptionné le 20/09/2016 au Cadre de Vie et référencé "Entrée n° 1052 -NG"; réceptionné le 20/09/2016 par le Secrétariat de la Commission et référencé "Transmis 1052").
- **L'acte de candidature de M. KERMER Nicolas** - Rue du Parc, 36 à 7100 La Louvière - Né le 17/11/1976 - Employé - qui postule à titre individuel comme candidat effectif qui est intéressé par l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour les motifs suivants : (Extrait de son courrier signé et daté du 04/09/2016) : "(...) Par la présente, je vous présente ma candidature afin de devenir membre effectif au conseil consultatif de l'aménagement du territoire et de la mobilité. Je participe activement aux réunions du conseil depuis quelques années déjà en tant que membre suppléant et j'aimerais pouvoir voter de manière effective sur les avis de dérogation afin que mon vote soit pris en compte. Je trouve important et nécessaire de participer de manière constructive aux débats citoyens dans cette matière. Je crois que la vitalité et la beauté de notre ville se font également par des lignes de décisions urbanistiques claires et justes. Je souhaite continuer à pouvoir mettre au service du Conseil, mon expérience professionnelle et mon engagement. Je suis assidu aux réunions du Conseil et la matière continue de me passionner bien que notre avis risque de devenir inutile ou méprisé dans certains dossiers, vu l'application du CODT. Je trouve notre travail nécessaire et louable vu que le Conseil constitue un organe qui représente la démocratie.
Dans mes interventions, je continuerai à défendre une ville plus verte, plus douce, moins engorgée, des maisons plus performantes énergétiquement, des habitations plus nombreuses et décentes au centre-ville, des commerces dont les enseignes sont intégrées à l'urbanisme, une architecture moderne et créative (...). Il souhaite représenter les intérêts économiques pour les motifs suivants : "Je suis certificateur PEB et je trouve que l'économie d'énergie, la performance énergétique doit être plébiscitée dans la ville"; les intérêts environnementaux pour les motifs suivants : "Je suis un défenseur de la nature et de l'écologie. J'aime les espaces verts, l'eau pure, je trouve nécessaire d'inscrire l'habitat dans l'environnement plutôt que l'inverse comme c'est souvent le cas"; les intérêts de mobilité pour les motifs suivants : "Je suis préoccupé par la mobilité dans la ville. On se demande vraiment quel est le fil conducteur. Nous voyons peu ou pas de vélos dans La Louvière. Il faut plus de "zone 30" et instruire la mobilité douce (...)".
- (Acte de candidature accompagné d'un courrier et d'un Curriculum Vitae datés des 4 et 05/09/2016 envoyés par recommandé daté du 07/09/2016, signé par le candidat, réceptionné le 08/09/2016 au Secrétariat général et référencé : "Ville de La Louvière - Secrétariat général - Courrier en entrée n° IN 25328"); réceptionné le 09/09/2016 au Cadre de Vie et référencé "Entrée n° 1007 -NG"; réceptionné le 12/09/2016 par le Secrétariat de la Commission et référencé "Transmis 1007").
- **L'acte de candidature de M. Jean-Giovanni CONTE** - Rue Henri Pilette, 30 à 7100 La Louvière - Agé de 68 ans - Pensionné qui postule pour les motifs suivants : (Extrait de son courrier faisant office d'acte de candidature) : "(...) Voici ma candidature, suite à la demande de renouvellement partiel de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité "CCATM". Je suis âgé de 68 ans, pensionné, mais consultant par moment et disposant de temps à consacrer au CCATM, pourriez-vous m'accorder une dérogation pour mon âge. Je suis très intéressé à titre individuel, de participer aux réunions et aux travaux qu'imposent cette commission à des fins de continuité, d'améliorations et évolutions rationnelles constructives. L'ensemble en parfaite harmonie avec et pour les différentes parties. Consultant E.T.S. Expert en Hydro-mécaniques lourdes - Implantation et accès des ouvrages d'arts et autres. Les recherches de solutions était mon crédo chez mon dernier employeur comme responsable-chef du BE Châtelaineau et Conseiller N.E. des chefs de projets FABRICOM-GTI Industry Sud, y compris les ouvrages d'Art du MET (Ponts levant, basculant, centrales, immenses réservoirs, barrages-écluses, ascenseurs à bateaux Strépy, Ronquières... Et leur implantations (...)).

- (Acte de candidature daté du 05/09/2016, envoyé par recommandé daté du 06/09/2016, signé par le candidat, réceptionné le 07/09/2016 au Secrétariat général et référencé : "Ville de La Louvière - Secrétariat général - Courrier en entrée n° IN 25270"); transmis le 07/09/2016 par M. GOBERT à Mme RUSSO; réceptionné le 09/09/2016 au Cadre de Vie et référencé "Entrée n° 1008 - IC" réceptionné par le Secrétariat de la Commission - "Transmis 1008").
- **L'acte de candidature de Mme Lucia RUSSO** - Rue Scailmont, 92 à 7110 Houdeng-Goegnies - Née le 21/02/1990 - Architecte indépendante - qui postule à titre individuel comme candidate effective qui est intéressée par l'aménagement du territoire et l'urbanisme pour les motifs suivants : "L'aménagement du territoire et l'urbanisme sont des sujets qui m'intéressent car ils font entièrement partie du quotidien de chaque citoyen au travers du cadre environnant de la ville dans laquelle nous vivons". Elle souhaite représenter les intérêts sociaux pour le motif suivant : "Je souhaite représenter les jeunes indépendants et le monde associatif".
- (Courrier électronique daté du 11/10/2016 21:02 - ouvert par Mme CHAPUIS, en date du 12/10/2016 AM. Acte de candidature signé et daté du 10/10/2016)
- **L'acte de candidature de M. Didier RABAEY** - Bois des Râves, 123 à 7110 Houdeng-Goegnies - Gérant de la société agricole ferme RABAEY - (Extrait de son courrier faisant office d'acte de candidature) : "Mes motivations sont essentiellement mes origines depuis 5 générations ancrées à la terre, propriétaire terrien, l'environnement, la cohabitation entre le monde rural et urbain, le développement économique et énergétique".
- (Acte de candidature daté du 07/10/2016, envoyé par recommandé daté du 07/10/2016, signé par le candidat, réceptionné le 10/10/2016 au Secrétariat général et référencé : "Ville de La Louvière - Secrétariat général - Courrier en entrée n° IN 26645"); réceptionné le 10/10/2016 au Cadre de Vie et référencé "Entrée n° 1129"; réceptionné le 13/10/2016 par le Secrétariat de la Commission et référencé "Transmis 1129").
- **L'acte de candidature de M. Nicolas RICHARD (représentant l'asbl GRACQ - Les cyclistes quotidiens)** - Rue Saint-Nicolas, 35 à 7110 Houdeng-Goegnies - (Extrait de son courrier faisant office d'acte de candidature) : "(...) J'ai le plaisir de porter à votre connaissance la candidature du GRACQ locale de La Louvière, que je représente en tant que son secrétaire, dans le cadre du renouvellement partiel de la commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM). Le GRACQ est une asbl ayant pour but la promotion du vélo utilitaire. La locale GRACQ de La Louvière est née en juin 2015 et compte actuellement une dizaine de membres actifs. Nous avons toujours eu à coeur de nous impliquer dans la participation à la vie de la commune, notamment par notre participation au CCV et nos diverses collaborations avec le service Mobilité. Nous espérons maintenant pouvoir nous impliquer encore plus avant par une participation aux CCATM. Afin de rencontrer les demandes présentes dans l'appel public, voici les informations personnelles demandées : j'ai 34 ans, je suis licencié en mathématiques, Docteur en Sciences et actuellement enseignant remplaçant à l'Institut Notre Dame de Loverval. (...)".
- (Acte de candidature daté du 10/10/2016, envoyé par recommandé daté du 10/10/2016, signé par le candidat, réceptionné le 12/10/2016 au Secrétariat général et référencé : "Ville de La Louvière - Secrétariat général - Courrier en entrée n° IN 26835"); réceptionné le 12/10/2016 au Cadre de Vie et référencé : "Entrée n° 1144"; réceptionné le 13/10/2016 par le Secrétariat de la Commission et référencé "Transmis 1144").
- **L'acte de candidature de M. Céral TACAL** - Rue Jean Jaurès, 34 à 7100 La Louvière - (Extrait de son courrier faisant office d'acte de candidature) : "(...) Suite à votre appel public afin de procéder au renouvellement de la CCATM de la Ville de La Louvière, je me permets de poser ma candidature pour un mandat de membre. Etant actif dans la vie indépendante et membre de l'association culturelle d'aide aux travailleurs turcs de la Région du Centre, j'aimerais intégrer cette commission afin de participer au développement de ma ville où j'aime y vivre (...)".
- (Acte de candidature daté du 08/10/2016, envoyé par recommandé daté du 10/10/2016, signé par le candidat, réceptionné le 11/10/2016 au Secrétariat général et référencé : "Ville de La Louvière - Secrétariat général - Courrier en entrée n° IN26762"); réceptionné le 12/10/2016 au Cadre de Vie et référencé : "Entrée n° 1145"; réceptionné le 13/10/2016 par le Secrétariat de la Commission et référencé "Transmis 1145")

Considérant que dans sa candidature, M. Céral TACAL ne spécifie pas s'il veut postuler à titre individuel ou s'il souhaite représenter l'association culturelle d'aide aux travailleurs turcs de la Région

du Centre;

Considérant que le Secrétariat de la CCATM a contacté M. Céral TACAL, en date du 17/10/2016;

Considérant que M. Céral TACAL a spécifié qu'il ne souhaitait pas postuler à titre individuel, mais qu'il souhaitait représenter l'association culturelle d'aide aux travailleurs turcs de la Région du Centre; et que ladite association allait nous transmettre, dans les plus brefs délais, sa candidature;

Considérant qu'en date du 22/11/2016, le Secrétariat de la CCATM a réceptionné la candidature de l'Association culturelle d'aide aux travailleurs turcs de la Région du Centre daté du 18/10/2016 et réceptionnée par le Secrétariat de la Ville de La Louvière, le 17/11/2016 - Courrier en entrée n° IN 29491; et par le Cadre de Vie, en date du 17/11/2016 - Entrée n° 1264 spitulée comme suit :

"(...) Je soussigné, Président de l'asbl, déclare par la présente soutenir la candidature de M. TACAL Cemal, Membre de notre asbl, en tant que futur membre de la CCATM de la Ville de La Louvière (...) M. TACAL s'est inscrit pour faire partie de la CCATM; nous voulons être également représenté. Soutien de manière très active. Il a envoyé sa candidature dans les temps et désolé pour notre retard (...)".

Considérant que M. Nicolas KERMER occupe un mandat de membre suppléant de la CCATM;

Considérant que son postulat est d'obtenir le titre de Membre effectif laissé vacant par M. Jean-Marie MAES;

Considérant que le Conseil Communal a octroyé ce mandat à M. Jean-Claude CERISIER par sa décision du 19/09/2016;

Considérant que M. Jean-Claude CERISIER occupe le poste de Membre effectif à titre individuel spécifiant les retraités à la CCATM en remplacement de M. Jean-Marie MAES;

Considérant que la candidature de M. Nicolas KERMER en cette circonstance est non avenue;

Considérant que, comme le stipule l'appel public, sous peine d'irrecevabilité, les actes de candidatures doivent être adressés par envoi recommandé au Collège Communal - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière, au plus tard le 10/10/2016;

Considérant que l'attention du Collège Communal est attirée sur le défaut de respect de procédure initié par Mme RUSSO, son acte de candidature ayant été transmis hors délais;

Considérant d'une part, que lors de l'appel public lancé du 15/02/2013 au 29/03/2013, la candidature de M. POLISINI avait été considérée irrecevable car elle n'était pas arrivée par envoi recommandé adressé au Collège Communal durant la période de l'appel public, mais qu'elle avait été réceptionnée par courrier électronique et hors délai constituant ainsi un précédent;

Considérant d'autre part, que l'insuffisance de candidatures par rapport au besoin ne justifie pas d'ignorer la carence de la candidature de Mme RUSSO;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ces candidatures à l'examen des membres du Conseil Communal, en ajoutant le point à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre toutes les informations et pièces justificatives liées à la modification de la composition de la CCATM à la Direction de l'aménagement local du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du Service public de Wallonie - Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur via la transmission d'une délibération du Conseil Communal;

DECIDE :

Article 1 : d'insérer à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal :

le point relatif à la désignation du remplaçant de M. Geneviève DE WINTER - Membre suppléant représentant le quart communal démissionnaire;

le point relatif aux actes de candidatures réceptionnés :

M. POULAIN Jason

M. KERMER Nicolas

M. CONTE Jean-Giovanni

Mme RUSSO Lucia

M. RABAEY Didier

M. Nicolas RICHARD (représentant l'asbl GRACQ - Les cyclistes quotidiens)

M. Céral TACAL (représentant de l'association culturelle d'aide aux travailleurs turcs de la Région du Centre)

de transmettre toutes les informations et pièces justificatives liées à la modification de la composition de la CCATM à la Direction de l'aménagement local du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du Service public de Wallonie - Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur via la transmission d'une délibération du Conseil Communal;

Article 2 : de proposer au Conseil communal de ne pas retenir les candidatures de M. KERMER et de

Mme RUSSO (...):

Considérant que le dossier a ensuite été présenté au Conseil Communal, en date du 20/02/2017;

Considérant que le Conseil Communal, en cette séance, a pris acte entre autres de l'absence de candidat du groupe politique "ECOLO", en remplacement de Mme Geneviève DE WINTER, membre suppléant représentant le quart communal;

Considérant que récemment, le Secrétariat communal a informé le secrétariat de la CCATM que le groupe politique "ECOLO" n'avait pas remis l'identité de son représentant, malgré que son Chef de groupe, ait été interpellé une nouvelle fois, en date du 08/03/2017;

Considérant que la CCATM doit, dès lors, de nouveau solliciter le Conseil Communal afin de désigner un membre du groupe politique "ECOLO" représentant le quart communal;

Considérant qu'il s'agit de désigner un membre du groupe politique "ECOLO"; en effet, pour rappel, en date du 20/09/2010, le Conseil Communal avait soulevé le fait qu'un membre suppléant (M. CARDARELLI Grégory) CCATM représentait le groupe politique CDH, pour le quart communal, malgré son appartenance au mouvement ECOLO;

Considérant que cette discordance venait du fait que lors de la composition de la CCATM approuvée par le Gouvernement wallon, en date du 17/07/2008, M. CARDARELLI avait été désigné comme représentant CDH;

Considérant que le Conseil avait conclu au rétablissement de la situation, en décidant d'inscrire M. CARDARELLI Grégory, comme membre suppléant de la CCATM représentant le groupe politique ECOLO;

Considérant que le quart communal composé ainsi d'une manière proportionnelle à l'importance des forces politiques présentes au sein du Conseil Communal comprenant trois effectifs et trois suppléants pour l'opposition avait été approuvé par l'arrêté ministériel du 17/07/2008;

Considérant donc que cette situation pour le renouvellement partiel actuel, à savoir, un représentant de l'opposition ECOLO désigné en tant que membre représentant le quart communal, en lieu d'un membre représentant la majorité est toujours d'application jusqu'au renouvellement complet de la CCATM lors de la prochaine mandature;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de désigner Monsieur André-Marie Descamps du groupe politique "ECOLO" pour représenter le quart communal à la CCATM.

26.- Cadre de Vie – Rapport annuel de la cellule mobilité – Suivi de la subvention du Conseiller en Mobilité

M.Gobert : Les points 25, 26 et 27 sont relatifs au Cadre de Vie. Pour quel point, Madame Van Steen ?

Mme Van Steen : 26 et 27.

M.Gobert : Donc, c'est oui pour le 25 ? Pour les points 26 et 27, on vous écoute.

Mme Van Steen : Pour le 26, dans un premier temps. Par rapport au rapport de la cellule Mobilité, de façon globale, nous sommes assez contents du rapport et pensons que la mobilité de la Ville est vraiment une préoccupation constante, surtout qu'on est en pleine mutation.

On ne peut que se réjouir du plan cyclable en bonne évolution, des parkings « Shop & Go » malgré tout – nous n'avions pas demandé ça comme ça mais ça répond en partie à notre demande qui était une demi-heure gratuite pour tous les parkings – et les autres réalisations qui ont été faites durant cette

année.

Nous demandons qu'il y ait une commission spéciale mobilité pour nous présenter les différents projets tels que la gestion dynamique des parkings – cela va consister en quoi ? -, de l'actualisation du PCM puisqu'il est en cours de finalisation, de la continuité du projet « Métrobus », où on en est ? Je pense qu'il serait intéressant de pouvoir se réunir sur ces points-là qui sont quand même importants pour une ville qui a besoin d'une mobilité, je ne vais pas dire maximale, mais moins problématique. On résout petit à petit les problèmes, mais on n'est pas au bout. Voilà la demande que l'on fait par rapport à la mobilité.

M.Gobert : OK, on enregistre cette demande, sachant qu'il y a toute une série de dossiers qui sont en cours d'instruction pour le moment. Vous parlez de la gestion dynamique des parkings. Effectivement, ce sont des dossiers qui sont en cours d'instruction, donc on n'est pas mûr pour le moment, mais on retient l'idée.

M.Godin : D'autant que la mise à jour du PCM sera présentée dans le cadre du Conseil communal; c'est une obligation. Je pense qu'après les grandes vacances, la réunion technique avec le SPW, la SNCB pourra se tenir et ainsi clôturer, et on pourra le faire à ce moment-là.

M.Hermant : Je voudrais reprendre ce que ma collègue a dit sur le Métrobus, sur deux points en fait : le Métrobus et le contournement Est. Je constate, avec le contournement Ouest, que créer une voie rapide de contournement de la Ville n'est pas une garantie pour éviter les bouchons. On peut voir aujourd'hui qu'il y a pas mal de bouchons de ce côté-là, donc j'ai des craintes par rapport au contournement Est qui va coûter beaucoup d'argent. Pour résoudre les problèmes de mobilité, à mon avis, il faut plutôt miser sur les transports publics pour délester les rues de voitures.

Je voulais savoir où en était le projet du Métrobus qui est vraiment un excellent projet. C'est un bus dont chaque habitant serait à maximum dix minutes de l'arrêt le plus proche de chez lui, si mes souvenirs sont bons, et qui permettrait vraiment de répondre à la décentralisation des différentes entités de la Ville. Je voulais savoir où ça en était, si c'était toujours d'actualité, si vous comptiez vraiment le mettre en place un jour ou si c'est toujours dans les cartons, parce qu'il y a quand même toute une série d'aménagements qui ont été faits, de sites propres, etc pour ce Métrobus. Mais le bus même et la fréquence promise, etc, n'est pas là. Je voulais savoir si c'était abandonné ou si ça continuait et si un jour, on allait vraiment voir des bus circuler de manière régulière dans toute l'entité. Merci.

M.Godin : Concernant le contournement Est, le Collège a pris une option importante la semaine passée, en accord avec le SPW, la DGO 1 et le Fonctionnaire délégué, de faire un boulevard urbain. Le Collège a accepté cette proposition venant notamment du Fonctionnaire délégué. Cela permettra une desserte beaucoup plus fine que le contournement Ouest où, faut-il le rappeler, a un des côtés condamné par les chemins de fer. Cela n'a pas la même fonction. Ici, on a pu constater qu'il y avait plusieurs fonctions. Le contournement Est, non seulement ça concerne les hôpitaux mais ça concerne également CODAMI pour nos amis manageois et des possibilités de développement économique sur les anciennes usines de Longtain.

C'est une option quand même importante prise par le Collège dernièrement.

Concernant le Métrobus, il faut distinguer d'une part l'infrastructure, et là, le plan infrastructure du Gouvernement Wallon a prévu des budgets pour continuer le site propre puisqu'il n'est pas achevé. Après, tu as raison, Antoine, ce sont les bus, mais là, je fais une demande au Ministre de tutelle pour donner des sous au TEC HAINAUT. Les bus, ça dépend encore du TEC HAINAUT. Eux, ils sont partants éventuellement pour renforcer, mais tout ça nécessite des moyens supplémentaires.

M.Gobert : C'est oui pour ces trois points-là, 25, 26 et 27 ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu qu'en date du 10 avril 2017, le Collège Communal décidait d'approuver le rapport 2016 de la cellule mobilité et d'inscrire l'approbation du rapport 2016 de la cellule mobilité au prochain Conseil Communal;

Considérant l'arrêté ministériel du gouvernement de la Région wallonne allouant une subvention à la Ville de La Louvière en vue de l'engagement ou du maintien de l'engagement d'un conseiller en mobilité;

Considérant l'article 2 §2° a) précisant notamment que via son conseiller en mobilité subventionné, la Ville rédige un rapport d'évaluation de l'état d'avancement de son PCM, selon le schéma convenu :

- les évolutions éventuelles de la fonction du CEM ou de la cellule mobilité dans la Ville;
- l'état d'avancement de la mise en oeuvre du PCM;
- l'état et l'évolution de la mobilité locale par apport aux objectifs définis au plan de mobilité, en se basant sur les résultats de l'évolution des indicateurs;

Considérant que le rapport d'activités est pré-établi par la Région Wallonne afin qu'un comparatif puisse être établi annuellement par commune et qu'une comparaison entre les communes puisse également s'envisager;

Considérant que le rapport annexé doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le rapport 2016 de la cellule mobilité.

27.- Cadre de vie - Réaménagement du site Boch - Phase 2 - Dossier FEDER - Convention "In House"

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales et ingénierie de l'Eau et des Espaces Publics » reprenant pour les missions : l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Ville et la fourniture du livrable pour chaque étape des missions et les taux d'honoraire pour chaque métier ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal a consacré le principe selon lequel *"les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence"* ;

Considérant cependant que la CJCE, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Services en ligne, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;
- qu'en assemblée générale du 25 juin 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de

tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage et Surveillance des travaux ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage, Surveillance des travaux, TIC-Servies en ligne, Animation Economique, Coordination sécurité, Distribution d'eau, Déclarant PEB, Expertise Hydraulique, Expertise énergétique, GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance, Géomètre, Juridique, Urbanisme-Environnement et TIC ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de La Louvière peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que lors de sa séance du 22/08/2016, le Collège Communal a décidé de valider le principe de la relation in house avec l'intercommunale IGRETEC dans le cadre d'une mission d'étude relative au réaménagement du site Boch ;

Considérant que lors de sa séance du 28/11/2016, le Conseil Communal a décidé de confier la mission complète d'auteur de projet à IGRETEC pour un montant total de 371.744,84 € HTVA (449.811,25 € TVAC) réparti en deux phases :

Phase 1 :	Montants HTVA
• étape 1 : relevés topographiques	prise en charge financièrement par Igretec
• étape 2 : esquisses	16.985,31 €
• Étape 3 : avant-projet	74.348,97 €
Total	91.334,28 €
Phase 2 :	
• Étape 4 : projet	107.339,38 €
• Étape 5 : dossier de demande de permis d'urbanisme	Pris en charge financièrement par IGRETEC
• Étape 6 : mise en soumission	-
• Étape 7 : rapport d'auteur de projet	24.322,18 €
• Étape 8 : dossier d'exécution	108.820,35 €
• Étape 9 : réception	39.928,64 €
Total phase 2	280.410,55 €

Considérant qu'il a été acté, en cette même séance, que la mission complète serait confiée à IGRETEC, mais que pour des raisons strictement budgétaires, seule la phase 1 a été attribuée ;

Considérant que l'emprunt et le subside ont été approuvés comme mode de financement et que les tarifs d'IGRETEC ont été ratifiés;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Les 2 agents engagés ces 15 et 22 mars afin de contribuer à la mission de contrôle et de formalisation d'avis étant actuellement en formation pour ce qui relève des marchés publics, nous ne pouvons encore actuellement en ce domaine garantir l'accomplissement de certaines procédures de vérification considérées comme essentielles susceptibles de fournir aux autorités une assurance raisonnable.

2. Dans ces conditions, nous nous abstenons.

3. La directrice financière - le 03/04/2017

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'attribuer la phase 2 de la mission d'auteur de projet relative aux projets d'aménagement d'espaces publics retenus dans le cadre des fonds FEDER 2014-2020 sur le site Boch, au montant de 280.410,55 € HTVA (339.296,76 € TVAC)

Article 2: d'engager les crédits nécessaires à l'exécution de la phase 2.

28.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Yser à La Louvière (Besonrieux)

Le Conseil,

Considérant que l'occupant du n° 47 de la rue de l'Yser à La Louvière (Besonrieux), sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 47;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 mars 2017 références F8/FB/gi/Pa0425.17;

Attendu que la rue de l'Yser fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 mars 2017;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de l'Yser à La Louvière (Besonrieux), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 47.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

29.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Courte à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Considérant que Monsieur le Bourgmestre est interpellé par une riveraine de la rue Ferrer possédant un garage rue Courte;

Considérant que cette citoyenne explique que l'accès à son garage est compliqué de par l'organisation actuelle du stationnement et les comportements illicites;

Considérant l'avis du service qui précise qu'après examen des lieux, il appert que l'organisation du stationnement en épis à l'opposé dudit garage diminue fortement les manoeuvres d'accès;

Considérant qu'au vu de l'étroitesse du garage, le service propose de modifier l'implantation des zones de stationnement tel que représenté au plan 428 annexé, soit en supprimant les stationnement en épis à l'opposé du garage pour les remettre le long de la bordure;

Considérant que la proposition diminue d'une place l'offre en stationnement;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 décembre 2016 références F8/FB/pp/Pa2295.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 8 février 2017;

Attendu que la rue Courte fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 9 janvier 2017;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans le tronçon compris entre le n° 1 et le n° 3 de la rue Courte à La Louvière (Haine-Saint-Paul):

- les dispositions antérieures relatives à l'organisation du stationnement sont abrogées;
- le stationnement est organisé conformément au plan n° 428, ci-joint;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par les marquages au sol appropriés;

Article 3 : De transmettre le présent arrêté, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics

30.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant diverses rues - Extension de la Zone Bleue de Jolimont à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Mme Van Steen : Pour le point 30.

M.Gobert : D'autres interventions ? Pour quel point ?

M.Hermant : Point 30 aussi.

M.Gobert : Tous les autres sont acceptés à l'unanimité ? Point 30, vous avez la parole.

Mme Van Steen : En fait, c'était par rapport à l'extension du parking zone bleue aux alentours des hôpitaux, surtout de Jolimont. Nous voulions savoir s'il y avait eu des concertations préalables avec les hôpitaux pour voir si eux apportaient aussi des solutions.

M.Hermant : Je vais embrayer sur ce que ma collègue dit. Effectivement, il y a des parkings en création apparemment à l'hôpital de Jolimont même. Je voulais savoir si la Ville s'était concertée avec la direction de l'hôpital de Jolimont pour savoir quelles allaient être ces places supplémentaires, à quel public elles allaient être destinées, etc.

Effectivement, j'ai un problème avec ce point-là puisque étendre la zone bleue, pour certains habitants, c'est peut-être bien, mais je pense que c'est surtout embêtant, quand on a de la visite. C'est embêtant pour les habitants eux-mêmes aussi. Pourquoi ne pas avoir fait un rendez-vous avec l'hôpital de Jolimont pour trouver une solution structurelle et globale pour les habitants, pour les travailleurs et les élèves - vous en avez déjà parlé dans un des conseils communaux précédents - puisqu'il y a un vrai problème dans ce quartier ? On ne va pas résoudre ça simplement en mettant des panneaux bleus. Je pense qu'il faut vraiment trouver une solution de parking qui arrange tout le monde.

J'ai un problème avec ce point. Simplement mettre des panneaux, ça va embêter à la fois les habitants, à la fois les travailleurs de ce quartier. Selon moi, ce n'est pas la bonne solution, surtout que c'est une situation qui est en train d'évoluer puisqu'il y a des parkings qui sont créés.

M.Gobert : Monsieur Hermant ainsi que Madame Van Steen, oui, une concertation avec les hôpitaux il y a. D'ailleurs, tant l'un que l'autre vont construire prochainement des parkings sur leur site respectif,

sachant que dans le quartier autour, surtout de l'hôpital de Jolimont, car au CHU Tivoli, la pression se répartit différemment, mais les gros soucis qu'on a eus, c'est autour de l'hôpital de Jolimont. C'est la raison pour laquelle on a dû mettre une zone riveraine parce que la pression du stationnement était telle que les riverains eux-mêmes ne pouvaient plus stationner aux abords de l'hôpital, sachant qu'il y a bien sûr les patients, le personnel, mais aussi toute la médecine ambulatoire et il y a aussi l'école; il y a énormément de voitures françaises d'ailleurs qui vont se stationner un peu partout et n'importe comment dans le quartier, donc c'est un réel souci.

Oui, l'hôpital de Jolimont est conscient de cela et ils sont occupés à prendre des mesures, ils ont d'ailleurs acquis des terrains là où ils ont déjà construit un parking dans la rue de Longtain sur la droite. Ils vont en construire un sur site également. Il y a effectivement un R.U.E. en cours. Oui, cette problématique a été gérée avec eux et il y a un dialogue permanent.

Monsieur Hermant, la réalité, elle est là. Le stationnement, c'est un problème dans quasi toutes les rues. On peut favoriser les modes doux de transport, on peut favoriser les transports en commun, mais il reste quand même des voitures qui sont en nombre croissant malgré tous les efforts que l'on peut faire. Notre capacité d'accueil de nos rues est ce qu'elle est. On ne peut pas, sauf si on décidait d'abattre une maison sur trois, régler le problème comme ça d'un coup de baguette magique.

On trouve des palliatifs, ce ne sont jamais des solutions idéales, mais on essaye avec des stationnements sur trottoir, des mises à sens unique.

M.Hermant : C'est ça qui me gêne un peu, c'est que la Ville remet le problème sur les individus.

M.Gobert : On ne remet pas le problème sur les individus, ce sont les individus qui remettent le problème sur nous et c'est normal. Nous sommes là pour essayer de les gérer, donc on essaye de trouver des solutions dans les limites de ce que la légalité nous permet de faire parce qu'il y a un code de la route.

M.Hermant : La question du transport public, vous allez me dire que vous n'avez pas d'argent, c'est juste, donc la question du transport public, on ne peut pas dire qu'il y a une avancée significative et importante pour proposer une alternative au déplacement des Louviérois.

Deuxième point, je trouve que si la situation sur place est en train d'évoluer avec les parkings qui sont créés, ma question, c'est : est-ce qu'on ne ferait pas mieux d'attendre que les parkings soient créés et de voir si la situation se régularise ?

M.Gobert : Non, parce que les problèmes des gens, ils sont là aujourd'hui. Avant que ces parkings ne soient opérationnels, il faudra un certain temps, pour ne pas dire un temps certain. D'ici là, la population est en attente de réponses concrètes.

M.Hermant : Je comprends mais c'est embêtant pour les habitants aussi.

M.Godin : Oui, mais ce sont eux qui nous l'ont demandé.

M.Gobert : Pour les habitants, avec ce système-là, ils stationnent comme ils veulent quand ils veulent. Les visiteurs, c'est limité à 2 heures, sauf le dimanche.

On est d'accord sur ces points ?

M.Hermant : Abstention pour nous.

M.Gobert : Abstention pour le 30.

Le Conseil,

Considérant le rapport F8/LW/PP/pa0473.12 présenté en séance du 30 avril 2012 et pour lequel le Collège Communal acceptait d'étendre la zone bleue du quartier de l'hôpital de Jolimont en raison des nuisances générées par les fréquentations de cet établissement (visiteurs/travailleurs);

Considérant que depuis la fin des années '90 City Parking y avait déjà implanté des parcmètres (sur la place de la Libération);

Considérant que par manque de places en suffisance dans les parkings de cet hôpital, de nombreux membres du personnel stationnent leur véhicule toute la journée dans les rues environnantes, au détriment des riverains et des commerçants locaux dont la clientèle peine à trouver une place;

Considérant que le parking réservé au personnel est actuellement bien rempli, que les deux établissements scolaires supérieurs de cette institution connaissent un beau succès et drainent des étudiants qui viennent même de France;

Considérant que cette zone matérialisée autour de l'hôpital de Jolimont est probablement déjà trop petite;

Considérant que les personnes n'hésitent pas à marcher un peu plus, les étudiants de Jolimont vont jusqu'à stationner leurs véhicules sur le parking du CHU Tivoli;

Considérant que c'est dans cette démarche que le service, interpellé par des riverains, propose de régler les problèmes dénoncés dans le quartier de Jolimont par un nouvel agrandissement de la ladite zone bleue;

Considérant que les rues Mathy et Casterman sont envahies de véhicules au stationnement pendulaire, très gênant pour les riverains;

Considérant que le square du carrefour formé par la chaussée de Jolimont et de la rue St-Alexandre l'est également (fait dénoncés par une licenciée en sciences dentaires installée à cet endroit);

Considérant le croquis du projet d'extension de la zone bleue qui va intégrer l'actuelle zone bleue :

- la rue Auguste Saintes,
- la rue Ferrer (tronçon entre la rue A Saintes et la rue Coquereau),
- la rue de la Libération,
- la rue du Nouveau Quartier,
- la rue de l'Union des Métiers,
- la rue Courte,
- la rue Felixa Wart,
- la rue du Maquis,
- la rue de la Solidarité,
- la rue Salvador Allende,
- la rue Marechal,
- la rue Tilmant,
- la rue Gaston Hoyaux,
- la rue Henri Aubry,
- la rue Coquereau (côté La Louvière uniquement),
- la rue Jean Schyns,
- la rue Devriese
- la chaussée de Jolimont (tronçon compris entre les rue du Nouveau Quartier et Henri Aubry).

> une nouvelle extension :

- rue Institut Notre Dame de la Compassion,
- rue des Rentiers (du n°38 au carrefour formé avec la rue de Longtain),
- rue de Longtain (tronçon compris entre la rue Ind de la Compassion et le Sentier du Fayt),
- rue des Bons Vivants,
- rue Augustin Mathy,
- rue Vital Casterman,
- le square situé entre le haut de la rue St-Alexandre et la chaussée de Jolimont intégrant de fait le n°225 de la ch de Jolimont (dentiste);

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la

signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 mars 2016 références F8/LW/PP/pa0282.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 19 mai 2016;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 21 mars 2017;

Attendu que les rues Institut Notre Dame de la Compassion, des Rentiers, de Longtain, des Bons Vivants, Augustin Mathy, Vital Casterman font partie des voiries communales;

Attendu que le n° 225 de la Chaussée de Jolimont fait partie des voiries régionales;

Vu la proposition du Collège du Bourgmestre et des Echevins en date du 25 avril 2016;

Par 32 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 22 octobre 2012 relative à l'instauration d'une zone bleue excepté pour les détenteurs d'une carte communale de stationnement dans le quartier formé par les rues Auguste Saintes, Ferrer (tronçon entre la rue Auguste Saintes et la rue Coquereau), de la Libération, du Nouveau Quartier, de l'Union des Métiers, Courte, Félix Wart, du Maquis, de la Solidarité, Salvador Allende, Maréchal, Tilmant, Gaston Hoyaux, Henri Aubry, Coquereau (La Louvière), Jean Schyns, Devriese et la chaussée de Jolimont (tronçon compris entre les rues du Nouveau Quartier et la rue Henri Aubry) est abrogée.

Article 2 : Dans le quartier formé par les rues Auguste Saintes, Ferrer (tronçon entre la rue Auguste Saintes et la rue Coquereau), de la Libération, du Nouveau Quartier, de l'Union des Métiers, Courte, Félix Wart, du Maquis, de la Solidarité, Salvador Allende, Maréchal, Tilmant, Gaston Hoyaux, Henri Aubry, Coquereau (La Louvière), Jean Schyns, Devriese, la rue Institut Notre Dame de la Compassion, des Rentiers (du n° 38 au carrefour formé avec la rue de Longtain), de Longtain (tronçon compris entre la rue Institut Notre Dame de la Compassion et le Sentier du Fayt), des Bons Vivants, Augustin Mathy, Vital Casterman, la Chaussée de Jolimont (tronçon compris entre les rues du Nouveau Quartier et la rue Henri Aubry) ainsi que le square situé entre le haut de la rue Saint-Alexandre et la Chaussée de Jolimont (intégrant de fait le n° 225 de de la chaussée de Jolimont) à La Louvière (Haine-Saint-Paul), une zone bleue excepté pour les détenteurs d'une carte communale de stationnement est établie.

Article 3 : Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie, reprenant le signal E9a, le pictogramme du disque de stationnement et la mention additionnelle "excepté Riverains".

Article 4: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

Article 5: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, au Service Public de Wallonie aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre de l' Equipement et des Transports

31.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Haute à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

M.Gobert : Les points 28 à 39 sont relatifs à la mobilité, en vous demandant de bien vouloir reporter le point 31 relatif à la rue Haute.

32.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jean Louthe à La Louvière (Houdeng-Aimeries).

Le Conseil,

Considérant que la rue Jean Louthe à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est une courte et étroite voirie bordée de petits trottoirs en saillie et d'immeubles en implantation continue et qu'au milieu de la rue on y trouve un établissement scolaire;

Considérant la faible largeur et de très nombreux accès carrossables qui rendent le stationnement compliqué;

Considérant qu'il n'est pas rare d'y trouver des véhicules gênants;

Considérant que sur le plan 388 annexé le service propose une organisation du stationnement par marquages au sol, plus claire et plus sécurisante pour les éventuels passages de services d'urgence que le stationnement illicite risque d'entraver;

Considérant que la vitesse y est limitée à 30 km/h par l'installation des signaux de type F4a et b (début et fin de zone 30 abords école) en raison de la présence d'un établissement scolaire;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 avril 2016 références F8/FB/pp/Pa0681.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 8 février 2017;

Attendu que la rue Jean Louthe fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 9 janvier 2017;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Jean Louthe à La Louvière (Houdeng-Aimeries), conformément au plan n° 388, ci-joint:

- une zone 30 abords écoles est établie;
- le stationnement est organisé

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux A23, F4a et F4b ainsi que par les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

33.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Chemin de Fer à La Louvière

Le Conseil,

Considérant qu'une riveraine de la rue du Chemin de Fer à La Louvière soulève la problématique du stationnement pendulaire dans sa rue du fait de la présence d'un accès direct aux voies de la gare centrale et la présence d'un établissement du Forem;

Considérant que cette citoyenne sollicite une réservation du stationnement aux riverains;

Considérant l'avis du service qui précise que dans la rue du Chemin de Fer à La Louvière, certaines habitations situées entre les n°17 à 29 inclus, ne se trouvent finalement que dans un petit tronçon;

Considérant qu'on y trouve un accès souterrain à la gare SNCB, très fréquenté en semaine par les navetteurs;

Considérant que des zones de stationnement sont présentes côté voies et le long des habitations;

Considérant qu'il est possible de réserver la zone de stationnement située le long des habitations aux riverains par le placement des signaux de type E9 et de la mention "riverain", qu'une carte de riverain peut-être délivrée par le service population de la Ville et le contrôle effectué par les agents sanctionneurs;

Considérant que même en l'absence de contrôle régulier il est probable que cette nouvelle signalisation ait un impact favorable pour la tranquillité de ces riverain;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 décembre 2016 références F8/FB/pp/Pa2347.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 8 février 2017;

Attendu que la rue du Chemin de Fer fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 9 janvier 2017;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Chemin de Fer à La Louvière, côté impair, entre les n° 29 et 17, le stationnement est réservé aux riverains;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux de type E9 avec additionnel "RIVERAIN" aux endroits adéquats;

Article 3: de transmettre le présent arrêté, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

34.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Franco Belge à La Louvière

Le Conseil,

Considérant que le Bourgmestre est interpellé par les citoyens de la rue de la Franco Belge (tronçon compris entre la rue de la Flache et les voies SNCB) car ils se sont faits verbaliser par les services de Police.

Considérant que les véhicules étaient stationnés à cheval sur le trottoir, en infraction;

Considérant que l'avis du service précise qu'après examen des lieux, il est effectivement possible d'organiser le stationnement à cheval sur le trottoir longeant les numéros impairs de la rue de la Franco Belge à La Louvière, soit du n°3 au n°49 tel que représenté sur le plan n° 429 annexé;

Considérant que ces mesures seraient matérialisées par le placement des marques routières au sol appropriées et des signaux de type E9 f et additionnels;

Considérant qu'en organisant le stationnement de la sorte, on augmente la largeur de la chaussée de +/- 50cms et donc on facilite le croisement des gros véhicules;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 décembre 2016 références F8/FB/pp/Pa2289.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 8 février 2017;

Attendu que la rue de la Franco-Belge fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 9 janvier 2017;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Franco-Belge à La Louvière, côté impair, entre les n° 3 et 49, le stationnement est organisé en partie sur trottoir conformément au plan n° 429, ci-joint;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux E9f avec additionnels xa, xb et xc ainsi que des marques au sol appropriées aux endroits adéquats;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

35.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Louis Bertrand à La Louvière

Le Conseil,

Considérant que Centr'Habitat a récemment construit des immeubles à appartements du côté des numéros impairs de la rue Louis Bertrand (tronçon compris entre la rue du Chalet et la rue Zénobe Gramme).;

Considérant qu'il s'agit d'immeubles pourvus de nombreux accès carrossables au rez-de-chaussée;

Considérant que jusqu'à présent, le stationnement était réglementé le long de l'immeuble mais la présence de ces nombreux garages rend la zone de stationnement réglementé quasiment nulle du point de vue de l'offre;

Considérant l'avis du service qui précise que le déplacement de ladite zone de stationnement du côté opposé tend à restaurer l'offre de manière correcte, sans pour autant modifier le reste de la rue;

Considérant que ces propositions figurent au plan n°394 annexé;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la

signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 14 avril 2016 références F8/FB/pp/Pa0585.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 8 février 2017;

Attendu que la rue Louis Bertrand fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 9 janvier 2017;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Louis Bertrand à La Louvière, tronçon compris entre la rue du Chalet et la rue Zénobe Gramme:

- les dispositions antérieures liées à l'organisation de la circulation et du stationnement sont abrogées;
- le stationnement est organisé conformément au plan n° 394, ci-joint

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec additionnel xa et les marques routières appropriées;

Article 3 : De transmettre le présent arrêté, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

36.- Service Mobilité-Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant les rues Pique et de Saint-Vaast à La Louvière

Le Conseil,

Considérant que depuis que l'habitant du n°43 de la rue de Saint-Vaast à La Louvière a revendiqué (avec raison) les limites de sa propriété privée, le parking situé à l'angle des rues Pique et de Saint-Vaast a été réduit en surface;

Considérant que l'ancien aménagement des places de parking marqué au sol s'est vu amputé par l'installation d'une clôture et diminué en termes d'accessibilité;

Considérant l'avis du service qui précise que les marquages étaient à revoir en conséquence;

Considérant que le plan n°400 annexé est une nouvelle proposition d'organisation de manière à ne plus avoir de véhicules bloqués par d'autres comme c'est devenu trop souvent le cas ces derniers temps;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 décembre 2016 références F8/FB/pp/Pa2286.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 8 février 2017;

Attendu que la rue Pique fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 9 janvier 2017;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans le parking situé à l'angle des rues Pique et de Saint-Vaast à La Louvière, le stationnement est organisé conformément au plan n° 400, ci-joint;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

37.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Entraide à La Louvière (Maurage)

Le Conseil,

Considérant que l'occupante du n° 78 de la rue de l'Entraide à La Louvière (Maurage), sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible à l'opposé de son habitation, sur le premier emplacement disponible de la zone de stationnement en épis sis rue de l'Entraide à La Louvière (Maurage);

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 mars 2017 références F8/FB/gi/Pa0434.17;

Attendu que la rue de l'Entraide fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 mars 2017;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de l'Entraide à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, à l'opposé de l'habitation n° 78, sur le premier emplacement de stationnement disponible dans la zone de stationnement en épis.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées.

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

38.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Roelux à La Louvière (Maurage)

Le Conseil,

Considérant que l'occupant du n° 145 de la rue du Roelux à La Louvière (Maurage), sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 145;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 mars 2017 références F8/FB/gi/Pa0436.17;

Attendu que la rue du Roeulx fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 mars 2017;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue du Roeulx à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 145.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

39.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cité Plein Air à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Considérant que Monsieur le Bourgmestre est interpellé par une citoyenne demeurant Cité Plein Air concernant des problèmes de circulation dans la Cité;

Considérant que le stationnement à l'entrée de ladite cité poserait problème;

Considérant l'avis de la Police qui propose de tracer une ligne axiale au sol de manière à interdire le stationnement dans l'accès à la Cité Plein Air;

Considérant l'avis de service qui précise que la mesure est techniquement réglementaire et peut être proposée à l'avis de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières à Namur;

Considérant que la ligne axiale proposée serait constituée d'un trait continu suivi de 3 traits discontinus de 1 mètre espacés de 1.50 mètre au centre de la Cité Plein Air et au départ du carrefour formé avec la rue Delsamme;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 décembre 2016 références F8/FB/pp/Pa2335.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 8 février 2017;

Attendu que la Cité Plein Air fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 9 janvier 2017;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la Cité Plein Air à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), entre la traversée piétonne et le carrefour formé avec la rue Delsamme, une division de la chaussée en 2 bandes de circulation est établie;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le marquage d'un trait continu précédé de trois traits discontinus de 1 m espacés de 1,50 m;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

40.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux communaux à la Croix Rouge de Belgique pour Collectes de sang - Modification de l'horaire - Avenant.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Vu la décision du Conseil Communal du 19/09/2016 marquant son accord sur les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'occupation des locaux suivants au profit de la

Croix Rouge afin d'y organiser des collectes de sang :

- Ecole fondamentale de Maurage
- Cercle Horticole d'Houdeng-Goegnies

Considérant qu'en date du 07/03/2017, la gestionnaire des collectes a informé le service Patrimoine qu'afin de mieux répartir celles-ci, la Croix Rouge souhaite avancer la collecte prévue à Maurage le vendredi 18/08/2017 au vendredi 11/08/2017;

Considérant que le vendredi 18/08/2017 est un jour surchargé en nombre de collectes suite à l'ajout de 2 semaines consécutives dans un centre commercial;

Considérant que la convention, en son article 1 précise que toute modification de l'horaire devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal;

Considérant qu'il y a lieu d'acter cette modification par la voie d'un avenant;

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes de l'avenant entre la Ville et la Croix Rouge de Belgique actant la modification de l'horaire d'occupation du local sis place de Maurage pour les collectes de sang, à savoir le 11/08/2017 en lieu et place du 18/08/2017.

41.- Patrimoine communal - Suivi du dossier Stade TIVOLI - Approbation des termes de l'avenant à signer entre la Ville et l'Asbl la Maison du Sport

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le contrat de concession passé entre la Ville et l'ASBL la Maison du Sport concernant l'ensemble des installations sportives communales, y compris les stades de football a été signé le 11 mai 1999 pour une durée de 20 ans prenant cours le 16 avril 1999(annexe 1);

Considérant qu'un avenant à cette convention est intervenu le 8 octobre 2001 pour augmenter de 10 ans la durée de cette convention qui se terminera donc de plein droit le 16 avril 2029 (annexe 2);

Considérant que les différentes installations sportives confiées à la gestion de l'ASBL La Maison du Sport sont reprises dans ce contrat de concession qui figure en annexe du présent rapport(annexe 1);

Considérant que le 4 janvier 2013, un avenant a été signé entre la Ville et la Maison du Sport concernant les activités du Stade "Le Tivoli" pour permettre à la Maison du Sport de s'occuper de la gestion journalière et sportive ainsi que de la coordination des diverses activités du stade communal(annexe 3);

Considérant que l'ASBL la Maison du Sport était ainsi habilitée à passer des conventions d'utilisation avec les différents occupants et utilisateurs;

Considérant que l'article 2 de cet avenant prévoit que la responsabilité, l'entretien, les travaux d'aménagement et d'amélioration structurels ainsi que les charges au sens large concernant le site reste du ressort de la Ville, propriétaire des lieux;

Considérant qu'à la relecture de ces dispositions, il apparaît que celles-ci ont été mal libellées et ne sont pas assez précises;

Considérant qu'il est donc proposé d'établir un avenant n° 2 au contrat de concession passé le 11 mai 1999 entre la Ville et l'ASBL la Maison du Sport qui remplacera et annulera l'avenant du 4 janvier 2013;

Considérant que celui-ci détaille plus précisément les droits et obligations de chacun :

- Les grosses réparations sont à charge de la Ville.
- Les charges dites 'locatives' sont à charge de l'Asbl la Maison du Sport.
- Le précompte immobilier sur les bâtiments à usage de buvettes seront refacturés à l'Asbl la Maison du Sport.
- Les charges énergétiques sont à charge de la Ville.
- La responsabilité incombe aux organisateurs des événements qui ont lieu dans le Stade.

Considérant que le projet d'avenant fait partie intégrante de la présente délibération;

Vu l'avis positif de l'asbl Maison du Sport et de la Directrice Financière;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'approuver l'avenant n°2 au contrat de concession passé le 11 mai 1999 entre la Ville de La Louvière et l'Asbl la Maison du Sport annulant l'avenant du 4 janvier 2013, qu'il convenait de clarifier quant aux obligations de chacun(Ville et Maison du Sport) faisant partie intégrante de la présente décision.

42.- Patrimoine communal - Aliénation d'une parcelle de terrain sis rue du Roeulx à Maurage

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Publics;

Vu la décision du Conseil Communal du 19 décembre 2016 décidant :

- De mettre en vente de gré à gré au plus offrant avec publicité les parcelles de terrain cadastrées section A n° 7 y d'une contenance de 3263 m2 et A sans n° d'une contenance de 119 m2 situées rue du Roeulx à Maurage au prix de base de € 145.000.
- De confier la mise en oeuvre de la vente de ces parcelles à Maître Franeau désigné par la Ville pour les ventes.
- De désaffecter la parcelle cadastrée sans n° d'une contenance 119 m2 afin de l'inclure dans le domaine privé de la Ville en vue de son aliénation.

- D'inclure la partie B de la parcelle d'une contenance de 27 m² dans le domaine public de la Ville .
- De prendre acte que toutes les conditions particulières grevant ces parcelles seront incluses dans l'acte authentique qui sera confié à Maître Franeau y compris la servitude d'occupation temporaire à destination des forains du Carnaval de Maurage.
- D'inclure les conditions particulières dans l'avis de publicité qui sera établi pour cette aliénation par Maître Franeau .

Considérant que la publicité a été effectuée par Maître Franeau dans différents journaux locaux et sur Immoweb du 20/01/2017 au 20 février 2017;

Considérant qu'à ce jour, une seule offre d'achat a été déposée en l'étude de Maître Franeau pour un montant de € 145.000 par la société privée à responsabilité limitée FRAMAX dont le siège est établi à Vellereille-lez-Brayeux rue de Bienne n° 9;

Considérant que les conditions particulières qui seront reprises dans l'acte sont les suivantes :

- Présence d'une servitude de passage carrossable pour voitures et utilitaires légers et type camionnettes au profit des parcelles communales cadastrées section A n° 244 I et section A 6 E d'une largeur de 5 m dont l'assiette sera précisée et fixée sur base du projet qui sera réalisé sur le bien immobilier.
- Présence d'un droit de passage carrossable et de stationnement pour les forains durant le carnaval de Maurage , pour une durée de 7 jours consécutifs par an , dont l'assiette sera précisée et fixée chaque année de manière à ce que les activités des forains permettent l'accès au terrain par ses occupants(résidents, clients et fournisseurs) Le candidat acheteur déclare avoir pris connaissance des conventions d'occupation conclues entre la Ville et les forains. C'est sur cette base que les dispositions du droit de passage et de stationnement ont été rédigées.
La Ville continuera à gérer les conventions avec les forains à l'échéance de celles-ci.
La société Framax a marqué son accord par écrit sur cette condition.(voir courriel en annexe)

- Présence d'une zone non aedificandi sur une largeur de 2 m tel que figurée sous teinte orange au plan de division dressé par le géomètre Francis Henseval le 21/09/2016 , correspondant au tracé d'une conduite de gaz.

Considérant que le candidat acquéreur a inséré dans son offre d'achat datée du 16/02/2017 une condition suspensive stipulant que l'acte authentique ne pourra être signé qu'après obtention des permis et autorisations administratives définitives sur son projet immobilier;

Considérant que cette offre est valable jusqu'au 31 mai 2017;

Considérant que celui-ci sollicite un délai de dix-huit mois prenant cours à partir de la date de la signature du compromis de vente par les parties pour effectuer les formalités reprises ci-dessus;

Considérant que si cette condition n'est pas réalisée dans les dix-huit mois , le compromis sera tenu pour nul et non avenu sans que le candidat acquéreur ou le vendeur ne soient tenus à un quelconque dédommagement l'un envers l'autre sans préjudice de l'application de l'article 1178 du code civil. ("la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement");

Considérant que l'estimation de ce bien rédigée par Maître Franeau le 29/09/2016 reprise en annexe s'élevait à € 94.772 et que le Conseil Communal a fixé le prix de vente de départ à € 145.000;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 29/03/2017 intitulé "Aliénation d'une parcelle de terrain sis rue du Roelux à Maurage".
2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le

seul projet de délibération précité qui n'engendre aucun impact financier eu égard à la décision de principe du Conseil communal en séance du 19 décembre 2016 de mettre en vente le bien concerné point pour lequel un avis favorable avait d'ores et déjà été formulé.

3. L'avis reste donc favorable quant aux aspects financiers de ce dossier visant à accepter l'offre d'achat au prix de vente de départ tel que fixé antérieurement par le Conseil.

4. La Directrice financière - le 07/04/17

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'accepter l'offre d'achat du 16/02/2017 de la société privée à responsabilité limitée FRAMAX dont le siège est établi à Vereille-lez-Brayeux rue de Bienne n° 9, au montant de € 145.000 valable jusqu'au 31 mai 2017.

Article 2 : De marquer son accord sur la clause suspensive reprise dans l'offre d'achat explicitée ci-dessus (délai nécessaire à l'obtention des permis et autorisations sur le projet immobilier du candidat acquéreur).

Article 3 : D'approuver le projet du compromis de vente ci-joint reprenant les conditions particulières ainsi que la condition suspensive.

Article 4 : De signer l'acte authentique devant Maître Franeau Julien .

Article 5 : D'approuver le plan de mesurage dressé par le géomètre de l'acquéreur Monsieur Henseval Francis le 21/09/2016.

Article 6 : De désaffecter du domaine public la parcelle cadastrée sans n° de 119 m2 et d'intégrer la parcelle de 27 m2 dans le domaine public comme reprises au plan décrit ci-dessus.

43.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Rapport d'activités 2016 de la Zone de Police

M.Gobert : Les points 43 à 60 sont relatifs à la Zone de police. Quel point, Madame Drugmand ?

Mme Drugmand : 43.

M.Gobert : Est-ce que les points 44 à 60 appellent des interventions ? Non ? C'est l'unanimité.

Pour le point 43, vous avez la parole.

Mme Drugmand : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Ici, on voulait simplement intervenir sur le rapport de sécurité et peut-être reparler un peu de l'accueil qui se fait au commissariat car nous savons que parfois certains citoyens se sentent un peu découragés d'aller porter plainte et de peut-être ne pas être entendus ou peut-être savoir à l'avance qu'il n'y aura pas de suite dans leurs plaintes.

Je pense que le Chef de corps a déjà dit qu'il y travaillait et que des choses se mettaient en place à ce niveau-là.

Nous étions aussi fort interpellés par ce taux qui est à 6 %, de taux d'élucidation dans les cas de vols dans les habitations. Nous étions interpellés par ce taux-là, justement en revenant sur ce fameux plan, sur ce partenariat local de prévention sur lequel on était intervenu, l'année passée je pense. On sait à quel point les informations par les témoins sont souvent cruciales. Pourquoi ne pas revenir sur ce genre de plan qui pourrait aider justement la police dans son travail pour essayer d'améliorer ce taux d'élucidation ?

M.Gobert : Monsieur Maillet va vous répondre.

M.Maillet : Effectivement, l'accueil est pour moi un des points noirs aujourd'hui de la Zone de police

dans son fonctionnement, non pas qu'il ne fonctionne pas mais je rejoins votre avis sur le fait que parfois, à un certain moment critique, c'est difficile de pouvoir déterminer à l'avance les jours où les personnes vont se présenter. Le lundi matin, par exemple, est un point critique puisque dans le cas des différends familiaux, des non-présentations d'enfants, etc, on sait que c'est un moment où les personnes vont venir dénoncer le fait qu'un souci ou un jugement n'a pas été respecté, donc on sait prévoir la capacité.

Le problème que l'on a aujourd'hui, c'est en termes de surface au niveau de Baume où je n'ai que deux bureaux pour recevoir les personnes. Vous êtes au courant des problèmes de capacité qu'on a sur le site de Baume avec la fermeture du site de la rue du Gazomètre. On a une partie des policiers qui sont dans des portes à cabine. J'ai, en plus de ce problème de surface, un second problème, c'est celui du niveau 2 de la menace pour la police, du niveau 3 en mesure générale où les conditions de sécurité aujourd'hui imposent au personnel qui travaille à l'accueil de la Zone de police à La Louvière de travailler avec des gilets pare-balle dans des bureaux, etc, ce qui n'est pas optimum. On a voulu, dans le passé – je ne critique certainement pas mon prédécesseur – mais le contexte se prêtait, et à l'Académie de Jurbise aussi, à construire des quartiers au milieu des bois, en évitant des murs et des grandes barrières. On fait marche arrière. Aujourd'hui, la Province investit des millions d'euros sur le site de Jurbise pour justement sécuriser le site.

Nous sommes confrontés à la même problématique à La Louvière, et les travaux d'infrastructure prennent un certain temps, vous le savez comme moi. Je travaille sur ce point pour à la fois augmenter la capacité en termes de bureaux puisqu'aujourd'hui, même si je mets plus de personnel, je n'ai pas d'autre solution, et deuxième chose, améliorer la sécurité et aussi la convivialité des personnes puisque la salle d'attente est aujourd'hui une pièce fermée qui n'a pas de lumière du jour.

A la décharge de mes policiers et du personnel qui y travaille, les conditions de travail sont peu évidentes. J'ai lancé une analyse – je pourrai vous communiquer les chiffres – pour mesurer de manière régulière le nombre de personnes qui attendent et avoir une idée du délai d'attente. Je pourrais ultérieurement un petit peu objectiver les constats qu'on pose ensemble puisque je vous rejoins. Je sais que par moments, effectivement, il faut attendre deux heures pour parfois déposer plainte, ce qui constitue, pour une personne victime, que ce soit d'un fait mineur ou d'un fait grave, quelque chose qui ne donne pas nécessairement une bonne image d'un service de qualité que j'essaie de mettre en oeuvre.

Pour le taux d'élucidation, effectivement, 6 %, ça peut paraître très faible, mais convenez avec moi que les possibilités que l'on a d'élucider un vol, à part les traces, sont relativement faibles. J'imagine que la plupart des auteurs prennent toute une série de précautions dont le fait, par exemple, de travailler avec des gants. Il ne faut pas être devin, il n'y a rien de sorcier à pouvoir le dire. Les possibilités d'exploitation sont faibles. C'est surtout sur le flagrant délit, sur des indices d'un voisin qui par exemple prend la peine de nous appeler, que nous parvenons à ce type de résultat, et aussi sur l'exploitation des objets volés.

Les 6 % paraissent très faibles, mais en fait, ils sont plutôt dans la norme élevée. Il est clair qu'avec les feuillets et ce que vous avez expliqué, on pourrait certainement avec des tas d'outils mais qui nécessitent beaucoup de moyens et beaucoup de capacités.

Globalement, du constat que je fais après six mois, en problématique de vols dans les habitations, le fait que La Louvière soit une ville relativement compacte avec un tissu urbain relativement élevé, on n'est pas confronté, en termes de nombre de vols par mille habitants, à un taux super important dans les vols dans les habitations.

Mme Drugmand : D'accord. On trouvait que ce PLP, que ce partenariat était un très beau projet et on trouvait vraiment que c'était dommage de ne pas profiter, c'était l'année passée, je pense, qu'on revalorisait ça dans les communes. Je trouvais que c'était l'occasion aussi de renforcer un peu ce voisinage, le fait de veiller un peu les uns sur les autres. Cela paraît peut-être utopique, mais je pense que ça pourrait peut-être aider.

M. Maillet : Des PLP, je pense qu'on n'en a que 4 ou 5 en Wallonie et ils sont plutôt une approche en Flandres où le principe de délation, qu'on dénonce en Wallonie, est plus prégnant. Je pense que c'est quand même aussi un problème de culture. Sur le PLP en soi « Les voisins veillent », en Wallonie, l'expérience que j'ai pu en faire, c'est que très vite, on en vient à des milices privées. C'est quand même assez problématique.

M.Gobert : On s'était déjà prononcé contre à La Louvière.

Peut-être un complément d'information à ce que Monsieur Maillet vient de dire. Vous verrez effectivement que dans les points suivants, nous allons désigner l'IGRETEC quant à une étude de faisabilité pour le réaménagement de la gare du Centre puisque vous vous souviendrez qu'on avait décidé de s'investir quant à la réflexion, mais plus que ça puisqu'ici, c'est un bureau d'études qui est désigné pour à la fois travailler sur la réflexion mais aussi sur un projet pour la réaffectation plurifonctionnelle de la gare du Centre. Dans une des fonctions que l'on veut dédicacer à la gare qui sera rénovée, ça sera effectivement des locaux pour la Zone de police.

Une réflexion est en cours actuellement et qui a bien avancé aujourd'hui en Collège d'ailleurs quant à un remembrement du fonctionnement de notre Zone de police, sachant que dans tous les cas, il faudra investir pour des locaux, vu qu'au-delà des conditions d'accueil que vous évoquez, il y a aussi des policiers qui se trouvent dans des préfabriqués au centre de Baume. Dans tous les cas, il fallait faire quelque chose pour la Zone. Ces moyens-là qu'on avait imaginés à Baume, on les affectera à la gare, ce qui pourra aussi améliorer les conditions d'accueil. Une des pistes serait peut-être que l'accueil puisse se faire aussi à la gare ici. En termes d'accessibilité et stationnement, c'est du 24 h/24, donc ça serait aussi pour sécuriser.

C'est beaucoup plus facile de le faire dans le cadre d'un projet de rénovation que de le faire dans un bâtiment existant dont les conditions ne sont pas optimales, quoi qu'on fasse de toute façon vu la configuration des lieux.

Mme Drugmand : Merci.

M.Lefrancq : Monsieur le Bourgmestre, je voudrais quand même souligner que ce rapport est particulièrement fouillé et très intéressant. Je l'ai lu de la première à la dernière page, pas comme un roman policier, mais pour voir un petit peu les statistiques qui s'en dégagent. Je ne vais pas revenir sur l'ensemble du rapport. On a parlé de vols dans les habitations, mais on peut se réjouir quand même qu'il y a une diminution, semble-t-il, de vols dans les habitations. Quelles sont les causes ? Quelles sont les différentes campagnes de prévention, etc ? Je crois qu'il y a moyen là de faire pas mal de recherches.

Ce qui est intéressant aussi, c'est la répartition des faits par quartier. On s'aperçoit qu'il y a des quartiers où il vaut mieux parfois ne pas habiter. Pour un agent immobilier, ça peut être un rapport intéressant. Les quartiers de Bouvy, Hamoir, la Flache, Chaussée de Mons, Tivoli sont particulièrement visés, semble-t-il, par les faits. L'étude est faite aussi par saison. Vous êtes allés voir dans ce rapport vraiment tous les vecteurs qui pouvaient intervenir. Je crois qu'on peut s'inspirer de ce rapport pour vérifier et essayer d'améliorer encore, si c'est possible, la situation dans notre ville.

Je pense aussi notamment à la répartition des accidents sur la voie publique. On se dit que là, il y a toujours des accidents, puis on s'aperçoit que finalement, à cet endroit-là, il n'y en a pas beaucoup, d'autres sont particulièrement visés.

En tout cas, je voudrais féliciter vos services pour le travail effectué pour ce rapport. Merci.

M.Hermant : Quelque chose qui est relativement important et qui n'a pas été soulevé : parmi les faits les plus constatés et les appels à la Zone de police, les délits contre la famille et/ou l'enfant se retrouvent quand même au top dans les différentes zones de notre zone. Cela m'interpelle quand même puisqu'au niveau des faits les plus fréquents en 2016, ce sont les délits contre la famille et/ou l'enfant qui se retrouvent quand même au top dans les différentes zones de notre zone; c'est 2.126 faits, c'est 6 par jour. Maintenant, ça reste stable. Les premiers sociologues qui ont analysé les faits criminels à Londres faisaient le constat que d'année en année, la criminalité restait stable et que donc il s'agissait d'un fait social et pas d'un fait psychologique.

Ici, je constate qu'à La Louvière, il y a quand même une pression sur la population. La société en général apporte une pression dans les familles qui fait qu'il y a beaucoup de délits contre la famille et/ou l'enfant, ce qui à mon avis ne nous empêche pas de réfléchir à des campagnes de prévention. Je sais qu'il existe un numéro vert contre la violence conjugale. Je ne sais pas si au niveau du CPAS, par exemple, il n'y a pas un service qui peut se préoccuper de certaines violences, par exemple, lorsqu'il y a des disputes entre parents, pour résoudre les conflits de manière pacifique, etc. Je ne sais pas s'il y a une réflexion au niveau de la Ville qui a été faite là-dessus et si la Ville ne peut pas peut-être réfléchir à ce problème qui paraît quand même important.

M.Gobert : Il faut savoir que notre Zone a eu une action assez pionnière en cette matière puisque notre service d'assistance psychologique a porté un projet au travers d'une valisette en fait qui est diffusée maintenant dans beaucoup d'autres structures qui s'occupent de cette problématique et qui est vraiment un outil de référence en la matière, bien sûr, qui est dans une dimension préventive. Souvenez-vous, il y avait toute une campagne ici à La Louvière qui avait été menée avec des clips sur Antenne Centre, il y a eu des stands qui ont été tenus sur le site de Cora en son temps, mais c'est un travail permanent. Il est clair que c'est une problématique qui doit être en permanence remise sur le métier. Au niveau de la Zone, on a eu une action très avant-gardiste en cette matière-là.

M.Hermant : Il faut faire des campagnes, informer les gens, mais aussi peut-être enquêter un peu plus loin, sur comment la Ville peut répondre à ce genre de problème. Il y a une différence entre faire une campagne contre la violence mais aussi quels sont les faits rencontrés par la Zone de police, quel service pourrait aider certaines familles en difficulté, certains enfants en difficulté, pointer plus spécifiquement une aide qu'on peut apporter aux familles qui ont des problèmes, ou aux enfants, ou aux compagnes, compagnons qui ont des problèmes.

M.Gobert : Il y a eu un travail qui a été fait par la plateforme Egalité Hommes-Femmes en cette matière-là puisqu'on l'a renommée ainsi maintenant parce qu'il faut savoir qu'il y a aussi des hommes battus. Madame Burgeon, je sais que le Conseil consultatif réfléchit à toute une série de propositions concrètes pour cette thématique-là.

On est d'accord sur ces points ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que chaque année, un rapport d'activités est établi pour la Zone de Police de La Louvière;

Considérant que ce rapport d'activités permet de présenter les différents résultats du corps de Police de La Louvière, l'évolution de la criminalité et les efforts fournis dans le cadre des plans d'actions du Plan Zonal de Sécurité pour l'année 2016;

Considérant le rapport d'activités en annexe ainsi que sa présentation;

Considérant qu'il convient de présenter ce rapport d'activités au Conseil Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De prendre acte du présent rapport d'activités.

44.- Zone de Police locale de La Louvière - Budgets extraordinaire et ordinaire 2017 - Mise en place d'une solution ISLP Mobile pour la Zone de Police

Le Conseil,

Revu la délibération du 18 avril 2017 relative aux sociétés à consulter dans le cadre de la mise en place d'une solution ISLP Mobile pour la Zone de Police ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les article L 1122-30 et L1222-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 3 3° et 3 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services ;

Vu l'article 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 2.4° et 15° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Vu les articles 105, 106 §1 2° et 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 § 4 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 08 juin 1998 constituant la société anonyme de droit public ASTRID ;

Vu les articles 2, 4 et 37 de l'arrêté Royal 08/02/1999 établissant le contrat de gestion d' ASTRID ;

Considérant que la Zone de Police souhaite mettre en place une solution "ISLP Mobile" offrant aux policiers la possibilité d'avoir accès sur le terrain à l'ensemble de leurs applications informatiques policières ;

Considérant que cela permettra donc la consultation de bases de données, l'encodage d'informations, la rédaction de documents ainsi qu'éventuellement leur impression sur le lieu d'intervention ;

Considérant que cette solution va permettre d'augmenter de façon significative l'efficacité des services de Police et donc la qualité des services rendus aux citoyens ;

Considérant que la solution "ISLP Mobile" envisagée rencontre tous les impératifs exigés par la Police Fédérale (DRI) en matière de sécurité informatique ;

Considérant qu'afin de mener à bien ce projet, la Zone de Police a également réalisé une étude sur site en collaboration avec la société ASTRID pour déterminer les investissements et adaptations du matériel existant ;

Considérant que suite à cette étude, il ressort qu'il est possible de configurer une partie du matériel déjà en possession de la Zone de Police afin de réaliser ce projet, mais que néanmoins certaines adaptations et acquisitions supplémentaires sont nécessaires ;

Considérant que pour permettre la mise en place efficace de cette solution il y a lieu de procéder aux adaptations suivantes :

1. Un upgrade (afin de passer de 512 kbits/s à 6000 Kbits/s) de la ligne louée placée par ASTRID entre la Zone de Police et le CIC Mons dans le cadre de l'utilisation du matériel LCT ASTRID (Dispatch/N et Dispatch/S) au Centre de Communications de la Zone de Police

2. Le placement d'un Firewall supplémentaire

Considérant que la ligne louée fait partie intégrante d'un projet déjà existant (Dispatch/N , Dispatch/S) et que ce dernier est sous l'entière responsabilité et supervision de la société ASTRID, l'upgrade et le placement d'un firewall supplémentaire ne peuvent donc se faire que via cette firme ;

Considérant que dès lors en ce qui concerne l'upgrade de la ligne et le placement d'un firewall supplémentaire, le Collège Communal a décidé en sa séance du 18 avril 2017 de consulter la société ASTRID sur base de l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que l'upgrade de la ligne louée implique une augmentation de la redevance d'un montant de 163€ HTVA (197,23 € TVAC) par mois, soit une augmentation annuelle de 1.956€ HTVA (2.367€ TVAC) de la facture annuelle relative à la location du matériel LCT ASTRID (Dispatch/N , Dispatch/S) précité ;

Considérant que l'acquisition et le placement d'un firewall supplémentaire sont estimés à 1.704 € HTVA (2.062€ TVAC) ;

Considérant que la dépense est inférieure à 8.500 €, la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas nécessaire et aucun droit d'accès n'est exigé ;

Considérant que l'estimation de la dépense est inférieure à 85.000 €, la procédure négociée sans publicité peut être choisie comme mode de passation de marché ;

Considérant que pour le placement du firewall, il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement du marché ;

Considérant que pour permettre la mise en place de cette solution il y a également lieu de procéder aux investissements suivants :

1. L'acquisition de 4 modems 3G/4G
2. La souscription de 4 abonnements ASTRID BLM 2Go supplémentaires
3. L'acquisition de 11 imprimantes et consommables à placer dans les véhicules d'interventions

Considérant que la société ASTRID située Boulevard du régent 54 à 1000 Bruxelles, propose, via un contrat cadre, un marché ouvert aux Zones de Police concernant les points 1 à 2 repris ci-dessus et dont le cahier spécial des charges est joint à la présente délibération ;

Considérant que l'acquisition de 4 modems 3G/4G est estimée à 800€ HTVA (968€ TVAC) ;

Considérant que la souscription de 4 abonnements ASTRID BLM 2Go supplémentaires est estimée à 40€ HTVA (48.4€ TVAC) concernant les frais d'activation et à 42,96€ HTVA / mois, soit 52€ TVAC / mois pour l'utilisation des modems ;

Considérant que pour l'acquisition de 11 imprimantes et consommables, la dépense totale est estimée à 2.750 € HTVA, soit 3.327,5 € TVAC ;

Considérant que la dépense est inférieure à 8.500 €, la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas nécessaire et aucun droit d'accès n'est exigé ;

Considérant que l'estimation de la dépense est inférieure à 85.000 €, la procédure négociée sans publicité peut être choisie comme mode de passation de marché ;

Considérant que pour cette dépense, il est proposé l'emprunt comme mode de financement du marché ;

Considérant qu'en sa séance du 18 avril 2017, le Collège Communal a décidé de consulter les 3 sociétés suivantes afin de remettre une offre :

- ABP Informatique, chaussée de Jolimont 9 à 7100 Haine-Saint-Pierre

- Ricoh, Medialaan 28A, à 1080 Vilvoorde
- IBS Consulting, rue Sylvain Guyaux 91 à 7100 La Louvière

Considérant que les coûts totaux relatifs à la mise en place de la solution "ISLP Mobile" sont donc estimés à 5.254€ HTVA (soit 6.357,3 € TVAC) en ce qui concerne les investissements, à 2.471,52 € HTVA (soit 2.990,54 TVAC/an) en frais récurrents et à 40€ HTVA (48.4€ TVAC) concernant les frais uniques d'activation ;

Considérant que les crédits relatifs à l'upgrade la ligne et la souscription de 4 abonnements BLM 2Go supplémentaires sont disponibles à l'article budgétaire 330/123-11 du budget ordinaire 2017 ;

Considérant que les crédits relatifs au placement d'un firewall supplémentaire, l'acquisition de 4 modems 3G/4G et des 11 imprimantes et consommables ne sont pas disponibles à l'article 330/742-53 du budget extraordinaire 2017 et doivent être prévus en MB1 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée.

L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord de principe sur la mise en place d'une solution "ISLP Mobile" pour la Zone de Police impliquant :

- Un upgrade de la ligne louée placée par ASTRID entre la Zone de Police et le CIC Mons afin de passer de 512 kbits/s à 6000 Kbits/s
- Le placement d'un Firewall supplémentaire
- L'acquisition de 4 modems 3G/4G
- La souscription de 4 abonnements ASTRID BLM 2Go supplémentaires
- L'acquisition de 11 imprimantes et consommables à placer dans les véhicules

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché concernant l'upgrade de la ligne et le placement d'un firewall supplémentaire

Article 3 :

De marquer son accord sur l'adhésion au contrat cadre ASTRID ouvert aux Zones de Police l'acquisition de 4 modems 3G/4G, la souscription de 4 abonnements BLM supplémentaires

Article 4 :

De marquer son accord sur le cahier spécial des charges d'ASTRID repris en annexe

Article 5 :

De marquer son accord sur le catalogue des services proposés par la société ASTRID repris en annexe

Article 6 :

De choisir la procédure négociée sans publicité avec consultation de 3 fournisseurs comme mode de passation du marché pour l'acquisition de 11 imprimantes et consommables

Article 7 :

De marquer son accord sur le mode de financement comme étant l'emprunt pour le placement d'un firewall supplémentaire, l'acquisition de 4 modems 3G/4G et de 11 imprimantes

Article 8 :

De prévoir la somme de 6.357,30€ en MB 1 à l'article budgétaire 330/742-53

Article 9 :

De charger le Collège Communal de l'exécution des marchés précités.

45.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire et extraordinaire 2017 - Acquisition de deux ordinateurs et matériels spécifiques chambre d'écoutes et la location d'une ligne louée pour la chambre d'écoute

Le Conseil,

Revu la délibération du Collège Communal du 3 avril 2017 décidant des sociétés à consulter dans le cadre de l'acquisition de deux ordinateurs et autres matériels ainsi que la location d'une ligne louée pour la chambre d'écoute ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L1222-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 2.4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 15° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 106 §1 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles 105, 107 et 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 § 4 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'en date du 20/02/17 le Conseil Communal a ratifié le protocole d'accord entre la DGJ et la zone de police de La Louvière relatif à l'extension de l'infrastructure centrale d'interception des

communications jusqu'au niveau de certaines zones de police;

Considérant qu'afin de mettre en place la chambre d'écoute de la zone de police, il y a lieu d'acquérir selon les spécificités techniques fournies par DGJ, le matériel suivant :

- 2 ordinateurs (montant estimé à 2080 € TVAC)
- 4 écrans 21" minimum (montant estimé à 730 € TVAC)
- 4 casques d'écoute minimum (montant estimé à 170 € TVAC)
- 1 switch de marque Juniper et de modèle EX2200-24 (montant estimé à 720 € TVAC)

soit un total de 3700€ (TVAC)

Considérant qu'afin d'interconnecter la chambre d'écoute de la zone de police avec le service DGJ, il y a lieu de louer une ligne VDSL via un contrat qui lie le SPF Justice à la société Proximus (Contrat classifié) ;

Considérant que certains articles de la liste précitée peuvent être acquis via des marchés FOR CMS du Service Public Fédéral ;

Considérant que celui-ci propose un marché portant la référence FORCMS-AIT-091-1 relatif à l'acquisition des écrans 21" et valable jusqu'au 19/03/2020 ;

Considérant que celui-ci propose un marché portant la référence FORCMS-AIT-091-2 relatif à l'acquisition des casques d'écoute et valable jusqu'au 20/03/2018 ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir et acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant que, pour le reste du matériel (2 ordinateurs et 1 switch), un marché doit être lancée ;

Considérant qu'au niveau investissement des 2 ordinateurs et 1 switch, la dépense est estimée à 2.314,04€ (HTVA) soit 2800€ (TVAC) ;

Considérant dès lors que la procédure négociée sans publicité peut être choisie comme mode de passation du marché et qu'un cahier spécial des charges n'est pas obligatoire ;

Considérant qu'en sa séance du 3 avril 2017, le Collège Communal a décidé de consulter les firmes suivantes :

- ABP Informatique, chaussée de Jolimont 9, 7100 La Louvière
- Priminfo, rue du Grand Champ 8 à 5380 Noville-les-Bois
- IBS Consulting, rue Sylvain Guyaux 75 à 7100 La Louvière

Considérant, selon l'offre reçue du service CTIF de la police fédérale en annexe, l'estimation de la dépense des frais d'installation de la ligne VDSL est de 502,15€ TVAC et que la dépense pour la location mensuelle de la ligne VDSL est estimée à 227,48€ TVAC/Mois ;

Considérant que les crédits prévus pour cette acquisition sont disponibles à l'article budgétaire 330/742-53 du budget extraordinaire 2017 ;

Considérant que les crédits prévus pour cette location de ligne sont disponibles à l'article budgétaire 330/123-11 du budget ordinaire 2017 et suivants ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'admettre le principe d'acquisition de deux ordinateurs et matériels spécifiques chambre d'écoutes et de la location d'une ligne louée pour la zone de police.

Article 2 :

Le choix du mode de passation de marché pour les ordinateurs et le switch comme étant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

De marquer son accord sur l'adhésion au marché du FORCMS portant la référence FORCMS-AIT-091-LOT1 relatif à l'acquisition des écrans 21" et valable jusqu'au 19/03/2020.

Article 4 :

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges du marché du FORCMS portant la référence FORCMS-AIT-091-1 relatif à l'acquisition des écrans 21" et valable jusqu'au 19/03/2020 repris en annexe.

Article 5 :

De marquer son accord sur l'adhésion au marché du FORCMS portant la référence FORCMS-AIT-091-LOT2 relatif à l'acquisition des casques d'écoute et valable jusqu'au 20/03/2018.

Article 6 :

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges du marché du FORCMS portant la référence FORCMS-AIT-091-2 relatif à l'acquisition des casques d'écoute et valable jusqu'au 20/03/2018 repris en annexe.

Article 7 :

Le choix du mode de financement comme étant l'emprunt financier pour l'acquisition.

Article 8 :

D'admettre le principe de location d'une ligne louée pour la zone de police dans le cadre d'un contrat qui lie le SPF Justice à la société Proximus (Contrat classifié).

Article 9 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

46.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2017 - Acquisition de munitions d'entraînement pour la Zone de Police

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L1222-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 2.4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 15° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que complémentairement aux entraînements de la maîtrise de la violence et afin de se conformer aux directives ministérielles " GPI 48 et 62", il est nécessaire d'acheter des munitions pour l'entraînement de tir par armes à feu des policiers ;

Considérant que les besoins de la zone de police pour l'année 2017 sont de 70.000 munitions d'entraînement 9 x 19 mm de marque Sellier & Bellot ;

Considérant que ce type de munitions est disponible via un marché de la police fédérale ouvert aux zones de police sous la référence Procurement 2016 R3 115 (marché valable jusqu'au 31 décembre 2020) ;

Considérant le cahier spécial des charges du marché de la police fédérale (référence DGS/DSA 2014 R3 419) est repris en annexe et fait partie de la présente délibération ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir et acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant que l'estimation du montant pour cette acquisition est de 23.000 euros ;

Considérant que les crédits pour cette acquisition sont à inscrire en modification budgétaire à l'article budgétaire 330/124-02 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, il est demandé au Conseil Communal de :

- D'approuver l'acquisition de 70.000 munitions d'entraînement pour la zone de police
- D'adhérer au marché de la police fédérale portant la référence Procurement 2016 R3 115 (marché valable jusqu'au 31 décembre 2020)
- De marquer son accord sur le cahier spécial des charges de la police fédérale repris en annexe de la présente délibération
- D'inscrire la somme de 23.000 euros en modification budgétaire à l'article 330/124-02
- De charger le Collège Communal de l'exécution du marché dès l'approbation de la modification budgétaire

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

D'approuver l'acquisition de 70.000 munitions d'entraînement pour la zone de police

Article 2

D'adhérer au marché de la police fédérale portant la référence Procurement 2016 R3 115 (marché valable jusqu'au 31 décembre 2020)

Article 3

De marquer son accord sur le cahier spécial des charges de la police fédérale repris en annexe de la présente délibération

Article 4

D'inscrire la somme de 23.000 euros en modification budgétaire à l'article 330/124-02

Article 5

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché dès l'approbation de la modification budgétaire

47.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2017 - Acquisition d'une caméra à installer à la maison de Police de l'Ouest.

Le Conseil,

Revu la délibération du Collège Communal réuni en sa séance du 20 mars 2017 décidant des sociétés à consulter dans le cadre du marché de fourniture relatif à l'acquisition d'une caméra installer à la maison de police de l'Ouest ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L1222-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 106 §1 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 07 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;

Revu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2012 relative aux «Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire »

Considérant qu'une des caméras de surveillance du secteur Ouest est tombée en panne ;

Considérant qu'il s'agit de celle qui visionne l'entrée en façade ainsi que la salle d'attente ;

Considérant que cette caméra doit être de type AXIS M1025 afin que le système d'enregistrement et de visionnage puisse la reconnaître ;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer étant donné qu'elle est irréparable ;

Considérant que le coût de cette caméra est d'environ 400€ (TVAC) et qu'il est proposé de l'acquérir sur le budget ordinaire en bien de minime importance ;

Considérant qu'en effet, cet achat relève du service extraordinaire mais que néanmoins, le conseil communal a décidé en date du 03/12/2012 que les "acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisées au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après :

1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500 EUR hors TVA ;
2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 EUR HTVA ;

Considérant que sur base de l'estimation, la procédure négociée sans publicité peut être envisagée comme mode de passation du présent marché ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges n'est pas obligatoire mais qu'une fiche technique sera jointe à la demande d'offre ;

Considérant que le crédit pour cet achat est disponible à l'article budgétaire 330/124-48 du budget ordinaire 2017 ;

Considérant qu'en sa séance du 20 mars 2017, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés suivantes :

- Digital, Ch de waterloo 200 à 1640 Rhode Saint Genèse,
- IBS Consulting, rue S Guyaux75, 7100 la louvière,
- Engy Fabricom SA, boulevard Simon Bolivar 34 à 1000 BRUXELLES,
- AL TECNO - STREPY-BRACQUEGNIES

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1:

D'approuver le principe d'acquisition sur le budget ordinaire 2017 d'une caméra à installer à la maison de

police de l'Ouest.

Article 2 :

De marquer son accord sur la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du présent marché.

Article 3 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

48.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2017- Acquisition et installation d'un filtre opaque sur les vitres arrière du véhicule Opel Combo

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 3-3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; (selon type de marché fourniture, service, travaux) ;

Vu l'article 3-7° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;(mode de passation de marché) ;

Vu l'article 106 §1 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles 105 et 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 § 4 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Revu la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;

Considérant que le véhicule de marque opel Combo est le véhicule équipé du radar mobile de la Zone de Police ;

Considérant que ledit véhicule est donc utilisé régulièrement ;

Considérant qu'afin de sécuriser le radar qui se trouve à l'arrière du véhicule, il y a lieu qu'il soit le moins visible possible or actuellement, ce n'est pas le cas ;

Considérant que la pose d'un film opaque sur les vitres arrière du véhicule offre les avantages suivants :

- moins cher que la pose d'une vitre opaque,
- diminution de l'éblouissement,
- diminution de l'exposition du matériel à la chaleur,
- maintien de l'efficacité du radar ,
- empêche de voir à l'intérieur du véhicule ;

Considérant que la « durée de vie » d'un tel film varie entre 12 et 22 années et qu'il existe différents niveaux d'opacité ;

Considérant que l'estimation de cette dépense se chiffre à environ 300 euros HTVA, la procédure négociée sans publicité peut être choisie comme mode de passation du marché ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges ne doit pas être rédigé ;

Considérant que le collège en sa séance du 10 avril 2017 a décidé de consulter les sociétés suivantes :

- MONNIER opel sis rue de La Croyère, 71 à 7100 La Louvière
- CAR GLASS sis rue Léopold, 2 à 7100 La Louvière
- SUNTECH sis rue des Ruelles, 38 à 6150 Anderlues
- AWAGLASS sis Chaussée de Bruxelles, 76 à 6020 Dampremy ;

Considérant qu'au vu du faible montant de la dépense, il est proposé de constater le marché par simple acceptation de la facture ;

Considérant que le crédit pour cet achat est disponible à l'article 330/127-06 du budget ordinaire 2017 ;

Considérant que le conseil communal a décidé en date du 03/12/12 que les "acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisées au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après :

1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500 EUR hors TVA ;
2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 EUR HTVA ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : - D'admettre le principe d'acquisition et d'installation d'un filtre opaque sur les vitres arrière du véhicule équipé du radar mobile Opel Combo sur le budget ordinaire en application de la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance - comptabilisation sur le service ordinaire »

Article 2 :

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché

Article 3 :

- De constater le marché par simple acceptation de la facture

Article 4

- De charger le Collège Communal de l'exécution du marché

49.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017 - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 6 lecteurs de puces électroniques destinés aux services de Police.

Le Conseil,

Revu la délibération du Collège Communal réuni en sa séance du 2 novembre 2016 relative à la décision de principe d'acquisition de 6 lecteurs de puces électroniques destinés aux services de Police ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L1222-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105, 106 § 1 2° et 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 § 4 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que le Ministère de la Région Wallonne propose de subventionner à 100 % l'acquisition de 6 lecteurs de puces électroniques destinés à la vérification de l'identification des animaux ;

Considérant que cette subvention est néanmoins limitée à 430 euros TVAC par lecteur de puces électroniques ;

Considérant qu'en sa séance du 2 novembre 2016, le Collège Communal a marqué son accord sur l'achat de 6 lecteurs de puces électroniques destinés aux services de Police et subventionné à 100 % par le Ministère de la Région Wallonne;

Considérant que la Région Wallonne a été informée des décisions prises par le Collège Communal relatives à cette subvention et qu'il y aura lieu de transmettre avant le 15 octobre 2017 la délibération du Collège Communal attribuant le marché ;

Considérant que l'arrêté ministériel précise que le lecteur subventionné doit au minimum être capable de lire les micros chips répondant aux normes ISO 11784 : 1996 (E) et 11785 : 1996 (E) comprenant le code référant au fabricant individuel ;

Considérant que la dépense est estimée à 2.580 € TVAC soit 2.132€ (HTVA) ;

Considérant que l'estimation de la dépense étant inférieure à 85.000 euros HTVA, la procédure négociée sans publicité peut être choisie comme mode de passation de marché et la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas nécessaire ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les sociétés suivantes afin de les inviter à remettre une offre :

- Vtrade à Rue de la Tour 1 -bâtiment 31, 5380 Fernelmont,
- Alcyon Belux à Rue le Marais 17, 4530 Villers-le-Bouillet
- Consortium à Rue de Namur 142, 4280 Hannut ;

Considérant que le crédit pour cet achat est prévu à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2017 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le principe d'acquisition de 6 lecteurs de puces électroniques destinés aux services de police et subventionnée à 100 % par le Ministère de la Région Wallonne.

Article 2 : De marquer son accord sur la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du présent marché.

Article 3 : De marquer son accord sur le mode de financement comme étant le prélèvement sur fonds de réserve.

Article 4 : De charger le collège de l'exécution du marché et d'informer le pouvoir subsidiant de l'issue du marché.

50.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017 - Acquisition d'écrans et de câbles

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 2.4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 15° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant d'une part que la zone de police va mettre en place un logiciel "police" de gestion du courrier entrant-interne-sortant ;

Considérant que pour faciliter l'encodage de tous les courriers, il y a lieu d'équiper les postes de travail d'un second écran ;

Considérant que pour cela, la zone de police réutilise d'anciens écrans mais que le nombre en sa possession ne suffit pas à combler le besoin ;

Considérant qu'il y a lieu donc d'acquérir 22 écrans afin d'équiper tous les postes de travail prévus pour la solution de gestion ;

Considérant d'autre part que l'écran du comptable de la zone de police est tombé en panne en 2016 et que celui-ci a été remplacé temporairement par un écran de plus petite taille et de moins bonne qualité ;

Considérant que le comptable de la zone passe sa journée de travail sur ordinateur et principalement dans des tableurs ;

Considérant qu'il est impératif, tant pour faciliter son travail que pour protéger sa vue, d'acquérir un écran de grande dimension et de qualité supérieure ;

Considérant que l'estimation pour l'acquisition des 23 écrans s'élève à 3.500 € TVAC ;

Considérant que ce matériel peut être acquis via le FORCMS ;

Considérant que celui-ci propose un marché portant la référence FORCMS-PC-091-1 relatif à l'écrans et valable jusqu'au 19/03/2020 ;

Considérant que l'adjudicataire est la firme Priminfo SA, rue du Grand Champ, 8 à 5380 NOVILLE-LES-BOIS ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant que le cahier spécial des charges portant la référence FORCMS-PC-091 se trouve en annexe de la présente délibération;

Considérant que les écrans ci-dessus sont livrés avec un câblage standard ne permettant pas la connexion aux ordinateurs de la zone de police, il est donc nécessaire d'acquérir le câblage adéquat ;

Considérant que ce matériel peut être acquis via le FORCMS ;

Considérant que celui-ci propose un marché portant la référence FORCMS-PC-091-2 relatif à l'acquisition d'accessoires informatiques et valable jusqu'au 19/03/2020 ;

Considérant que l'adjudicataire est la firme Lyreco Belgium, rue du fond des fourches 20 à 4041 Vottem ;

Considérant que l'estimation pour l'acquisition de 30 câbles HDMI s'élève à 100 € TVAC ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut acheter directement au fournisseur ;

Considérant que le cahier spécial des charges portant la référence FORCMS-PC-091 se trouve en annexe de la présente délibération;

Considérant que l'estimation de la dépense totale s'élève à 3.600 € TVAC ;

Considérant que les crédits prévus pour ces acquisitions sont disponibles à l'article budgétaire 330/742-53 du budget extraordinaire 2017;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le principe d'acquisition de 23 écrans et de 30 câbles HDMI pour les services de Police.

Article 2 :

De marquer son accord sur l'adhésion au marché du FORCMS portant la référence FORCMS-PC-091-1 relatif à l'acquisition d'écrans et valable jusqu'au 19/03/2020.

Article 3 :

De marquer son accord sur l'adhésion au marché du FORCMS portant la référence FORCMS-PC-091-2 relatif à l'acquisition d'accessoires et valable jusqu'au 19/03/2020.

Article 4 :

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges du marché du FORCMS portant la référence FORCMS-PC-091 relatif à l'acquisition d'écrans et d'accessoires et valable jusqu'au 19/03/2020 repris en annexe.

Article 5 :

De marquer son accord sur le choix du mode de financement comme étant l'emprunt financier.

Article 6 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

51.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017 - Acquisition de 5 pc endurcis avec connectivité 4G et souscription de 5 abonnements BLM sécurisé (Blue Light Mobile) 2Go

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 1117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2.4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 15° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 08 juin 1998 constituant la société anonyme de droit public ASTRID ;

Vu les articles 2, 4 et 37 de l'arrêté Royal 08/02/1999 établissant le contrat de gestion d' ASTRID ;

Considérant qu'en 2016, la zone de police a acquis pour une partie des véhicules d'intervention des pc endurcis avec connectivité 4G ;

Considérant qu'afin d'équiper le commissariat mobile de la même technologie, il est nécessaire d'acquérir des pc endurcis avec connectivité 4G supplémentaire ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir 4 pc endurcis afin d'équiper le commissariat mobile et 1 destiné à répondre aux diverses demandes lors d'événements non programmés ;

Considérant que la société Astrid située à Bruxelles Boulevard du Régent n° 54 propose ce type de matériel informatique mais également des abonnements BLM sécurisé (Blue Light Mobile) utilisant la technologie 3G-4G pour les connexions et les transferts de données informatiques ;

Considérant que ce type d'abonnement, couplé à un PC portable, permet l'interrogation en temps réel de bases de données telles que la DIV, le RN, BNG (contrôles d'individus), ... directement sur le terrain par le policier sans passer par le dispatching ;

Considérant qu'à terme, ce système permettra l'utilisation d'une station de travail "ISLP" complète en mode nomade ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour 5 pc endurcis, installation et configuration initiale comprises, s'élève à 12.000 € TVAC ;

Considérant que l'estimation de la dépense mensuelle pour 5 abonnements BLM de 2Go est estimée à 53,7 euros HTVA soit 64,98 € TVAC ;

Considérant que l'estimation de la dépense unique pour l'activation de 5 cartes Sim s'élève à 50 € HTVA soit 60,50 € TVAC ;

Considérant que les crédits pour l'acquisition de 5 pc endurcis et la configuration initiale ne sont pas disponibles à l'article 330/742-53 du budget extraordinaire 2017 et doivent être prévus en MB1 ;

Considérant que les crédits pour l'activation de 5 cartes sim, de 5 abonnements BLM - 2 Go sont disponibles à l'article 330/123-11 du budget ordinaire 2017;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord de principe sur l'acquisition de 5 PC Portables endurcis avec connectivité 4G et à la souscription des abonnements BLM sécurisé (Blue Light Mobile) 2Go.

Article 2 :

De marquer son accord sur l'adhésion au marché de la Société Astrid, ouvert aux zones de police pour l'acquisition de 5 PC Portables endurcis avec connectivité 4G et à la souscription des abonnements BLM sécurisé (Blue Light Mobile) 2Go.

Article 3 :

De marquer son accord sur le cahier spécial des charges en annexe.

Article 4 :

De marquer son accord sur le mode de financement comme étant l'emprunt.

Article 5 :

De charger le collège communal de l'attribution du marché.

52.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017 - Acquisition d'un ordinateur pour la gestion des photos, d'adaptateurs graphique et d'un ordinateur pour la diffusion des caméras internes de la Zone de Police

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 106 §1 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles 105, 107 et 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 § 4 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

Considérant que le service d'enquêtes et de recherches (SER) centralise toutes les photographies

numériques de la zone de police ainsi que les vidéos à exploiter lors des enquêtes ;

Considérant que l'ordinateur utilisé a été acquis en 2010 et que celui-ci présente de plus en plus souvent des problèmes techniques d'ordre matériel ;

Considérant qu'afin de garantir une disponibilité optimale pour l'exploitation des photos et vidéos, il est indispensable de pourvoir au remplacement de cet ordinateur ;

Considérant que l'estimation pour l'acquisition de cet ordinateur est de 1.815 € TVAC ;

Considérant que le centre de communication et de coordination est équipé d'un ordinateur acheté en 2009 et permettant le visionnage des caméras des sites de la zone de police ;

Considérant que cette machine tourne 24h/7j et commence à présenter des pannes fréquentes, il est nécessaire de pourvoir à son remplacement afin de garantir la bonne surveillance des sites de la zone de police ;

Considérant que l'estimation pour l'acquisition de cet ordinateur est de 1.335 € TVAC ;

Considérant que la configuration de ces ordinateurs sera spécifique, il est impossible de se rattacher à un marché existant ;

Considérant que pour brancher les écrans, en cours d'acquisition via le marché du forcms, sur les ordinateurs ISLP de la zone de police, 15 adaptateurs graphiques (HDMI To VGA) sont nécessaires et ne font pas partie d'aucun contrat forcms disponible ni via le contrat Ville;

Considérant que l'estimation de la dépense pour ces 15 adaptateurs graphiques (HDMI To VGA) s'élève à 185 € TVAC ;

Considérant que la dépense totale pour ces deux ordinateurs et 15 adaptateurs graphiques (HDMI To VGA) est estimée à 3.335 € TVAC ;

Considérant dès lors que pour ces acquisitions, la procédure négociée sans publicité peut être choisie comme mode de passation du marché et qu'un cahier spécial des charges n'est pas obligatoire ;

Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2017, le collège communal a décidé dans le cadre de ce marché de consulter les firmes suivantes :

- ABP Informatique, chaussée de Jolimont 9, 7100 La Louvière
- Priminfo, rue du Grand Champ 8 à 5380 Noville-les-Bois
- IBS Consulting, rue Sylvain Guyaux 75 à 7100 La Louvière

Considérant que les crédits prévus pour ces acquisitions sont disponibles à l'article budgétaire 330/742-53 du budget extraordinaire 2017;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur l'acquisition de deux ordinateurs et de 15 adaptateurs graphique (HDMI To VGA) pour les services de Police.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché pour les ordinateurs et les 15 adaptateurs graphique (HDMI To VGA).

Article 3 :

De choisir l'emprunt financier comme mode de financement du marché.

Article 4 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

53.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017 - Acquisition de 12 ordinateurs portables

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 3^o de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 2.4^o de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 15^o de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que la zone de police a acquis entre 2008 et 2010 onze ordinateurs portables ;

Considérant que ces ordinateurs sont sujets à divers pannes tant au niveau du matériel que du logiciel ;

Considérant que la zone de police utilisait encore un ordinateur portable datant de 2001 pour la retranscription des auditions vidéo filmée et que celui-ci est matériellement en panne ;

Considérant que pour les autres ordinateurs encore en état de marche, leur obsolescence rend impossible l'installation et l'utilisation des logiciels de dernières générations sachant que la plupart sont équipés du système d'exploitation Windows XP qui lui n'est plus soutenu par Microsoft depuis mi 2014 et est donc sujet à des failles de sécurité ;

Considérant qu'afin que les services disposants de ces ordinateurs puissent travailler dans de bonnes conditions et en toute sécurité, il est impératif d'acquérir de nouveaux ordinateurs portables ;

Considérant que l'estimation pour l'acquisition de 12 ordinateurs portables est de 10.200 € TVAC ;

Considérant que ce matériel peut être acquis via le FORCMS ;

Considérant que celui-ci propose un marché portant la référence FORCMS-PC-093-2 relatif à l'acquisition d'ordinateurs portables et valable jusqu'au 30/04/2018 ;

Considérant que l'adjudicataire est la firme Priminfo SA, rue du Grand Champ, 8 à 5380 NOVILLE-LES-BOIS ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant que le cahier spécial des charges portant la référence FORCMS-PC-093 se trouve en annexe de la présente délibération;

Considérant que les crédits nécessaires pour cette acquisition ne sont pas disponibles à l'article budgétaire 330/742-53 du budget extraordinaire 2017 et doivent être prévus en MB1 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin

2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le principe d'acquisition de 12 ordinateurs portables pour les services de Police.

Article 2 :

De marquer son accord sur l'adhésion au marché du FORCMS portant la référence FORCMS-PC-093-2 relatif à l'acquisition d'ordinateurs portables et valable jusqu'au 30/04/2018.

Article 3 :

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges du marché du FORCMS portant la référence FORCMS-PC-093 relatif à l'acquisition d'ordinateurs portables et valable jusqu'au 30/04/2018 repris en annexe.

Article 4 :

De marquer son accord sur le choix du mode de financement comme étant l'emprunt financier.

Article 5 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

54.- Zone de Police locale de La Louvière – Marché de services relatif à l'enlèvement et à l'entreposage de véhicules.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 3 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 106 §1 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles 105 et 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 § 4 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Revu la décision du Conseil communal du 20 février 2017, relatif au marché d'enlèvement et d'entreposage de véhicules ;

Considérant que lors de la séance du 20 février 2017, le conseil communal a décidé :

- D'approuver la décision de principe d'un marché de services relatif à l'enlèvement et l'entreposage des véhicules trouvés sur la voie publique.
- De marquer son accord sur le mode de passation du marché à savoir la procédure négociée sans publicité
- D'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe 1 de la présente délibération.
- De charger le collège communal de l'exécution du marché.

Considérant qu'à la relecture du cahier spécial des charges, il a été constaté une erreur dans la rubrique "Paiements" ;

Considérant qu'il y a lieu de la rectifier ;

Considérant qu'il y a lieu de lire "La facture est libellée au nom de la Ville de La Louvière – Place communale - 7100 La Louvière en lieu et place de "La facture est libellée au nom de la Zone de Police de La Louvière - D.R.M., rue de Baume n° 22 - 7100 La Louvière";

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De prendre connaissance de la rectification à apporter au cahier spécial des charges du marché de services relatif à l'enlèvement et à l'entreposage de véhicules et de remplacer la mention "La facture est libellée au nom de la Zone de Police de La Louvière - D.R.M., rue de Baume n° 22 - 7100 La Louvière" "par La facture est libellée au nom de la Ville de La Louvière – Place communale - 7100 La Louvière dans la rubrique "Paiements".

Article 2 :

De marquer son accord sur le cahier spécial des charges modifié et se trouvant en annexe.

55.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2017 – Marché de services relatif à la mise en conformité de l'installation électrique des modulaires ALGECO

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L1222-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 3 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3 7° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 106 §1 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles 105 et 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 §4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'article 107 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Revu la délibération du conseil communal du 03/12/2012 relative aux « biens, entretiens et réparations de minime importance- comptabilisation sur le service ordinaire » ;

Revu la décision du Collège Communal, en sa séance du 10 avril 2017, et par laquelle il sollicite la rédaction d'un rapport complémentaire concernant la propriété des modulaires ALGECO ;

Revu la décision du Collège Communal réuni en sa séance du 18 avril 2017 dédicant du principe de mise en conformité de l'installation électrique des modulaires Algeco ;

Considérant qu'en novembre 2016, la société ALGECO est venue effectuer des réparations sur le boîtier électrique des modulaires ALGECO renfermant les douches et vestiaires étant donné qu'il n'y avait plus de chauffage ;

Considérant que les ouvriers communaux avaient essayé d'effectuer les réparations mais que le système étant très complexe, ils n'y sont pas parvenus et ont détérioré certains circuits ;

Considérant que dès lors l'installation électrique desdits modulaires doit être remise aux normes en vigueur ;

Considérant que pour des raisons de sécurité évidentes, il convient de procéder à cette mise en conformité ;

Considérant que seule la firme ALGECO de la rue de Coquiamont n° 8 à 1360 Thorembais-les- Béguines est à même de procéder à cette mise en conformité des installations électriques ;

Considérant en effet, que cette société a conçu le modulaire, l'installation électrique assez complexe et qu'elle détient les schémas de construction ;

Considérant qu'il est proposé de faire application de l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et au vu de ce qui précède, de ne consulter que la société ALGECO ;

Considérant qu'une demande d'offre a été envoyée à la société ALGECO afin d'avoir une estimation du prix ;

Considérant que le montant du devis se chiffre à 963,20€ HTVA et qu'il est donc proposé d'appliquer la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché ;

Considérant que le crédit est disponible à l'article 330/125-06 du budget ordinaire 2017 ;

Considérant que le conseil communal a décidé, en date du 03/12/2012, que les acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisés au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après :

1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500Euros HTVA ;
2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 Euros HTVA ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

Considérant qu'en sa séance du 10 avril 2017, le collège communal a souhaité avoir des renseignements quant à la propriété des modulaires et l'obligation de la zone de police de mettre l'installation en conformité ;

Considérant que :

- les modulaires "Portakabin" ont été acquis fin de l'année 2011 et sont la propriété de la zone de police
- les modulaires "Algeco" (qui sont concernés par le présent rapport) ont été acquis le 03 janvier 2013 par la zone de police;

Considérant que dès lors il appartient à la zone de procéder aux réparations des défauts constatés dans ces modulaires ;

Considérant qu'en sa séance du 18 avril 2017, le Collège Communal a décidé du principe de mise en conformité de l'installation électriques des modulaires et de consulter la société Algeco sur base de l'article 26 §1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il est, de ce fait, proposé au Conseil Communal :

- d'approuver la décision de principe de la mise en conformité de l'installation électrique des modulaires ALGECO sur le budget ordinaire en application de la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire »
- de choisir la procédure négociée sans publicité avec application de l'article 26 §1 1° f) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services comme mode de passation de marché
- de constater le marché par simple acceptation de la facture
- de charger le Collège Communal de l'exécution du marché

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la décision de principe de la mise en conformité de l'installation électrique des modulaires ALGECO sur le budget ordinaire en application de la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire »

Article 2 :

de choisir la procédure négociée sans publicité avec application de l'article 26 §1 1° f) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services comme mode de passation de marché.

Article 3 :

de constater le marché par simple acceptation de la facture.

Article 4 :

de charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

56.- Zone de Police locale de La Louvière – Marché de fournitures relatif à la masse d'habillement ainsi que le matériel en dotation du personnel opérationnel de la Zone de Police - Erratum (cahier spécial des charges)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3 - 5° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 07 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;

Vu les articles 23 et 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 61, 62, 63 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles 67, 68 et 71 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 2006 relatif à l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux, dénommé ci-après « l'arrêté royal », ainsi que l'arrêté ministériel du 15 juin 2006 relatif à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux, dénommé ci-après « l'arrêté ministériel », tous deux publiés au Moniteur belge du 14 juillet 2006 ;

Vu la Circulaire GPI 65 du 27 Février 2009 relative à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Revu la décision du Conseil communal du 20 février 2017 relative au marché de fournitures relatif à la masse d'habillement ainsi que le matériel en dotation du personnel opérationnel de la zone de police ;

Revu la décision du Collège Communal du 29 mars 2017 sollicitant de revoir la pondération proposée dans le cahier spécial des charges en augmentant le nombre de points pour le prix ;

Considérant que lors de la séance du 20 février 2017, le conseil communal a décidé :

- De marquer son accord de principe sur le marché pluriannuel de fournitures (4 ans) relatif à la masse d'habillement ainsi que le matériel en dotation du personnel opérationnel de la zone de police.
- De marquer son accord sur l'appel d'offres général avec publicité européenne comme mode de passation de marché.

- D'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.
- De marquer son accord sur les droits d'accès et les critères de sélection tels que repris dans le cahier spécial des charges en annexe.
- De transmettre le présent dossier à la tutelle générale et à la tutelle spécifique.
- De charger le collège communal de l'exécution du marché

Considérant qu'à la relecture du cahier spécial des charges, il a été constaté une erreur qui consiste en l'omission d'une pondération des points attribués aux critères d'attribution ;

Considérant que ce qui est exposé ci-après a été présenté au Collège Communal en sa séance du 29 mars 2017 et que celui-ci a demandé de revoir la pondération proposée dans le cahier spécial des charges en augmentant le nombre de points pour le prix ;

Considérant que les trois derniers marchés concernant la masse d'habillement ont toujours été basés sur la répartition des points telle qu'approuvée par le conseil communal du 20 février 2017 ;

Considérant qu'il s'agit d'une répartition qui avait été décidée pour les marchés précédents afin de garantir des vêtements et équipements de qualité ;

Considérant que les pièces d'équipement et les vêtements qui seront choisis garantiront une longévité du produit ;

Considérant que si des produits de moins bonne qualité étaient choisis, ils devraient être plus souvent remplacés et dès lors la zone serait confrontée à des dépenses supplémentaires ;

Considérant qu'il est proposé au collège communal de garder cette répartition des points dans l'intérêt tant du personnel que des finances de la zone de police ;

Considérant qu'il y a alors lieu de compléter les critères d'attribution par une pondération et que cette dernière a été omise dans le cahier spécial des charges, (à la page 12 article 1.11 : Choix de l'adjudicataire – Critères) ;

Considérant qu'en effet le texte suivant est manquant :

« La pondération s'établira de la manière suivante :

Point 1 : Le soumissionnaire recevra 60 points dans le cas où la qualité et l'esthétique sont optimales, les 60 points pourront diminuer suivant le niveau de qualité des articles proposés, 5 points seront retirés à chaque incrémentation.

Point 2 : Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas se verra attribuer les 30 points, pour les suivants, 5 points seront retirés à chaque incrémentation.

Point 3 : le soumissionnaire proposant les meilleurs services, se verra attribuer les 10 points, pour les suivants, 2 points seront retirés à chaque incrémentation ".

Considérant que le cahier spécial des charges modifié et transmis aux sociétés se trouve en annexe de la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

- De prendre connaissance du manquement se trouvant à la page 12 du cahier spécial des charges, article 1.11 : Choix de l'adjudicataire – Critères et concernant la pondération des points et d'ajouter au cahier spécial des charges le texte suivant :

« La pondération s'établira de la manière suivante :

Point 1 : Le soumissionnaire recevra 60 points dans le cas où la qualité et l'esthétique sont optimales,

les 60 points pourront diminuer suivant le niveau de qualité des articles proposés, 5 points seront retirés à chaque incrémentation.

Point 2 : Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas se verra attribuer les 30 points, pour les suivants, 5 points seront retirés à chaque incrémentation.

Point 3 : le soumissionnaire proposant les meilleurs services, se verra attribuer les 10 points, pour les suivants, 2 points seront retirés à chaque incrémentation.

Article 2 :

- De marquer son accord sur le cahier spécial des charges modifié et se trouvant en annexe.

57.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Protocole d'accord COMPLEMENTAIRE relatif à l'extension de l'infrastructure centrale d'interception des communications jusqu'au niveau de certaines Zones de Police (installation Chambre d'écoute)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège Communal en sa séance du 09 janvier 2017;

Vu la délibération du Collège Communal en sa séance du 06 février 2017;

Vu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 20 février 2017;

Considérant qu'en date du 09 janvier 2017, la Zone de Police a exposé au Collège Communal son souhait de participer au projet de mise en place d'une chambre d'écoute au sein de la Zone de Police de La Louvière;

Considérant que le Collège Communal a pris acte de ce nouveau projet et marqué son accord sur la mise en place d'une chambre d'écoute au sein de la Zone de Police de La Louvière;

Considérant qu'après avoir reçu l'accord sur le principe de la mise en place d'une chambre d'écoute au sein de la Zone de Police de La Louvière, il appartenait au Chef de Corps de signer le protocole;

Considérant en effet que le protocole est convenu entre la Direction Générale de la Police Judiciaire Fédérale (DGJ), représentée par le Directeur Général de la Police Judiciaire et la Zone de Police Locale représentée par son Chef de Corps;

Considérant que le Collège Communal en sa séance du 06 février 2017 a pris acte du protocole d'accord signé par le Chef de Corps et mis à l'ordre du jour du Conseil Communal du 20 février 2017 la ratification par le Conseil Communal du protocole d'accord (entre la Police Fédérale et la Zone de Police de La Louvière) relatif à l'extension de l'infrastructure centrale d'interception des communications jusqu'au niveau de certaines zones de police (installation Chambre d'écoute);

Considérant que, dans le cadre de l'implémentation du projet et suite à des contacts avec l' Inspecteur

Général des Finances, la Police Fédérale s'est rendue compte que certaines modalités complémentaires devaient être précisées dans un protocole complémentaire;

Considérant que ces modalités portent sur :

- La désignation d'un point de contact à savoir le service NTSU/CTIF de la Police Fédérale
- La facturation des frais en personnel

Considérant qu'il appartenait au Chef de Corps de signer le protocole complémentaire;

Considérant, en effet, que le protocole est convenu entre la Direction Générale de la Police Judiciaire Fédérale (DGJ), représentée par le Directeur Général de la Police Judiciaire et la Zone de Police Locale représentée par son Chef de Corps;

Considérant que le protocole complémentaire signé est repris en annexe ;

Considérant qu'il est demandé au Collège Communal de prendre acte de ce protocole d'accord complémentaire et de mettre ce point à l'ordre du jour du Conseil Communal pour ratification;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte de ce protocole d'accord complémentaire signé par le Chef de Corps.

Article 2 : De ratifier le protocole d'accord complémentaire (entre la Police Fédérale et la Zone de Police de La Louvière) relatif à l'extension de l'infrastructure centrale d'interception des communications jusqu'au niveau de certaines zones de police (installation Chambre d'écoute).

58.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget 2017 - Approbation tutelle

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998, en particulier l'article 72, §2, alinea 3, précisant que l'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province du Hainaut du 03 février 2017 notifiant l'arrêté d'approbation du budget 2017 de la zone de police;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 02 février 2017 portant approbation du budget 2017 de la zone de police;

Considérant que cet arrêté ne comporte pas de remarques particulières nécessitant une inscription d'office à porter au budget;

Considérant néanmoins que les constatations suivantes impliqueront une modification budgétaire:

- inscrire les remboursements de l'assurance accident du travail au 330/380-01 (au lieu du 330/161-48);
- réactualiser le montant estimé du subside NAPAP en fonction des réalités.

Considérant qu'en ce qui concerne le millésime affiché pour l'article 000/951-01 "boni ordinaire", le problème est d'ordre technique et n'a pas encore été, à ce jour, réglé par la société éditrice du logiciel comptable;

Considérant qu'il est proposé au conseil communal de prendre connaissance de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance de l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut portant approbation du budget 2017 de la zone de police.

59.- Zone de Police locale de La Louvière - Premier cycle de Mobilité 2015 - Poste vacant d'Assistant de Secteur

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la décision du Conseil Communal en sa séance du 26 janvier 2015 déclarant ouvert un poste d'Assistant de Secteur ;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré et structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 29 bis, 47, 53, 116, 117, 119, 121 et 128 ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement sa partie VI - Titre II ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 09 mars 2009 portant l'effectif minimal de la Zone de Police de La Louvière à 236 membres opérationnels ;

Considérant qu'en sa séance du 26 janvier 2015, le Conseil Communal a déclaré ouvert un poste d'Assistant de Secteur ;

Considérant que 3 candidatures sont parvenues à la zone de police pour le poste susmentionné ;

Considérant qu'un candidat s'est désisté par mail ;

Considérant que deux candidates se sont présentées aux épreuves de sélection ;

Considérant qu'à ce jour, aucune décision n'a été prise en ce qui concerne la désignation d'un candidat au poste d'Assistant de Secteur ;

Considérant que compte tenu de la situation actuelle et de la réorganisation du Corps de Police, il y a lieu de ne plus considérer le poste d'Assistant de Secteur vacant ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique.

De retirer la décision prise en séance du 26 janvier 2015 et de considérer que le poste d'Assistant de Secteur n'est plus vacant.

60.- Zone de Police locale de La Louvière - Arrêté d'approbation du compte 2015

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 33 du 27 octobre 2003 du Ministre de l'Intérieur relative aux comptes annuels 2002 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 du 17 mars 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 bis du 5 octobre 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 4 juillet 2016 par laquelle le Conseil communal arrête les comptes annuels 2015 de la Zone de Police ;

Vu la délibération du 2 février 2017 par laquelle le Gouverneur de la Province de Hainaut approuve la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2016 relative à l'arrêt des comptes annuels 2015 de la Zone de Police ;

Considérant que cette délibération d'approbation fait état de plusieurs remarques ;

Considérant que les explications suivantes sont apportées à ces remarques :

- *" Considérant qu'une erreur apparaît dans le tableau des résultats qui figure dans la délibération du conseil de police du 04/07/2016 et qu'il s'agit bel et bien de lire : - "Résultat budgétaire du service extraordinaire : mali de 430.351,70 € (et non pas un boni)"*

Après vérification, il s'avère effectivement qu'une erreur de signe s'est glissée dans la soustraction des Droits constatés et des dépenses engagées pour le service extraordinaire dans la délibération du conseil de police du 04/07/2016.

- *" Certaines dépenses des exercices antérieurs ont été engagées sur base d'un crédit budgétaire insuffisant (33001/111-01/2009, 33001/111-01/2010 et 33001/113-01/2010), ce qui aurait pu être évité par le recours à des ajustements internes sur base d'une décision du collège communal"*

Actuellement, notre programme ne permet pas d'ajustements internes sur des exercices antérieurs. Il convient, dès lors, d'interpeller la société Civadis à ce sujet.

- *"Le millésime des résultats d'exercices antérieurs doit être corrigé en 2015 au lieu de 2016"*

Il y a lieu de lire "Le millésime des résultats d'exercices antérieurs doit être corrigé en 2014 au lieu de 2015" puisqu'il s'agit du Compte 2015.

Il s'agit en réalité des résultats antérieurs du service extraordinaire. Le Compte reprend erronément par défaut le millésime de l'année de clôture.

Il convient de modifier à postériori ce millésime. Cette modification a été apportée au service ordinaire mais pas au service extraordinaire. Il s'agit simplement d'un oubli.

- *"Un investissement (compte particulier 05219/2 " fourniture et pose de portes barreaux") est inscrit erronément au compte général 22191 "Autres bâtiments" et doit être transféré au compte 22192 "Equiperment et maintenance des bâtiments"*

Le transfert sera effectué pour la clôture 2016.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte de l'arrêté d'approbation par la tutelle des comptes annuels 2015 de la Zone de Police ainsi que des explications fournies en réponse aux remarques formulées.

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

61.- Décision de principe - Infrastructure - Services Plantations et Cimetières - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'une balayeuse désherbeuse aspiratrice et des désherbeurs mécaniques a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures

et de services, notamment l'article 25;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Collège en date du 10/04/2017 fixant le point à l'ordre du jour ;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Vu l'avis financier de légalité positif avec remarques de la directrice financière ;

Considérant que les remarques ont été levées ;

Considérant qu'il convient de faire l'acquisition d'une balayeuse desherbeuse aspiratrice pour le service plantation et des désherbeurs mécaniques pour le secteur cimetières;

Considérant que la balayeuse desherbeuse aspiratrice sera utilisée par le personnel technique pour l'entretien des trottoirs et filets d'eau au sein de l'entité;

Considérant que les désherbeurs mécaniques serviront pour les cimetières afin de palier à l'arrêt des produits phyto;

Considérant donc que ce marché est réparti en deux lots, à savoir:

- Lot 1 : balayeuse desherbeuse aspiratrice.
- Lot 2 : désherbeurs mécaniques (QP 10).

Considérant que l'estimation totale du montant du marché s'élève à 236.500€ HTVA;

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'une balayeuse desherbeuse aspiratrice et des désherbeurs mécaniques par appel d'offres ouvert;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché est soumis aux règles de publicité européenne et que l'avis de marché est publié au Bulletin des Adjudications et au Journal Officiel des Communautés Européennes;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que les crédits nécessaires pour le lot 1 sont prévus à l'article 766/74403-51 et que le mode de financement sera l'emprunt;

Considérant que les crédits nécessaires pour le lot 2 seront prévus en MB1 et que les mode de financements seront le subsidie, l'emprunt et le fonds de réserve;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : Décision de principe - Infrastructure - Services Plantations et Cimetières - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'une balayeuse desherbeuse aspiratrice et des désherbeurs mécaniques a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et ses annexes, à savoir le CSC et le projet d'avis de marché.

De cette analyse, il ressort les remarques suivantes :

- le crédit disponible, à l'heure où est remis cet avis, sur l'article 766/74403-51-20170515 est de 163.493,72 €;

- l'article 878/124-02 se rapporte au budget ordinaire, il y a donc lieu de mentionner l'article extraordinaire adéquat.

3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve des remarques précitées."

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er: d'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : acquisition d'une balayeuse desherbeuse aspiratrice et de desherbeurs mécaniques.

Article 2: de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article 4: d'acter que le mode de financement pour le lot 1 est l'emprunt et qu'il est prévu au budget extraordinaire, à l'article 766/74403-51.

Article 5: d'acter que le mode de financement pour le lot 2 sont le subside, l'emprunt et le fonds de réserve et qu'il seront prévus au budget extraordinaire, en MB1.

62.- Décision de principe - Travaux de renouvellement de la couverture de toiture de l'école située Avenue Demaret 6 à 7100 La Louvière a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 24;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Vu l'avis financier de légalité positif avec remarques de la directrice financière ;

Considérant que les remarques ont été levées ;

Considérant qu'il convient de réaliser des travaux de renouvellement de la couverture de toiture de l'école située Avenue Demaret 6 à 7100 La Louvière et plus précisément :

- la démolition et l'évacuation de la couverture existante,
- la fourniture et la mise en oeuvre d'une couverture de toiture en tuiles engobées,
- la fourniture et la mise en oeuvre de tuiles de rives, de noues en zinc, de solins et contre-solins,
- la fourniture et la mise en oeuvre d'une corniche, de chéneaux en zinc, de tabatières en zinc, de tuyaux de descente, de planches de rives, d'un revêtement en PVC et d'une lasure sur poinçon et entrant;
- la fourniture et la pose d'un film polyéthylène pare-vapeur, d'un isolant en laine de roche;
- le renouvellement des maçonneries de briques apparentes,

- la fourniture et la mise en oeuvre de bois de charpente et d'une ligne de vie;

Considérant qu'en effet, cette couverture de toiture est vétuste et laisse apparaître des infiltrations d'eau;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de € 80.000,00 hors TVA soit € 84.800,00 TVA 6% comprise;

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de travaux par adjudication;

Considérant que, malgré le montant hors TVA de l'estimation des travaux, le choix de l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché est justifié par le fait que plusieurs travaux ont lieu dans ce bâtiment et que la notion d'ouvrage s'applique à des travaux qui représentent une unité économique, donc réalisés dans un même lieu, ce qui est le cas en l'espèce;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 72208/72401-60 20170112 et que le mode de financement sera l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. *Projet de délibération du Conseil intitulé «BE – T – AFL – AB/MDS/2017V027/071 PRINC. Travaux de renouvellement de la couverture de toiture de l'école située Avenue Demaret 6 à 7100 La Louvière - Décision de principe – Approbation du cahier spécial des charges, du mode de passation et de financement du marché.»*

2. *Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et certaines de ses annexes, à savoir: le cahier des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.*

3. *De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable avec toutefois une remarque :*

- *Conformément à l'article 40 de l'AR du 15/07/2011, il convient d'indiquer dans l'avis de marché les renseignements et documents concernant le droit d'accès exigés en vertu des articles 61 à 66. »*

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe du marché de travaux relatif au renouvellement de la couverture de toiture de l'école située Avenue Demaret 6 à 7100 La Louvière.

Article deux : de choisir l'adjudication comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tel(s) que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et qu'il est prévu au budget extraordinaire, à l'article 72208/72401-60 20170112.

63.- Travaux de pose de caveaux dans les 11 cimetières communaux de l'entité de La Louvière - Marché à bons de commande - Bon de Commande n° 5 - Approbation

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1222-4 relatif à la compétence du Collège communal et L 3122-2 relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) qui stipule que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Vu la délibération du Conseil du 21/03/2016 approuvant le cahier spécial des charges, le mode de passation et fixant les conditions du marché ;

Vu la délibération du Collège du 11/07/2016, décidant d'attribuer le marché à la société VANDESCURE SA de Maffle pour un montant de :

Caveau 2 corps : € 870,00 HTVA

Caveau 3 corps : € 1.200,00 HTVA

Caveau 4 corps : € 1.560,00 HTVA

Caveau 6 corps : € 2.150,00 HTVA

Caveau 9 corps : € 2.720,00 HTVA

d'engager un montant de 114.806,70 € à l'article budgétaire 878/72560 20160313 (montant disponible) et de fixer le montant de l'emprunt à 114.806,70 €;

Considérant la commande n° 5 pour des travaux de pose de caveaux dans les 11 cimetières communaux de l'entité de La Louvière - Marché à Bons de Commande sur le marché à commandes passé en 2016;

Considérant que les quantités concernées par cette cinquième commande sont les suivantes :

- 1 X 1 caveau 4 corps à € 1.560,00 HTVA/pièce soit € 1.560,00 HTVA pour le cimetière de Houdeng-Aimeries;

Considérant que le montant de cette cinquième commande s'élève à € 1.560,00 hors TVA - € 1.887,60 TVA comprise;

Considérant que le crédit budgétaire n'est pas prévu au budget extraordinaire initial de 2017;

Considérant qu'il est donc nécessaire de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin d'inscrire un crédit estimé à € 14.520,00 à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2017;

Considérant qu'il est, en effet, difficilement concevable que la Ville ne puisse plus procéder aux inhumations dans ses cimetières pour « rupture de stock » de caveaux;

Considérant que, s'agissant d'un marché à bons de commande, il convient de fixer le montant de l'engagement ainsi que celui du mode de financement qui doivent l'être au moment de l'approbation du bon de commande par le Collège;

Considérant qu'il y a donc lieu d'engager un montant de € 14.520,00 et de fixer le montant de l'emprunt nécessaire pour couvrir cette dépense à € 14.520,00;

Considérant la délibération du Collège communal, réuni en séance du 24/04/2017, par laquelle il a décidé :

1. d'approuver le bon de commande n° 5 pour des travaux de pose de caveaux dans les 11 cimetières communaux de l'entité de La Louvière - Marché à Bons de Commande sur le marché à commandes passé en 2016, dont le montant s'élève à € 1.560,00 hors TVA - € 1.887,60 TVA comprise pour la fourniture et pose de :
- 1 X 1 caveau 4 corps à € 1.560,00 HTVA/pièce soit € 1.560,00 HTVA pour le cimetière de Houdeng-Aimeries,
2. de faire ratifier par le Conseil Communal l'utilisation de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de € 1.887,60 lors de la prochaine modification budgétaire
3. d'engager un montant de € 1.887,60 à l'article 878/725-60-20160313 afin de couvrir la dépense liée au bon de commande n° 5,
4. de fixer le montant de l'emprunt nécessaire pour couvrir la dépense liée au bon de commande n° 5 à € 1.887,60,
5. de notifier l'entrepreneur et de lui donner l'ordre de commencer les travaux dans les délais légaux;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 24/04/2017.

64.- Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 29 mars 2017 - Personnel - Etablissements d'hébergement - Directeurs - Modification des cadres, conditions d'accès et monographie

Monsieur Ali Aycik arrive en séance

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 112quater de la loi organique des CPAS;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 22 février 2017 - Personnel - Etablissements d'hébergement - Livre VI - Cadre - Statuts - Monographies de fonction - Révision;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 06 mars 2017;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 29 mars 2017 - Personnel - Etablissements d'hébergement - Directeurs - Modification des cadres, conditions d'accès et monographie - Décision;

Considérant que conformément à l'article 112 quater de la loi organique des CPAS, le CPAS nous transmet par courrier, en date du 04 avril 2017 (reçu le 21 avril 2017), la délibération du Conseil de l'Action sociale du 29 mars 2017 - Personnel - Etablissements d'hébergement - Directeurs - Modification des cadres, conditions d'accès et monographie - Décision;

Considérant que la délibération précitée annule la délibération du Conseil de l'Action sociale du 22

février 2017 modifiant les cadre, conditions d'accès (Livre VI du statut administratif) et monographies de fonction du personnel des établissements d'hébergement dans le cadre de la mise à jour de ces dispositions;

Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, § 1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal;

Considérant qu'ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption;

Considérant que le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que nous avons reçu, le 21 avril 2017, la délibération du Conseil de l'Action sociale du 29 mars 2017 - Personnel - Etablissements d'hébergement - Directeurs - Modification des cadres, conditions d'accès et monographie - Décision.

Considérant que le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai précité;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 29 mars 2017 - Personnel - Etablissements d'hébergement - Directeurs - Modification des cadres, conditions d'accès et monographie - Décision.

Article 2: de prendre acte que la délibération précitée annule la délibération du Conseil de l'Action sociale du 22 février 2017 modifiant les cadre, conditions d'accès (Livre VI du statut administratif) et monographies de fonction du personnel des établissements d'hébergement dans le cadre de la mise à jour de ces dispositions.

Article 3: de transmettre la présente délibération au CPAS.

65.- Cadre de vie - In house - Etude d'aménagement intérieur du centre de design

M.Gobert : Le point 65 concerne l'étude in-house pour l'intérieur du Centre de Design. Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Dans ce point, il s'agit de commander une étude d'orientation sur le devenir du Centre du Design et d'Art car pour le moment, le bâtiment, c'est juste une grande coquille vide à côté du Musée Céramis. Or, il y a quelques mois, souvenons-nous, un marché public pour aménager et utiliser ce Centre du Design et d'Art a été attribué à Wilhelm, après d'ailleurs plusieurs recours au Conseil d'Etat.

A ma connaissance et à celle du Conseil, ce centre est affecté à une destination d'économie culturelle, et c'est Wilhelm qui se charge de l'aménagement intérieur du bâtiment.

Nous sommes nombreux à nous demander quelles sont les expertises de Monsieur Wilhelm en matière d'économie culturelle, mais soit, c'est lui qui a remporté le marché.

En fonction de ces seules informations disponibles puisque Wilhelm a gagné le droit de s'occuper et d'exploiter ce bâtiment, cette étude n'a pas lieu d'être.

Si la Ville lance un nouveau marché pour trouver une destination à ce bâtiment, c'est que peut-être il y a eu des rebondissements ou alors, quelque chose m'échappe.

J'en arrive donc à ma question, Monsieur le Bourgmestre :

1° Pouvez-vous nous informer des derniers rebondissements dans cette affectation du Centre d'Art et du Design plus spécifiquement ?

2° Pouvez-vous, plus généralement, nous informer alors du devenir du projet Boch et des négociations en cours avec Wilhelm, pour ce que vous pouvez nous en dire ?

Mais en tout cas, certainement nous reparler de ce Centre d'Art et du Design parce que je ne comprends pas très bien. Merci.

M.Gobert : Effectivement, à votre décharge, il y a une information que vous ne possédez pas, donc je peux comprendre votre questionnement légitime.

D'une part, pour vous dire que effectivement, et vous confirmez que WilCo avait été sélectionné dans le cadre de l'appel qui avait été lancé et ce, par rapport à une sélection qualitative dans un premier temps, puis il fallait être sélectionné sur base d'un projet. Il faut savoir que cette sélection qualitative, nous l'avions choisie et puis, il devait pour le 1er mars déposer une offre conformément à l'appel qui a été lancé, ce qu'il n'a pas fait.

Nous sommes là maintenant avec cette étude, mais pourquoi cette étude ? Tout simplement parce que entretemps, le modèle a évolué et puis on a des contacts aussi potentiels avec d'autres opérateurs culturels, y compris publics, donc il est possible qu'on vienne avec un projet qui évolue dans un sens un peu différent de celui qu'on avait imaginé, mais toujours avec sa vocation culturelle.

M.Cremer : Il est clair, Monsieur le Bourgmestre, qu'à partir du moment où Wilhelm fait faux bond, on ne peut pas attendre désespérément que quelque chose se passe.

M.Gobert : Il faut avancer.

M.Cremer : Donc, il nous faut passer à l'initiative, ça me paraît tout à fait normal.

M.Gobert : Merci.

Mme Van Steen : Je ne reprendrai pas tout le questionnement parce que j'avais le même questionnement que Monsieur Cremer, mais une question supplémentaire était de savoir : on nous a exprimé en commission qu'il y aurait plusieurs projets, qu'ils allaient faire l'étude et suite à cette étude, il y aurait plusieurs projets présentés, pas qu'un seul.

M.Gobert : C'est une étude de faisabilité.

Mme Van Steen : C'est ce qui avait quand même été dit, Jean ?

M.Gobert : Oui, mais je vais vous dire exactement ce qu'il en est. C'est une étude de faisabilité, il y a toute une série de partenaires potentiels, principalement publics d'ailleurs, qui sont intéressés par une partie du bâtiment et donc, il faut maintenant réécrire le projet en fonction de ces différents partenaires potentiels parce qu'à l'intérieur, tout reste à faire. Actuellement, nous avons ce bâtiment qui s'est limité à une mise hors eau.

Très concrètement, il faut dessiner, il faut qu'on définisse telle zone pour tel partenaire, telle autre zone pour tel autre et dans quelle configuration. C'est vers ça que l'on va, une étude de faisabilité et ensuite, il faut effectivement aller plus loin.

Mme Van Steen : On aura peut-être plusieurs projets ?

M.Gobert : C'est possible. Potentiellement, ça pourrait se faire.

Mme Van Steen : C'est ce qu'on nous a dit pour les deux points, pour le point 65 et pour le point qui suit, pour la gare, dans le même principe puisque ce sont les mêmes personnes.

M.Gobert : Oui, c'est ça.

Mme Van Steen : Une autre question était de dire : cela en est où alors La Strada avec Wilhelm & Co ?

M.Gobert : Il y a des réunions très régulières, à une fréquence que je qualifierais de deux fois par mois. Demain, il y a encore une réunion. Etape par étape, ça avance.

Mme Van Steen : Ca avance.

M.Gobert : Oui, sincèrement, ça avance. Maintenant, il est clair que sur le plan philosophique du projet, on est vraiment très loin. Je crois que là, on avance très bien, mais il est clair qu'il y a encore des points d'achoppement potentiels sur des conventions, sur des enjeux financiers. On arrive à nouveau dans un entonnoir. Comme dans tout entonnoir, ça passe ou ça ne passe pas.

Mme Van Steen : Ca va.

M.Gobert : Cela va dépendre de ce qu'on veut faire passer dans le trou.

M.Cremer : C'est quand même inquiétant parce que Wilhelm, tout un temps, a déclaré que le Centre d'Art et du Design était une pierre angulaire nécessaire à la perspective de son projet, que ça nuisait au développement, à la libre circulation des gens, et puis subitement, maintenant qu'il peut l'exploiter, l'aménager, l'utiliser, l'intégrer dans son projet, il abandonne. C'est quand même étonnant, c'est quand même très inquiétant, je trouve. Il avait absolument besoin de cet élément-là et subitement, cet élément, il l'abandonne.

M.Gobert : Réflexion pertinente. Le point 65 est validé, je suppose.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales et ingénierie de l'Eau et des Espaces Publics » reprenant pour les missions : l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Ville et la fourniture du livrable pour chaque étape des missions et les taux d'honoraire pour chaque métier ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal a consacré le principe selon lequel *"les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence"* ;

Considérant cependant que la CJCE, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Services en ligne, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;
- qu'en assemblée générale du 25 juin 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage et Surveillance des travaux ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage, Surveillance des travaux, TIC-Services en ligne, Animation Economique, Coordination sécurité, Distribution d'eau, Déclarant PEB, Expertise Hydraulique, Expertise énergétique, GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance, Géomètre, Juridique, Urbanisme-Environnement et TIC ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de La Louvière peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que lors de sa séance du 10/04/2017 , le Collège Communal a décidé de valider le principe de la relation in house avec l'intercommunale IGRETEC dans le cadre d'une mission d'étude relative à l'aménagement intérieur du centre de design ;

Considérant que sur base des tarifs horaires fixés par l'Assemblée Générale du 22/12/2010 pour leurs prestations au service des communes associées, IGRETEC estime le projet à 19699,50 € € HTVA (23836,40 € TVAC) (offre ci-annexée) :

Considérant ci-annexée, l'offre reprenant :

- phase 1 : étude de faisabilité (architecture, stabilité et techniques spéciales)

Cette phase consiste en la réalisation d'une étude de faisabilité qui vise à analyser la faisabilité économique, organisationnelle et technique du projet. Elle proposera différents scénarios, chacun d'eux s'accompagnant d'un bilan prévisionnel présentant les coûts et avantages ;

Considérant qu'en option l'offre reprend déjà la phase 2 (auteur de projet), qui fera l'objet d'une décision ultérieure, relative à :

- mission de surveillance des travaux
- mission de coordination sécurité santé, pour les phases projet et réalisation ;

Considérant qu'il est proposé d'acter que la mission sera confiée à IGRETEC mais que seule la phase 1 sera approuvée , la phase 2 fera l'objet d'une décision ultérieure ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier les tarifs d'IGRETEC relatifs aux diverses prestations requises par cette mission (Ingénierie, stabilité, techniques spéciales et surveillance des travaux) ;

Considérant qu'il y a également lieu d'approuver la Convention transmise par l'intercommunale IGRETEC;

Considérant que celle-ci fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2017 à l'article 930/733-60/2017 20176004 ;

Considérant que cette étude sera financée par un emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de marquer son accord sur le fait de confier la mission complète d'étude d'étude relative à l'aménagement intérieur du centre de design, à IGRETEC dans le cadre de la relation "in house";

Article 2: de fixer l'emprunt comme mode de financement.

66.- Cadre de vie - In house - Etude d'aménagement de la gare de La Louvière Centre

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège Communal du 10/04/2017 décidant de valider le principe de la relation in house avec l'intercommunale IGRETEC dans le cadre d'une mission d'étude relative au réaménagement du de la Gare de La Louvière Centre ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales et ingénierie de l'Eau et des Espaces Publics» reprenant pour les missions : l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Ville et la fourniture du livrable pour chaque étape des missions et les taux d'honoraire pour chaque métier ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal a consacré le principe selon lequel *"les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence"* ;

Considérant cependant que la CJCE, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

«Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;*
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »*

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcés ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et

conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Services en ligne, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;

- qu'en assemblée générale du 25 juin 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage et Surveillance des travaux ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage, Surveillance des travaux, TIC-Services en ligne, Animation Economique, Coordination sécurité, Distribution d'eau, Déclarant PEB, Expertise Hydraulique, Expertise énergétique, GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance, Géomètre, Juridique, Urbanisme-Environnement et TIC ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de La Louvière peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que sur base des tarifs horaires fixés par l'Assemblée Générale du 22/12/2010 pour leurs prestations au service des communes associées, IGRETEC estime le projet à 17.368,56 € HTVA (21.015,96 € TVAC) (offre ci-annexée) ;

Considérant ci-annexée, l'offre reprenant :

- phase 1 : étude de faisabilité (architecture, stabilité et techniques spéciales)

Cette phase consiste en la réalisation d'une étude de faisabilité qui vise à analyser la faisabilité économique, organisationnelle et technique du projet. Elle proposera différents scénarios, chacun d'eux s'accompagnant d'un bilan prévisionnel présentant les coûts et avantages ;

Considérant qu'en option l'offre reprend déjà la phase 2 (auteur de projet), qui fera l'objet d'une décision ultérieure, relative à :

- mission de surveillance des travaux
- mission de coordination sécurité santé, pour les phases projet et réalisation ;

Considérant qu'il est proposé d'acter que la mission sera confiée à IGRETEC mais que seule la phase 1 sera approuvée , la phase 2 fera l'objet d'une décision ultérieure ;

Considérant que la mission sera attribuée à IGRETEC ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier les tarifs d'IGRETEC relatifs aux diverses prestations requises par cette mission (Ingénierie, stabilité, techniques spéciales et surveillance des travaux) ;

Considérant qu'il y a également lieu d'approuver la Convention transmise par l'intercommunale IGRETEC;

Considérant que celle-ci fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2017 à l'article 930/733-60/2017 20176004 ;

Considérant que cette étude sera financée par un emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de marquer son accord sur le fait de confier la phase 1 de l'étude d'aménagement de la gare de La Louvière Centre, à IGRETEC dans le cadre de la relation "in house";

Article 2: de fixer l'emprunt comme mode de financement.

67.- Décision de Principe – Cadre de vie – Marché de services – Plantation d'arbres, arbustes et autres végétaux a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 24;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché repris en annexe de la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière ;

Vu l'avis financier de légalité de la directrice financière ;

Considérant que les remarques ont été levées ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser un marché de services relatif à la plantation d'arbres, d'arbustes et autres végétaux ;

Considérant que le présent marché est subdivisé en 3 postes :

1. Le remplacement des arbres d'alignement dans diverses rues de l'entité ainsi que le réaménagement des abords de cimetières, d'école, de parcs, et de square.
2. La plantation de bulbeuses dans des sens giratoire, des parcs et autres espaces verts.
3. La plantation d'arbustes et de vivaces pour créer voire restauré des haies et des fleurissements sur des sens giratoires.

Considérant que le marché prendra cours le lendemain de l'envoi de la notification et que les délais d'exécution sont de 30 jours ouvrables pour l'ensemble des postes;

Considérant qu'un cautionnement libérable en deux fois est prévu dans le cadre du présent marché;

Considérant que la première moitié sera libérable après la réception provisoire de l'ensemble des services et que la deuxième moitié sera libérable après la période de garantie de deux ans et après la réception définitive de l'ensemble des services;

Considérant que l'estimation du montant du marché s'élève à 82.403,00€ HTVA, soit 99.707,63€ TVAC ;

Considérant qu'au vu du montant de l'estimation, l'approbation du cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant qu'il est proposé de lancer ce marché public de services par adjudication ouverte ;

Considérant que la dépense est prévue au budget 2017, à l'article 766/734-60;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. *Projet de délibération du Conseil intitulé «Décision de Principe - Cadre de vie - Marché de services - Plantation d'arbres, arbustes et autres végétaux a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement.»*

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et certaines de ses annexes, à savoir: le cahier des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

3. De cette analyse, il ressort que l'avis est défavorable en raison des remarques suivantes :

- *Le mode de financement prévu au budget n'est pas le fonds de réserve mais l'emprunt.*
- *Il apparaît une discordance au niveau du mode de passation dans les documents du marché. En effet, le projet de délibération indique l'adjudication ouverte alors que le CSC renseigne l'appel d'offre.*
- *Consécutivement, la clause 1.III.3 du CSC relative à l'attribution doit être adaptée au mode retenu.*
- *Enfin, le projet d'avis de marché n'est pas joint pour approbation. »*

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe du marché de service relatif à la plantation d'arbres, d'arbustes et autres végétaux.

Article 2: de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché.

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt, dont le montant sera fixé lors de l'attribution.

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

68.- Questions orales d'actualité

M.Gobert : Monsieur Cardarelli, vous avez la parole.

M.Cardarelli : Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal, chers collègues, le vendredi 21 avril, le Ministre wallon de l'Environnement, Carlo Di Antonio, a dévoilé la liste des dix communes sélectionnées pour l'opération « Commune Zéro déchet » en clôture du forum associatif développement durable au PASS à Frameries. Saint-Ode, Gesves, Namur, La Hulpe, Ecaussinnes, Braives, Waremmes, Pont-à-Celles, Dour et Thuin ont été sélectionnées pour être accompagnées gratuitement durant deux ans.

L'objectif : mettre en place une dynamique « Zéro déchet » avec l'ensemble des acteurs, talents et forces vives de leur territoire derrière lesquels on retrouve notamment les écoles, les commerces, les habitants ou encore l'administration communale.

L'opération a pour but de faire de ces dix communes de véritables exemples pour l'ensemble des communes wallonnes. Il apparaît que pour poser leur candidature, les communes devaient démontrer un certain niveau de performance en matière de gestion de leurs déchets, une forme d'exemplarité de leur administration communale et de mobilisation locale ou encore déjà pratiquer une gestion différenciée des déchets organiques.

Dans ce contexte, je m'étonne donc que La Louvière n'ait pas été sélectionnée parmi les communes pilotes. Avez-vous eu plus d'explications quant au refus de la candidature louviéroise ? Je vous remercie d'avance de votre attention et de votre réponse.

M.Gobert : Merci, Monsieur Cardarelli. Monsieur Godin peut vous répondre. Effectivement, il y avait eu une intervention du CDH nous questionnant quant au fait que nous serions candidats. Vous pouvez tous imaginer, espérer, vu les nombreux efforts que la Ville fait, être sélectionné. Nous avons bien sûr déposé notre candidature. Monsieur Godin, je ne crois pas que nous ayons été sélectionnés ?

M.Godin : Non, malheureusement, mais je pense que Grégory a cité les communes retenues, et pourtant dieu sait si on répondait même plus qu'aux critères imposés dans l'appel à projet puisque la Ville de La Louvière opère un suivi chiffré des tonnages des ordures ménagères, depuis les années 2000, nos prédécesseurs ont mis le compostage en route. Cela fait déjà maintenant pas mal d'années. En 2015, on avait lancé l'opération famille témoin « Objectif Zéro déchet », une initiative visant à réduire les quantités de déchets au niveau des ménages. Tout cela avait rencontré un succès intéressant avec une réduction de 50 % des déchets. On organise régulièrement des ateliers de cuisine Zéro déchet, des formations au compostage, des ateliers de fabrication de produits d'entretien au naturel, des bourses aux vélos, participation des ménages au problème de la réduction des déchets.

En outre, en 2017, nous connaissons la sortie du livre de recettes « Zéro déchet » - j'enverrai moi-même un exemplaire à Di Antonio - et une compilation des recettes réalisables à l'occasion des ateliers de cuisine. Vous voyez qu'on a une éco-team. En plus, avec tout le travail des écoles, et je suis allé la semaine dernière avec mon collègue Michele Di Mattia remettre les prix. C'est tout, on n'est pas retenu, point.

On a reçu un courrier sans aucune explication en disant que notre dossier était intéressant, et on nous dit : « La fois prochaine, vous pouvez de nouveau postuler. »

Tu comprendras aisément que l'administration, malgré le dynamisme de Justine - 204 pages pour l'appel à projet, elle me l'a donné - je ne sais pas si le Collège va accepter qu'elle passe encore un temps de dingue.

M.Gobert : Non, je crois qu'on a donné ! On continue à faire ce qu'on a toujours fait.

Mme ??? : (micro non branché)... du Ministre ?

M.Godin : Si parce qu'il va le relancer au mois de septembre. Je suppose que ce sera encore le même.

M.Gobert : On peut déjà annoncer que probablement la ville de La Louvière ne sera plus candidate parce qu'avec un dossier comme ça, ne pas être retenu, sincèrement ! Faites le tour des villes et communes, il y en a peu qui portent autant de projets dans ce domaine que nous, on est reconnu pour ça.

XXX

M.Gobert : Monsieur Resinelli, vous avez la parole.

M.Resinelli : Merci. Fin du mois d'avril, le quartier de la rue du Quéniau à Haine-St-Paul a vécu une profonde transformation de son paysage parce qu'on a mis à nu toute une partie du teruil, le teruil qui est dans ce quartier-là, le teruil Blanche Cavée, rue du Quéniau. Suite aux dégâts que la tempête de juin dernier avait causés, on a abattu tous les arbres qui étaient là.

La solution a été motivée par la sécurité des promeneurs avant tout, et ça, j'en suis conscient parce que c'est vrai que les arbres étaient les uns sur les autres. Vu le temps que la solution a pris pour être appliquée, le poids des arbres morts sur les arbres vivants a fait en sorte que les arbres vivants n'étaient plus stables non plus, donc tout a été abattu.

Ma question et mon regret en fait, c'est que cet abattage massif avec de grosses machines, etc, a été fait en pleine période de nidification, donc ça pose des problèmes au niveau de l'écosystème puisque pas mal de nids ont été démolis et donc, les oeufs ou les oisillons n'ont pas été pris en compte dans la décision du moment de réaliser ce chantier.

Pourquoi on n'a pas profité de l'hiver pour faire ça ? Pourquoi faire ça maintenant ? Petite anecdote : j'habite dans le quartier. Le premier soir après l'abattage des arbres, c'était un concert de cris d'oiseaux qui cherchaient leurs enfants et leurs nids. C'est vraiment dommage d'avoir fait ça à ce moment-ci précisément. Pourquoi on n'a pas pu le faire plus tôt ? Parce que ça date quand même du mois de juin, donc l'urgence était déjà passée depuis longtemps.

M.Wimlot : J'ai été surpris - probablement moins que toi, étant donné que tu habites juste en face du teruil - en passant par la rue du Quéniau. J'ai tout de suite pris mon téléphone et appelé les services. Il s'agit d'un abattage de robiniers qui avait souffert de la tempête et qui en plus étaient dans un état sanitaire tout à fait préoccupant avec quelques érables qui avaient leur stabilité remise en question suite à l'abattage des robiniers. On m'a assuré, au niveau du service, que dans les deux ans, ce sont des essences qui poussent tellement rapidement que la couverture végétale pourrait être de mise. Maintenant, quant à la protection de l'écosystème, il y a des sentiers de promenade qui sont organisés autour du site. Je préfère quand même que quelques oiseaux soient désemparés plutôt qu'un scoot se fasse écraser par un arbre.

M.Resinelli : Evidemment que je préfère que ça ne soit pas un scoot qui subisse ça.

M.Gobert : Ni quelqu'un d'autre, tant qu'à faire !

M.Resinelli : Pourquoi on n'a pas fait ça justement hors période de nidification et aussi hors période de promenades puisqu'on est en pleine période de promenades.

M.Gobert : On l'a fait dès que les marchés ont pu être passés, donc dès qu'on avait la possibilité d'activer le marché puisque cela a été fait par une entreprise privée, on n'a pas attendu parce que nous étions en capacité de le faire, et s'il y avait eu un accident, on nous aurait reproché d'avoir attendu. On a joué la sécurité avant tout.

M.Resinelli : Le marché a été pris dans l'urgence ? Parce que ça a quand même mis un certain temps.

M.Gobert : Oui, il a fallu un certain temps, bien sûr.

M.Resinelli : Quasiment un an.

XXX

M.Gobert : Monsieur Wargnie, vous avez la parole deux fois.

M.Wargnie : La première fois, c'est vrai que le terril, je le connais aussi parce que ce n'est pas très loin de chez moi. C'est vrai que cette période de nidification est toujours un petit peu délicate. Les promeneurs et les gens qui côtoient le terril dans ce coin-là sont un peu surpris. Mais a-t-on pris des dispositions pour assurer la stabilité du terril en abattant tous ces arbres ? On sait très bien que les arbres ont été plantés pour assurer une stabilité des terrils aussi. Ce n'est nullement une question, je ne demande pas de réponse, mais a-t-on pris certaines dispositions ? En face du cimetière, je l'ai vu aussi, c'est un immense talus, est-ce qu'on ne risque pas que le terrain bouge parce que l'histoire de la Place Caffet, elle a quand même été victime aussi d'un mouvement du terril ?

M.Gobert : On va voir avec les services.
Maintenant, votre question puisque vous avez la parole.

M.Wargnie : C'est une question d'actualité. C'est vrai que depuis quelques semaines, voire quelques mois, je ne sais plus très bien, on assiste à de très gros contrôles de police sur notre entité, avec des barrages phénoménaux qui provoquent même parfois des bouchons, qui provoquent des problèmes de circulation.

Certains citoyens sont contents, ça les sécurise, d'autres ne comprennent pas, ils sont même un peu dans l'insécurité en se demandant ce qui se passe : « Y a-t-il des choses dont on nous parle pas ? », ou alors des citoyens aussi qui ne sont pas très contents de subir ces deux ou trois contrôles par semaine. C'est vrai qu'il y a toutes sortes de réactions qui sont justifiées et non justifiées.

Tout simplement, j'aimerais qu'on puisse avoir une réponse. Quelles sont les raisons qui provoquent ces nombreux contrôles et toute cette activité policière ?

Deuxièmement, quels sont les résultats déjà obtenus à travers tous ces contrôles ?

Pourrait-on envisager une information pour expliquer et faire comprendre aux citoyens les raisons qui obligent la police louviéroise, mais je pense que ça se passe dans d'autres entités, à ces agissements parce que c'est un peu nouveau pour certains citoyens ?

J'ajouterai que certains regrettent un petit peu le manque de présence des agents de quartier pour régler certains petits problèmes.

M.Gobert : En lien avec les contrôles ou bien de manière générale ?

M.Wargnie : De manière générale.

M.Maillet : Tout simplement une manière d'organiser le travail qui est différente. Certains m'ont déjà posé la question de savoir ce qu'ils faisaient avant. Je pense qu'il ne faut pas tomber dans ce débat-là. J'ai effectivement une politique de visibilité très forte. J'ai quand même travaillé dans une entité rurale avant La Louvière, et je sais que beaucoup de personnes regrettent l'ancien temps.

La société évolue – je pense que vous êtes enseignant – mon papa l'était aussi. Malheureusement, l'enseignement qui se pratiquait il y a 20 ans n'est pas celui qui se donne aujourd'hui. Les missions de police évoluent au jour le jour. Le contexte actuel renforce cette image. Je ne suis pas non plus pour une police qui est répressive, qui contrôle à outrance. L'idée pour moi est de trouver le juste curseur entre cette dynamique qui est mise en oeuvre par rapport à des situations qu'on contrôle parce qu'à contrario, une police qui patrouille et qui tourne, elle est visible aussi, mais elle ne fait rien, elle ne produit rien.

Je suis intimement convaincu, et je pense rallier pas mal de policiers à cette vision, qu'on ne sait malheureusement pas faire une omelette sans casser des oeufs, et que si on ne revient pas à un minimum de contrôle, la base de notre travail passe parfois un peu à la trappe. Je veille, je peux vous rassurer, sur cet aspect de proximité qui reste. La capacité qui est consacrée aux agents de quartier n'est en rien altérée, au contraire, j'ai pour ambition de faire en sorte que les agents de quartier, alors qu'aujourd'hui, ils sont parfois rappelés en renfort pour faire une patrouille ou une permanence mobile, demain, ne puissent se consacrer qu'à ça, qu'à leur fonction de quartier. L'idée que j'ai, c'est qu'en les contactant et sur rendez-vous, l'agent de quartier soit au maximum disponible, dans un délai le plus court possible, peut-être dans l'heure puisqu'on n'est en général pas dans une notion d'urgence comme dans des dossiers plus classiques. C'est vraiment quelque chose sur quoi je vais travailler.

A contrario, avec les services de roulage et d'intervention, ce que je suis occupé à mettre en oeuvre, et je suis content d'entendre dire que vous le voyez, puisque ça démontre que ça marche, c'est effectivement cette visibilité de nos contrôles. Effectivement, par exemple, le samedi soir, on a pu mettre en place une opération avec le secteur sud, je peux vous dire qu'on n'a observé qu'un seul vol dans une habitation cette nuit-là.

C'est très difficile en termes de police puisqu'on est dans la subjectivité de directement mesurer les impacts. Il suffit de lire les médias sociaux pour se rendre compte que, comme vous l'avez très bien dit, 50 ou 60 % des gens encouragent et se félicitent de cette visibilité plus forte et de ces contrôles. A contrario, d'autres semblent le dénoncer. Ont-ils des choses à se reprocher ? C'est une bonne question.

Globalement, si on observe de bons débats sur le fait qu'il faille signaler ces contrôles sur les réseaux sociaux, effectivement, si vous voulez aider les gens qui ont des choses à se reprocher, faites-le, contribuez à dénoncer nos contrôles. Pour le reste, je suis à l'écoute si des problèmes de files se posent. Evidemment, je ne sais pas être partout mais je peux y veiller et je suis demandeur de ce type de chose, donc n'hésitez pas à me contacter. J'ai déjà eu aussi une interpellation sur un lieu de contrôle qui n'était pas opportun et sur lequel on nous demande, en termes de visibilité, d'association trop forte avec la police, de déplacer l'endroit. Il n'y a pas de problème par rapport à ce type de chose. Je suis totalement ouvert et on est là pour résoudre les problèmes.

Pour les résultats et la communication, je pense qu'il est prématuré d'en tirer des conclusions. On verra à moyen terme.

De manière générale, la chargée de communication de la Zone de police est présente. J'essaie de renforcer cette communication sur chacun de nos contrôles. Monsieur le Bourgmestre reçoit, presque quotidiennement ou à chaque mini-opération ou dispositif de plus grande envergure, un compte-rendu. Effectivement, j'essaie de travailler sur le fait de peut-être le mettre sur notre réseau de manière plus fréquente et plus récurrente. Je pense que tout ça contribuera au fait d'informer nos concitoyens que celui qui n'a rien à se reprocher n'a rien à craindre de la police. On reste bien évidemment au service du citoyen, et de ce type de contrôle ne découlera aucune répression outre-mesure. A contrario, quand quelqu'un a consommé de la drogue, roule sous état d'intoxication alcoolique, je me rassure en tout cas, c'est ma vision des choses, de savoir que mon fils ne risquera pas d'être écrasé sur un passage piétons non respecté par un conducteur de ce type.

M.Wargnie : Il y a certainement des personnes, des citoyens qui ont de petites choses à se reprocher, ça on peut comprendre, mais d'un autre côté, quand on est contrôlé trois fois sur une heure de temps, c'est beaucoup !

XXX

M.Gobert : Monsieur Cremer, vous avez la parole.

M.Cremer : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Au début de l'année, à la mi-janvier, les citoyens louviérois ont été invités au LouvExpo lors d'une soirée qui mettait en avant 30 projets citoyens pour redynamiser la ville : soirée à gros budget, présentation du nouveau logo de la Ville, médiatisation extrême, petits fours, cocktails, mise en scène de notre bourgmestre dans une forme de talk-show. Tout cela avait des relents de soirée pré-électorale, mais soit.

Lors de cette soirée, les Louviérois ont été invités à laisser leurs coordonnées et leurs mails pour

devenir ambassadeur de notre ville. Au final, il apparaît que notre crainte de récupération de cet événement se confirme. En effet, depuis leur inscription, les participants reçoivent régulièrement des mails d'information envoyés au départ d'une adresse générique de la Ville, mais dont la forme visible de l'expéditeur, c'est vous, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Non.

M.Cremer : Si, c'est Jacques Gobert.

Le mail apparaît sous la forme de Jacques Gobert, mais en fait, il est envoyé par les services de la ville « info@lalouviereproche.be ». Monsieur le Bourgmestre, est-ce bien normal cette utilisation des fichiers de la Ville avec votre nom personnel ? Merci.

M.Gobert : On ne m'a rien demandé mais ça ne me dérange pas, on peut continuer.

M.Cremer : Est-ce qu'il n'y a pas là une utilisation un peu anormale des fichiers de la Ville ?

M.Gobert : C'est une action de la Ville, pour la Ville, portée par la Ville. Excusez-moi d'être le Bourgmestre de la Ville ! Je vous dérange peut-être !

M.Cremer : Excusez-moi, mais pourquoi est-ce que sur cette action-là, vous apparaissez « Jacques Gobert », alors que pour toutes les autres actions, c'est toujours une utilisation d'une adresse générique ?

M.Gobert : Vous avez raison, je vais faire changer les autres !

M.Cremer : Eh bien, faites changer les autres !

M.Gobert : C'est tout ce que vous avez à dire sur un tel projet ? C'est tout ?

M.Cremer : Je trouve que vous utilisez clairement les données de la Ville et une partie de l'argent de la Ville pour faire votre campagne personnelle.

M.Gobert : Ce n'est pas à des fins personnelles, c'est une information institutionnelle.

M.Cremer : Cela ne me dérange pas du tout que la Ville fasse des actions, ça me dérange plus que ce soit présenté comme si c'était vous qui rédigez le mail et comme si c'était vous qui l'envoyez.

M.Gobert : J'ai une grande capacité de travail.

XXX

M.Gobert : Madame Van Steen, vous avez la parole.

Mme Van Steen : Merci. En lisant la presse de ce 28 avril dernier et ayant une profession paramédicale, j'ai eu un peu peur pour l'avenir sanitaire de notre région du Centre et plus particulièrement, de notre entité.

Le titre choqué : « Catastrophe annoncée pour nos généralistes ». En parcourant les lignes de l'article, nous apprenons que nous avons 99 médecins actifs pour l'entité en 2015, dont 60 d'entre eux ont 50 ans et plus. Aux dires de mon médecin traitant, la moyenne d'âge actuelle serait de 56 ans.

D'ici une dizaine d'années, nous risquons de devoir soit aller plus loin pour trouver un médecin, recourir aux urgences déjà bien débordées ou encore, ne pas consulter et attendre que cela se passe bien ou mal.

De plus, l'O.S.H. (Observatoire de la Santé du Hainaut) qui a publié ces chiffres spécifie que les jeunes médecins sont plus attirés par les spécialisations que par la profession de médecin généraliste. Alors, que pourrait faire une ville comme la nôtre afin d'être plus attractive pour les jeunes généralistes, tout en sachant que c'est une problématique relevée qui relève normalement du niveau fédéral et communautaire ?

Le même souci est présent dans le sud du pays, dans d'autres pays d'Europe. Certaines communes ont trouvé des parades telles que l'exonération des taxes communales ou une gratuité de location pour s'installer plus facilement au début de leur carrière, des aides à l'installation en somme, soit matérielles ou administratives, etc.

Une ville doit s'inquiéter du bien-être de ses citoyens et y réfléchir avec l'ensemble du corps médical mériterait une attention particulière, d'autant plus que le dernier rapport de l'Observatoire de la Santé constate que les habitants du Hainaut – pas plus tard que tantôt, à la TV, c'est bien ce qu'on disait aussi – sont parmi les Belges en moins bonne santé et meurent presque 16 mois plus tôt. C'est ce qui a été dit au journal tantôt juste avant de venir.

Qu'en pensez-vous, Monsieur le Bourgmestre ? Une telle réflexion n'est pas prématurée mais montrerait une vision à long terme et un mieux-être pour tous les Louviérois. Cette question a été relayée aussi au niveau fédéral et au niveau communautaire. J'attends une réponse de leur part.

M.Gobert : Nous avons un médecin parmi nous, je ne sais pas ce qu'il en pense, Monsieur Fagbemi.

Mme Van Steen : Oui, mais le médecin n'est quand même pas le Bourgmestre ! C'était bien vous, hein ?

M.Gobert : Ce n'est pas une question d'actualité. Je pourrais vous dire que je ne réponds pas à votre question.

Mme Van Steen : Comment ça, ce n'est pas une question d'actualité ! Cela a été publié le 28 avril.

M.Gobert : Ce n'est pas une compétence communale non plus directement, mais on va faire l'effort de vous répondre.

Mme Van Steen : C'est bien aimable.

M.Gobert : Monsieur Fagbemi, qu'est-ce que vous en pensez, vous qui êtes de la profession ?

M.Fagbemi : Effectivement, la moyenne d'âge des médecins généralistes dans la région du Centre ont plus de 55 ans. La difficulté, je sais qu'il faut promettre beaucoup de choses aux jeunes médecins. Pour s'installer comme médecin généraliste – on a vu ça dans certaines régions – on leur propose d'avoir des logements. Moi, je demande aux médecins généralistes de venir avec moi en participant aux maisons médicales parce que ça, c'est l'avenir des jeunes médecins généralistes, au lieu de partir tous vers des spécialités dont certaines sont pour le moment vraiment bouchées.

Monsieur le Bourgmestre, Colette m'a proposé de participer à une réunion « Espace de concentration local, détection de la pauvreté dans les familles ». Nous allons débiter cette actualité d'ici quelques jours. J'espère que si tu veux participer avec nous, on essaiera de voir ce qu'on peut faire pour les médecins généralistes pour que demain ne devienne pas un désert de médecins généralistes ici à La Louvière ou dans la région du Centre. C'est un moyen aussi d'attirer les médecins généralistes dans la région.

Mme Van Steen : C'est vrai que ce n'est pas une compétence totale de la Ville, mais je trouve quand même que la Ville a un rôle à jouer en tant que santé publique. C'est tout simplement ça. Je suis d'accord qu'on envoie l'invitation, soit Pipó, soit moi, nous irons. Merci.

M.Hermant : Je suis assez content de l'intervention de mon collègue Monsieur Fagbemi puisque le PTB demande depuis longtemps que la Ville ouvre une maison médicale communale. Je pense que les services de la Ville ont d'ailleurs fait une étude sur ce qui s'est fait à Frameries. Je pense que ça serait effectivement l'occasion pour la Ville...

M.Gobert : Mais nous, il n'y aura pas d'enseigne PTB comme vous allez mettre à la rue de Bouvy !

M.Hermant : J'espère bien ! C'est la Ville de La Louvière qui pourrait le prendre en main.

M.Gobert : Pas de confusion des genres chez nous !

M.Hermant : Comme ça existe, je pense, toujours à Frameries. Je pense effectivement que le modèle des maisons médicales peut être une solution pour ce problème. Je soutiens tout à fait son intervention.

M.Gobert : Il faudra qu'on réfléchisse à ça, mais pas de réponse précise ce soir.

XXX

M.Gobert : Madame Drugmand ?

Mme Drugmand : Petite question sur les pierres bleues. Dans la Gazette, à la mi-avril, on a pu voir des photos de ce que l'on a fait des pierres bleues placées autour de la Place Maugrétout et de l'ancienne piscine. Pour en avoir discuté ici au Conseil il y a quelques années d'ici, en disant que la pierre bleue, ça glisse, nous avons pu voir maintenant que sur la pierre bleue, on a fait des stries pour un écoulement meilleur de l'eau afin d'éviter les glissades, mais le résultat n'est quand même pas terrible.

Ma question est simple : est-ce qu'on a fait ça provisoirement ? Est-ce qu'on va remplacer cette pierre ou bien est-ce qu'on va laisser ça comme ça ? C'est pour pouvoir répondre à des citoyens inquiets. Merci pour les réponses éventuelles.

M.Wimlot : L'objectif de l'intervention était avant tout un objectif pour la sécurité.

Mme Drugmand : Oui, mais est-ce que ça reste comme ça ?

M.Wimlot : Cela reste comme ça.

Mme Drugmand : C'est dommage.

Mme Van Steen : Si on fait l'opération tous les deux ou trois ans, dans 5 ou 6 ans, il n'y aura plus de pierre bleue .

M.Wimlot : Non, il ne s'agit pas de ça. En fait, lorsqu'on a envisagé le projet de cette place en pierre bleue, sous la forme d'un plateau unique, on avait intégré un timing qui tenait compte de l'ouverture du contournement Ouest. On sait ce qu'il en a été du délai par rapport à la finalisation du dossier du contournement Ouest, donc le charroi était beaucoup plus important que ce qui était prévu au départ. Maintenant, on sait que le contournement marque ses effets, donc il n'y aura pas d'usure intempestive par rapport à ce matériau.

M.Gobert : Nous clôturons là la séance publique.

Points supplémentaires admis en urgence, à l'unanimité

Séance publique

69.- Décision de principe - Service Infrastructure - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de véhicules - Relance des lots 1,3,5 du marché de 2016 renommés 1,2,3 - a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation de l'avis de marché d) Approbation du mode de financement

Ces points ont été abordés avant les questions orales d'actualité

M.Gobert : Nous avons les deux points complémentaires qui ont été déposés en séance. C'est le cahier des charges relatif à l'aménagement du parking Nicaise. Comme vous le savez, dans le cadre des mesures BDO, il était prévu la remise en état de ce parking avec éclairage, toute la sécurisation possible

autour également.

M.Bury : Au niveau de l'éclairage, je ne vois rien de précisé.

M.Gobert : Si, c'est prévu, mais c'est dans un marché avec ORES spécifiquement.

M.Bury : On avait parlé précédemment, il y a un ou deux, d'un projet de parking à plusieurs niveaux. Est-ce que c'est toujours dans les cartons ?

M.Gobert : Pas pour le moment. Nous avons fait faire une étude de faisabilité quant à l'affectation de ce lieu. Ce travail est en cours de finition. Quant au fait que l'on pourrait ou pas mettre du parking ou du logement ou les deux, différentes simulations ont été réalisées par un bureau d'études. Nous avons décidé de laisser le parking en l'état mais avec la rénovation que l'on va faire, le temps que nous fassions les travaux sur la Cour Pardonche, là aussi où il y a un parking que l'on voudrait voir à étages réalisé.

En fonction de l'avancement de ces travaux-là, aussi de savoir si la capacité du parking et l'offre du parking à réaliser sur la Cour Pardonche absorbera suffisamment les besoins du centre-ville, complémentairement à ce qui existe bien sûr, on pourrait à ce moment-là seulement, mais on est dans un horizon de cinq ans à dix ans, décider de se priver ou pas de ce parking. Notre volonté est clairement de maintenir du parking à cet endroit-là.

C'est oui pour ce point ?

L'autre point, c'est l'acquisition de véhicules, une relance de marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment à l'article 25 ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière, rendu en application de l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le présent point vise à faire passer un marché de fournitures relatif à l'acquisition de divers véhicules nécessaires au bon fonctionnement du Département Infrastructure en remplacement de véhicules vétustes ou déclassés;

Considérant qu'il s'agit de la relance de 3 lots du marché 2016 à savoir:

Lot n°1 : Acquisition d'une petite benne à immondices (Permis B) destinée au ramassage des immondices sur le territoire de la Ville.

Lot n°2 : Acquisition d'un châssis cabine équipé d'une caisse alu fermée destiné au transport et déplacement du matériel des services de la Ville.

Lot n°3 : Acquisition de trois châssis cabines équipés d'une benne basculante et d'un grappin, deux seront destinés au transport, chargement et déplacement pour tout type de travaux de voirie sur le territoire de la Ville et le troisième pour le service de la Salubrité Publique

Considérant que l'estimation globale du marché est de € 645 000 TVAC répartie comme suit:

LOT 1 : € 111.570,25 HTVA – 135.000,00 TVAC (21%)

Offre de base : € 103.305,79 HTVA – € 125.000,00 TVAC (21%)

Option obligatoire 1 (montant propre à l'option/aux options) = € 8.264,46 HTVA – € 10.000,00 TVAC

LOT 2 : € 74.380,16 HTVA – € 90.000,00 TVAC (21%)

Offre de base : € 71.487,60 HTVA – € 86.500,00 TVAC (21%)

Option obligatoire 1 (montant propre à l'option/aux options) = € 1.652,89 HTVA – € 2.000,00 TVAC

Option obligatoire 2 (montant propre à l'option/aux options) = € 1.239,67 HTVA – € 1.500,00 TVAC

LOT 3 : € 115.702,48 HTVA – € 140.000,00 TVAC (21%) x 3 = € 347.107,44 HTVA – € 420.000,00 TVAC

offre de base : € 101.239,67 HTVA – € 122.500,00 TVAC (21%)

Option obligatoire 1 (montant propre à l'option/aux options) = € 2.479,34 HTVA – € 3.000,00 TVAC

Option obligatoire 2 (montant propre à l'option/aux options) = € 1.652,89 HTVA – € 2.000,00 TVAC

Option obligatoire 3 (montant propre à l'option/aux options) = € 2.479,34 HTVA – € 3.000,00 TVAC

Option obligatoire 4 (montant propre à l'option/aux options) = € 1.652,89 HTVA – € 2.000,00 TVAC

Option obligatoire 5 (montant propre à l'option/aux options) = € 6.198,35 HTVA – € 7.500,00 TVAC

Considérant qu'au vu de l'estimation du montant du marché, il est proposé de lancer un marché public de fournitures par appel d'offres ouvert;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché est soumis aux règles de publicité européenne;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus aux articles 136/74304-53 – 20170703 – 136/74302-53 20170703 et que le mode de financement sera l'emprunt ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : 2016V003- AFL-039-EM-2017 - Service Infrastructure - marché de fourniture relatif à l'acquisition de véhicules - relance des lots 1,3,5 - décision de principe a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation de l'avis de marché d) Approbation du mode de financement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et ses annexes, à savoir le CSC et le projet d'avis de marché.

De cette analyse, il ressort les remarques suivantes :

- il serait judicieux de mentionner les options relatives au lot 5 dans le présent projet de délibération;*
- il convient de modifier, dans le projet d'avis de marché à l'annexe B, la numérotation des lots (1, 2 et 3 par 1, 3 et 5);*
- il y a lieu de préciser, dans la capacité économique et financière, le point concernant le chiffre d'affaire et notamment la dernière phrase, car, en l'état, cette clause ne semble pas claire.*

3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve des remarques précitées."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : marché de fournitures relatif à l'acquisition de véhicules pour les lots 1,2,3

Article deux : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt et qu'il est prévu au budget extraordinaire, aux articles 136/74304-53 – 20170703 – 136/74302-53 20170703

70.- Décision de principe – Travaux de remise en état du Parking Nicaise à La Louvière – a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 24 et 37;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier spécial des charges repris en annexe de la présente délibération ;

Vu l'avis financier de légalité positif avec remarques de la directrice financière;

Considérant que les remarques ont été levées ;

Considérant qu'il convient de procéder aux travaux de remise en état du parking Nicaise à La Louvière et plus précisément :

Tranche ferme :

La démolition du revêtement hydrocarboné existant ainsi que sa fondation sur une épaisseur totale de 15 cm ;

La démolition des filets d'eau existants, d'une dalle et de fondation en béton armé ;

La démolition d'une glissière de sécurité ;

Le démontage de bordures de sécurité ;

La démolition d'une partie de mur, ainsi que la démolition du couvre mur ;

L'installation d'un échafaudage en vue du cimentage du mur ;

La reconstruction du mur en brique et bloc ;

La construction d'un couvre mur en brique ;

Le cimentage d'un mur en brique ;

La reconstruction du parking (fondation en béton maigre sur 10 cm d'épaisseur, et la mise en œuvre du revêtement hydrocarboné,

La mise en œuvre d'un filet d'eau, ainsi que la mise en œuvre de bordures de sécurité ;

Le marquage thermoplastique.

L'enlèvement et la pose de potelets métalliques,

La pose de panneaux de signalisation.

Tranche conditionnelle n°1 :

La mise en œuvre d'un ESHP coloré (revêtement de sol type époxy)

Tranche conditionnelle n°2 :

Le défrichage, la préparation du talus et la mise en œuvre de plantations ainsi que la mise en œuvre d'une clôture rigide.

Tranche conditionnelle n°3 :

La mise en œuvre de filets pare-ballon.

Tranche conditionnelle n°4 :
La mise en œuvre de portique pivotant.

Considérant que l'estimation du montant du marché s'élève à un total de € 190.099,38 hors TVA soit € 230.020,25 TVAC se répartissant comme suit :

Tranche ferme : € 133.690,38 HTVA - € 161.765,36 TVAC
Tranche conditionnelle 1 : € 29.700,00 HTVA - € 35.937,00 TVAC
Tranche conditionnelle 2 : € 9.209,00 HTVA - € 11.142,89 TVAC
Tranche conditionnelle 3 : € 12.500,00 HTVA - € 15.125,00 TVAC
Tranche conditionnelle 4 : € 5.000,00 HTVA - € 6.050,00 TVAC;

Considérant que le marché public par tranche est utilisé pour des raisons budgétaires ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de travaux par adjudication ;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 421/735-60 20166034 et que le mode de financement sera l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. *Projet de délibération du Conseil intitulé «BE – T – AFL – SM/MDS/2017V139/073 PRINC Travaux de remise en état du Parking Nicaise à La Louvière – Décision de principe – Approbation du cahier spécial des charges, de l'avis de marché, du mode de passation et de financement du marché.»*

2. *Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et certaines de ses annexes, à savoir: le cahier des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.*

3. *De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable avec toutefois quelques remarques :*

- *Le projet de délibération du Conseil se fonde sur l'article 37 de la Loi du 15/06/2006 pour recourir à un marché à tranches fermes et conditionnelles. Conformément à cet article, il convient d'en démontrer la nécessité. Cette remarque a déjà été formulée antérieurement par la Tutelle.*
- *Pour rappel, les dérogations aux articles 44 §2 et 55 de la loi du 14/01/2013 doivent, comme celle pour l'article 25, apparaître au début du cahier des charges.*
- *Conformément à l'article 40 de l'AR du 15/07/2011, il convient d'indiquer dans l'avis de marché les renseignements et documents concernant le droit d'accès exigés en vertu des articles 61 à 66. »*

A l'unanimité,
DECIDE :

Article un : d'admettre le principe du marché de travaux de remise en état du parking Nicaise à La Louvière.

Article deux : de choisir l'adjudication comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et qu'il est prévu au budget extraordinaire, à l'article 421/735-60 20166034.

La séance est levée à 21:00

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT